

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 18 octobre à 9h au samedi 22 novembre 2021 à 12h
relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
« SAS Eoliennes des Pivoines » composé de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison sur le
territoire de la commune de Vézannes 89 700



projet soumis à enquête publique au regard des articles :
L123-2 et L512-1 du code de l'environnement

Maître d'ouvrage :
SAS Eoliennes des Pivoines
29, rue des Trois Cailloux
80 000 Amiens

Rapport, conclusions et avis

du Commissaire enquêteur
Michel Breuillé

Après un préambule permettant au lecteur de connaître les motivations et le cadre de l'enquête publique, le rapport est présenté en 2 parties, détaillées dans la table des matières ci-dessous :

La première partie est descriptive et comporte elle-même 2 sous parties : présentation du dossier de demande d'autorisation et déroulement de l'enquête publique ;

La deuxième partie est analytique et comporte également 2 sous parties : l'examen critique et objectif du dossier/projet par le commissaire enquêteur, puis ses conclusions et son avis motivé.

Sommaire

Première partie du rapport

	<u>n° page</u>
1 Présentation du dossier.....	6
1.1 Historique	6
1.2 Le cadre juridique	7
1.3 Composition du dossier	7
1.4 Présentation globale du projet	11
1.5 Impacts du projet sur l'environnement/santé et mesures ERC.....	15
1.6 L'étude de dangers.....	16
1.7 De la réalisation du projet au démantèlement	16
1.8 La visite des lieux	19
1.9 Les observations du commissaire enquêteur	20
2 L'enquête publique.....	21
2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête	21
2.2 La publicité de l'enquête	21
2.3 Le contexte de l'enquête publique.....	24
2.4 Organisation de l'enquête publique.....	25
2.5 Le déroulement de l'enquête publique	26
2.6 Les formalités de clôture de l'enquête.....	27
2.7 Le traitement des contributions	27
2.8 Question du commissaire enquêteur/réponse, à l'issue de l'enquête	61
2.9 Les personnes rencontrées/consultées lors de l'enquête.....	62

Deuxième partie du rapport

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur	65
3.1 Sur le dossier présenté	65
3.2 Sur la publicité de l'enquête	66
3.3 Sur la concertation préalable	66
3.4 Sur les avis émis sur le projet	68
3.5 Sur le bilan de l'enquête publique	82
3.6 Sur l'approfondissement du volet paysager.....	85
3.7 Sur la séquence ERC	89
3.8 Sur le potentiel éolien du secteur concerné	90
3.9 Sur l'approche environnementale	91
4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet.....	94
4.1 Conclusions générales et motifs justifiant l'avis	94
4.2 Avis du commissaire enquêteur.....	96

Pièces jointes au rapport

- 1) Invitation à la permanence d'informations du 13 octobre 2021 ;
- 2) Procès-verbal de synthèse ;
- 3) Réponse du Maître d'ouvrage au PV de synthèse ;
- 4) Note du Maire à l'attention du commissaire enquêteur ;
- 5) Délibération du conseil municipal du 22 février 2018 (lancement des études).

Préambule

Cadre juridique de la transition énergétique

La loi n°2015-992 du 18 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) vise à instaurer un modèle énergétique robuste et durable.

Elle fixe des objectifs à moyen et long termes portant, entre autres, sur :

- ♦ La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- ♦ La réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- ♦ La réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ♦ Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- ♦ Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 ;
- ♦ La lutte contre la précarité énergétique ;
- ♦

Parmi les énergies renouvelables, l'énergie éolienne a toute sa place.

Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

Cadre juridique des ICPE²

Depuis 2011, les éoliennes sont inscrites dans la nomenclature des ICPE dont l'historique remonte au décret impérial de 1810.

Aujourd'hui, l'article L511-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.....* ».

La particularité des ICPE tient à l'approche intégrée, avec de nombreuses thématiques à prendre en compte, introduite par la loi du 19 juillet 1976 dont est issu l'article précité.

Sa lecture laisse présager de l'importance des installations concernées ainsi que des mesures à prendre à l'égard des dangers et inconvénients.

Selon les statistiques 2018, arrêtées au 31 décembre 2018, du Ministère chargé de l'écologie, il existe environ 500 000 ICPE en France et parmi elles :

- ♦ 25 000 relèvent du régime de l'autorisation ;
- ♦ 16 000 de celui de l'enregistrement ;
- ♦ le reste, soit la grande majorité, relève du régime déclaratif.

Il y est constaté que ces chiffres baissent depuis plusieurs années (600 000 ICPE au début des années 2000) à cause du mouvement de désindustrialisation.

² ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Par ailleurs, le nombre d'établissements relevant du régime d'enregistrement est en hausse, au détriment de celui d'autorisation, à cause du changement des seuils dans les rubriques.

Source : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/ICPE-installations-classees-statistiques-chiffres-2018-33080.php4>

Le dossier présenté, consiste à instruire une procédure de demande d'autorisation environnementale, assortie d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles suivants du même code de l'environnement :

♦L512-1 : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier ».*

♦L'article L181-9 indique que l'instruction se déroule en 3 phases, dont l'une d'elle est l'enquête publique. L'article suivant indique que cette dernière est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Selon la convention d'Aarhus³ traduite dans le code de l'environnement aux articles L et R 124-1 et suivants, **l'enquête publique préalable à la décision**, est un outil de régulation de la démocratie, en France comme dans de nombreux autres pays à souveraineté populaire.

Son champ d'application figure à l'article L 123-1 du code de l'environnement :

- ♦**assurer l'information et la participation du public ;**
- ♦**prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;**
- ♦**prendre en considération les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête**, par le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le commissaire enquêteur désigné à cet effet conduit l'enquête publique. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais indépendant et impartial entre les citoyens et le titulaire du pouvoir de décision (ici le Préfet). Il consigne toutes les observations/propositions dans un rapport assorti de conclusions.

Ainsi, au regard du I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, avec l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et celui des collectivités territoriales consultées, le bilan de l'enquête publique permet au décideur (ici le Préfet) de disposer d'un maximum d'informations pour conclure sur la demande d'autorisation présentée.

Particularités liées aux mesures sanitaires covid 19

L'enquête publique s'est déroulée durant la période d'application des mesures barrières de la pandémie covid 19, juste avant la « 5^{ème} vague ». Des mesures avaient été mises en place pour qu'elles soient respectées.

³ La convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 par 39 Etats et la France l'a ratifiée le 8 juillet 2002. Elle concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

PREMIERE PARTIE - DESCRIPTIVE

1 Présentation du dossier

Méthodologie utilisée

Cette première partie qui se veut descriptive comprend elle-même 2 sous parties :

1) d'une part, une synthèse de l'ensemble du dossier présenté (cf. les différents documents listés au point 1.3 ci-dessous) à l'enquête publique, complétée par quelques informations recueillies principalement auprès du Maître d'ouvrage, la SAS⁴ Eoliennes des Pivoines.

2) d'autre part, le déroulement de l'enquête publique, telle qu'elle a été vécue par le commissaire enquêteur.

NB : le dossier présenté ici est un « **projet** » au regard du cadre législatif et réglementaire du code de l'environnement (cf. articles L122-1 et R122-1 et suivants).

1.1 Historique

1.1.1 Le Maître d'ouvrage⁵

Le dossier rapporte une hiérarchie à 2 niveaux :

1) La « SAS Eoliennes de Pivoines » est le Maître d'ouvrage du projet. Elle a été créée pour porter et exploiter ce projet éolien. Elle ne comprend aucun salarié. Le but à terme, est qu'elle devienne autoportante.

2) Elle appartient au groupe H2air dont le siège est à Amiens 80 000. C'est une PME française créée en 2008, regroupant 3 sociétés :

- H2air, en charge du développement de projets éoliens et solaires.
- H2air GT, en charge de la gestion technique des parcs et de l'exploitation.
- H2air PX, en charge de la construction.

Ce groupe est présent sur 4 autres sites en France : Nancy, Tours, Aix en Provence et Toulouse. Il existe également un établissement dit secondaire à Berlin.

Il est spécialisé dans la conception, le financement et l'exploitation des parcs éoliens.

Le dossier rapporte aussi que :

♦ Il existe de nombreuses compétences en interne pour expertiser les projets développés (géographie, cartographie, aménagement du territoire, communication, juridique, financement, maîtrise d'œuvre,)

♦ En 2020, H2air disposait de 18 MW⁶ en exploitation, 46 MW en construction, 120 MW en instruction et un potentiel de développement de plus de 570 MW.

⁴ SAS : Société par Actions Simplifiée

⁵ Maître d'ouvrage : le 2° du I de l'article L122-1 du code de l'environnement en donne la définition suivante : « auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ».

⁶ MW : MégaWatt

1.1.2 Genèse et évolution du projet

Les premiers contacts avec la municipalité de Vézannes ont eu lieu au premier semestre 2017. Au cours de cette même année, le Maire a donné son accord pour une étude de faisabilité et le projet a été présenté en conseil municipal.

Ce dernier a délibéré favorablement le 28 février 2018 pour permettre le lancement des études de terrain.

En août 2018, les études ont été lancées en vue du dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale.

Les phases suivantes ont été :

- La pose de sonomètres chez les riverains, ainsi que d'un mât de mesure du vent pour l'étude acoustique (décembre 2018) ;
- La mise en place d'un mât chiroptérologique et météorologique pour une durée d'au moins 9 mois (mars 2019) ;
- La présentation du projet en pôle éolien de l'Yonne (avril 2019) ;
- Extension du mât de mesure météorologique à 89m en avril 2020 ;
- Dépôt du dossier en préfecture en septembre 2020 ;
- Demande de compléments en janvier 2021.

Le plan ci-contre présente la localisation du projet.

1.2 Le cadre juridique

Les principaux textes visés se trouvent dans :

► Le code de l'environnement :

- Le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- Les articles L511-1 et L512-1 et suivants, pour ce qui concerne la prévention des pollutions, des risques et des nuisances pour les ICPE soumises à autorisation ;
- Les articles L et R 181-1 et suivants, pour ce qui concerne les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale.

► Le code de l'énergie, dont l'article L311-5 fixe des critères à la délivrance d'autorisation d'exploiter.

1.3 Composition du dossier

1.3.1 Le dossier projet du Maitre d'ouvrage

Le dossier présenté à l'enquête publique se compose de 22 documents qui peuvent être synthétisés ainsi :

- 1) Cinq d'entre eux concernent la demande d'autorisation environnementale ;
- 2) Deux autres documents sont des plans ;
- 3) Six autres concernent l'étude d'impact ;
- 4) Deux autres encore se rapportent à l'étude de dangers ;
- 5) Quatre documents concernent des justificatifs, des demandes de compléments et les réponses du Maitre d'ouvrage ;

- 6) Les 3 derniers documents concernent les avis des différents services durant la phase d’instruction du dossier, l’avis de la MRAe⁷ et le mémoire en réponse du Maître d’ouvrage sur ce dernier.

Tous ces documents sont présentés succinctement par les têtes de chapitres, dans les tableaux ci-dessous.

1.3.1.1 La demande d’autorisation

Elle comprend 5 documents :

Repère du document et date	Composition	Nombre de pages ⁸
Pièce 00 Octobre 2021	Le sommaire général : il dresse la liste des 22 pièces du dossier	1 page A4
Pièce 01 Avril 2021	La liste des pièces à joindre au dossier Ce document liste toutes les pièces devant être jointes au dossier d’autorisation environnementale (loi sur l’eau, ICPE, sites classés,....	14 pages A4
Pièce 02 30/03/2021	Un document CERFA n°15964*01 Il est intitulé « Demande d’autorisation environnementale »	29 pages format A4
Pièce 03 Avril 2021	Note de présentation non technique (dont lettre de demande, capacités financières, document relatif à la conformité des documents d’urbanisme)	62 pages Format A3
Pièce 04bis 07/09/2020	Lettre de demande de dérogation pour une échelle réduite de plan d’ensemble	1 page Format A4
Total	Soit 45 pages en format A4 et 62 en format A3	

1.3.1.2 Deux plans

Repère document et date	Composition	Nombre de pages
Pièce 04 01/02/2021	Plan d’ensemble n°1 vue générale échelle 1/3000	1 page
Pièce 05 01/02/2021	Plan d’ensemble n°2, éoliennes E1, E2, E3 et le poste de livraison Echelle 1/500	5 pages

1.3.1.3 L’étude d’impact

C’est l’élément clé et aussi la partie la plus volumineuse du dossier présenté avec 6 documents :

Repère du document et date	Composition	Nombre de pages
Pièce 06 Mars 2021	Le résumé non technique	25 pages A3

⁷ MRAe : Mission Régionale d’Autorité environnementale

⁸ Le nombre de pages pris pour référence est celui donné par la version numérique de chaque document

Pièce 07 Mars 2021	Etude d'impact sur l'environnement Le sommaire des chapitres figure sur la page ci-contre	329 pages A3
Pièce 08 Avril 2021	Annexe de l'étude d'impact : étude écologique Le sommaire des chapitres figure sur la page ci-contre	225 pages A3
Pièce 09 Avril 2021	Annexe de l'étude d'impact : étude paysagère, Le sommaire des chapitres figure sur la page ci-contre	144 pages A3
Pièce 9bis Avril 2021	Annexe de l'étude d'impact : étude paysagère, carnet de photomontage	285 pages A3
Pièce 10 Mars 2021	Annexe de l'étude d'impact : étude acoustique et ombres portées Le sommaire figure sur la page ci-contre	58 pages A3
Total	Soit 1 066 pages A3 pour l'étude d'impact seule	

1.3.1.4 Etude de dangers

Repère du document et date	Composition	Nombre de pages
Pièce 11 Avril 2021	<u>Résumé non technique de l'étude de dangers</u> Il est organisé en 6 chapitres : 1) Une introduction ; 2) Des renseignements administratifs ; 3) L'environnement de l'installation et synthèse des agressions externes ; 4) Présentation du projet éolien ; 5) Potentiels de danger des installations et réduction des risques à la source ; 6) Analyse détaillée de réduction des risques ; 7) Moyens d'intervention et de limitation des conséquences ; 8) Conclusion	17 pages A3
Pièce 12 avril 2021	<u>Etude de dangers</u> Ce document comprend : 1) Une introduction ; 2) La localisation du site ; 3) L'environnement de l'installation ; 4) L'activité de l'installation ; 5) L'identification des potentiels de danger de l'installation ; 6) Analyse des retours d'expérience ; 7) Analyse préliminaire des risques APR) ; 8) Etude détaillée des risques (EDR) ; 9) Moyens d'intervention et de limitation des conséquences des dangers ; 10) Conclusion ; 11) Annexes à l'étude de dangers : - A1 : méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne ; - A2 : tableau des accidents survenus en France ; - A3 : scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques ; - A4 : probabilité d'atteinte et risque individuel ; - A5 : Glossaire ; - A6 : bibliographie et références utilisées.	139p A3
Total	Soit 156 pages A3 pour l'étude de dangers	

1.3.1.5 Demandes de compléments et réponse du MO

Quatre documents sont concernés :

Repère du document et date	Composition	Nombre de pages
Pièce 13 avril 2021	Pièces relatives aux justificatifs fonciers, aux avis, aux consultations et à la concertation <u>Sommaire des chapitres :</u> 1) Justificatifs de la maîtrise foncière et avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; 2) Avis du Maire ou du Président de l'EPCI ⁹ compétent en matière d'urbanisme ; 3) Avis et accords consultatifs ; 4) Supports de communication et de concertation ;	79 pages format A3
Pièce 14 Mars 2021	Cerfa 16017*02 Ministère des armées : Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s).	6 pages Format A4
Pièce 15 Janvier 2021	Demande de compléments : Courrier du Préfet de l'Yonne du 6 janvier 2021, avec 2 annexes ;	9 pages format A4
Pièce 16 Janvier 2021	Réponses aux demandes de complément du Préfet de l'Yonne : Courrier du Préfet de l'Yonne, avec 2 annexes ;	26 pages format A3
Total	Soit 15 pages A4 et 105 pages A3 pour les demandes de compléments et réponses	

1.3.1.6 Les avis des différents Services

Trois documents sont concernés :

Repère du document et date	Composition	Nombre de pages
Pièce 17	Pièce relative à l'avis des différents services durant la phase d'instruction du dossier: - Avis de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) du 12 avril 2021 ; - Avis de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du 21 avril 2021 ; - Avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) du 4 mai 2021 ; - Avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du bassin versant de l'Armançon, du 28 mai 2021	12 pages format A4
Pièce 18 Juillet 2021	Avis de la MRAe : Elle fait des recommandations sur la qualité du dossier d'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.	14 pages Format A4

⁹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Pièce 19 Sept. 2021	Réponses à l'avis de la MRAe : Après un préambule introductif et une synthèse de rappel, le Maître d'ouvrage a répondu aux recommandations faites, en reprenant les mêmes chapitres que la MRAe : 1) Contexte et présentation du projet ; 2) Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné ; 3) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact ; 4) Prise en compte de l'environnement.	49 pages format A3
Total	Soit 26 pages A4 et 49 pages A3 pour les avis et réponses	

Soit un volume total du dossier projet de :

- 86 pages A4 ;
 - 1 438 pages A3 ;
 - et 14 plans de différents formats (du A3 au A0).
- non compris les documents d'ordre administratif (ci-dessous)

1.3.2 Des documents d'ordre administratif

Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Nature du document	Nombre de pages et format
Le registre des observations	16 pages A4
L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	4 pages A4
L'avis d'enquête publique	1 page A3 et A2 pour le site

1.4 Présentation globale du projet

Méthodologie

La liste des pièces du dossier avec les sommaires (cf. ci-dessus) apporte déjà des indications sur le contenu du projet. Malgré tout, il semble utile, pour une meilleure compréhension, de les compléter par quelques informations relevées dans tous ces documents.

C'est surtout le dossier « étude d'impact », avec ses pièces complémentaires, qui sera utilisé ici pour cette présentation.

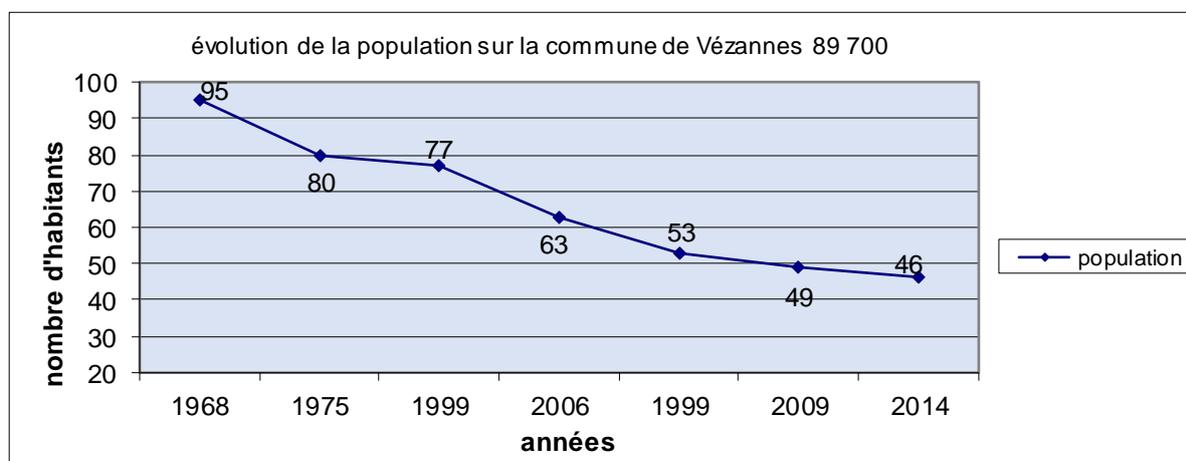
Le dossier dresse d'abord un état initial de l'environnement, très utile certes, mais qui ne sera pas repris ici pour des raisons de concision du rapport.

Pour cette présentation, le présent titre sera limité aux chapitres suivants :

- 1) Le contexte socio-économique local ;
- 2) Les bases de réalisation du projet ;
- 3) La faisabilité du projet au regard des documents opposables.
- 4) Les variantes envisagées et les motivations du choix retenu.

1.4.1 Le contexte socio-économique local

Le dossier rapporte que Vézannes est une commune rurale dont la démographie est en baisse constante depuis plusieurs dizaines d'années, comme en fait état le graphique ci-dessous :



Source : d'après le dossier d'étude d'impact page 98/329

Selon les informations recueillies auprès de la municipalité, un recensement récent donne une population de 52 habitants.

La densité de population en 2015 était de 5,2 habitants/km². Plusieurs villages alentours annoncent des chiffres semblables. Comparativement, la ville de Tonnerre distante d'une dizaine de kms, compte environ 5 000 habitants avec une densité de 77 hab./km². La moyenne française est de 105 hab./km².

L'urbanisation, a été peu importante au cours des 60 dernières années et il est souligné que la commune n'est pas sujette à un développement démographique.

L'habitat est regroupé dans le bourg pour un total de 38 logements dont, 24 à titre principal, 9 à titre secondaire/occasionnels et 5 sont vacants.

L'activité principale de la commune est l'agriculture. Il est signalé également :

- 2 établissements pour des activités scientifiques et techniques ainsi que de services administratifs et de soutien ;

- 1 établissement de fabrication de produits industriels ;

- Une activité immobilière.

Un point important du paysage et du bruit occasionnel est le passage de la ligne TGV Paris-Lyon, parallèle à la RD51.

Le dossier conclut par un enjeu socio-économique faible.

1.4.2 Les bases de réalisation du projet

Tout d'abord, le dossier rapporte que le projet a été développé en concertation avec les services de l'Etat, les propriétaires et exploitants des parcelles concernées ainsi que la municipalité de Vézannes.

En parallèle, le Maître d'ouvrage a consulté une bibliographie importante (près d'une cinquantaine d'ouvrages) et a consulté plus de 20 services, organismes et personnes, pour élaborer son dossier.

Dès le départ, l'objectif fixé a été la recherche des variantes possibles pour une implantation du projet basée sur le parti du moindre impact. Plusieurs critères ont été fixés.

Sur la base du guide de l'étude d'impact pour ces projets, édité en décembre 2016 par le Ministère chargé de l'écologie, 4 aires d'études ont été définies :

1) La ZIP¹⁰ est la zone d'implantation du parc éolien, avec des variantes possibles. Ses limites sont définies au regard des habitations les plus proches, des infrastructures existantes et des habitats naturels. Elle est en totalité sur la commune de Vézannes. **Le plan ci-contre en haut localise la ZIP.**

2) La zone d'étude immédiate inclut la ZIP, ainsi qu'une zone tampon de plusieurs centaines de mètres (généralement 500m autour de la ZIP) où sont conduites les investigations environnementales les plus poussées et l'étude acoustique.

3) L'aire d'étude rapprochée, concerne surtout le volet paysager. Son périmètre varie de 4 à 10 kms autour de la ZIP. Il est délimité au regard des points de visibilité du projet, là où les éoliennes sont les plus prégnantes. Ce périmètre tient également compte de la biodiversité. Il prendra donc en compte les espèces et les contextes, en fonction des résultats de l'étude préliminaire. Sur ce territoire se trouve le parc éolien de Dyé (**voir plan ci-contre en bas**).

4) Enfin, l'aire d'étude éloignée correspond à la zone qui englobe tous les impacts potentiels du projet. Ainsi, l'étude paysagère pourra s'étendre sur 25 à 30 kms selon les éléments physiques du territoire, les monuments historiques, les sites classés et inscrits,.....Plusieurs parcs éolien sont déjà en fonctionnement dans cette zone et des projets sont en cours. **La carte au verso de cette page dresse l'état de l'éolien dans un rayon de 20km.**

1.4.3 Faisabilité du projet au regard des documents opposables

Le chapitre 3 du dossier d'étude d'impact consacre plus de 100 pages à « l'analyse de l'état initial du site et de son environnement » portant sur :

- Le milieu physique ;
- Le milieu humain ;
- Le milieu naturel actuel ;
- L'étude écologique ;
- L'état initial du paysage.

In fine, cette analyse très détaillée dresse une synthèse de l'état initial sur 5 pages, soit plus d'une soixantaine de thématiques traitées, parmi lesquelles : SDAGE¹¹, SAGE¹², ICPE, SCoT¹³, SRCAE¹⁴ de Bourgogne, PLU¹⁵, le plan de prévention des déchets, les captages

¹⁰ ZIP : Zone d'Implantation Potentielle

¹¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹² SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹³ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

¹⁴ SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Energie

¹⁵ PLU : Plan Local d'Urbanisme

d'eau potable, PPRI¹⁶, les ZNIEFF¹⁷, les servitudes diverses, la protection des monuments historiques, etc.....

La présentation est faite sous la forme d'un tableau avec 3 colonnes (cf. ci-dessous). Dans celle de droite, il est rapporté l'évolution des 60 thématiques en l'absence de réalisation du projet. Presque toutes font état d'« aucune évolution prévisible », à l'exception de 5 d'entre elles, dont les mesures de bruit, rapportées ici à titre d'exemple.

Thématique	Etat actuel	Etat futur en l'absence de mise en œuvre du projet
Mesures de bruit	L'ambiance acoustique de la zone est moyennement calme de jour comme de nuit par vent de secteur.....	Le niveau de bruit ambiant pourra augmenter très faiblement au fur et à mesure de l'augmentation continue du trafic

Il est fait ici allusion au passage de la ligne TGV. Les 4 autres thématiques concernées sont : les activités économiques, les transports de matières dangereuses, le patrimoine naturel environnant, les habitats écologiques et la flore.

1.4.4 Variantes envisagées et motivations du choix retenu

Il est rapporté que le parti du moindre impact doit prendre en compte, non seulement les éléments paysagers et écologiques du secteur d'étude, mais également d'autres contraintes d'ordre technique (servitudes,...), foncière (accord du propriétaire et de l'exploitant agricole, éviter la concentration d'éoliennes chez une personne...), humain (respect de la distance minimale de 500m, respect de l'acoustique...), et technique vis-à-vis de l'exploitation agricole par exemple, etc.

Une variante n°1 a été étudiée avec 6 éoliennes. Elle a été jugée inadaptée sur plusieurs critères paysagers, patrimoniaux et biodiversité.

Une variante n°2 a ensuite été étudiée avec 5 éoliennes (suppression de la n°6 de la variante 1). Elle ne donnait toujours pas satisfaction, notamment sur des enjeux paysagers.

La variante n°3 est celle qui a été retenue avec 3 éoliennes seulement. Elle est inspirée de la variante n°2 pour ce qui concerne l'axe d'implantation des éoliennes.

Les principales caractéristiques des éoliennes sont les suivantes :

Identification éoliennes	Hauteur max. en bout de pale	Puissance nominale
E1	176m	5,6 MW
E2	200m	5,7 MW
E3	200m	5,7MW
Puissance nominale totale		17MW
La production annuelle est estimée entre 31 et 36 GWh		

Quant au poste de livraison, il ne figure que sur la variante 3. Il pose beaucoup moins de contraintes, notamment paysagères, que les éoliennes. Son emplacement est défini par des critères d'ordre technique :

- Facilités d'accès par la voirie ;
- Limitation de la gêne pour l'exploitation agricole ;

¹⁶ PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations

¹⁷ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

- Optimisation du raccordement inter-éolien ;
- Intégration paysagère.

Il est conclu que :

« Le projet respecte l'objectif initial de moindre impact et garantit un bilan environnemental positif ».

En un autre endroit nous pouvons lire :

« Le site retenu sur la commune de Vézannes présente un environnement favorable pour l'implantation d'un parc éolien ».

Le plan de disposition des éoliennes figure sur le plan ci-contre.

1.5 Impacts du projet sur l'environnement/santé et mesures ERC¹⁸

Le dossier d'étude d'impact consacre le chapitre 7 (une trentaine de pages) à la présentation des mesures ERC.

L'étude a été réalisée sur 4 critères :

- 1) Le milieu physique : climat, protection du sol, des eaux et de la qualité de l'air ;
- 2) Le milieu humain sur les points suivants : protection contre le bruit et les émissions lumineuses, les activités humaines, l'occupation des sols, le tourisme et les loisirs, la sécurité, la santé, les déchets et les aspects techniques ;
- 3) La paysage ;
- 4) Le milieu naturel avec les mesures suivantes relatives :
 - à la flore et aux habitats naturels ;
 - relatives à l'avifaune ;
 - aux chiroptères ;
 - aux continuités écologiques.

En conclusion,

♦ Il a été identifié **des effets cumulés** et des mesures sont présentées pour les éviter ou les réduire sur 6 points :

- les effets cumulatifs en phase de travaux ;
- la circulation des engins uniquement durant la phase travaux ;
- les trouées supérieures à la distance minimale ;
- le choix d'implantation du projet éolien ;
- la prise en compte du parc le plus proche de la zone d'implantation potentielle dans les mesures de l'état initial ;
- le choix du nombre de machines.

♦ Par ailleurs, un tableau dresse une synthèse de chacune des mesures ERC selon la présentation suivante :

Thématique	Impact potentiel identifié	Nom de la mesure	Phase
------------	----------------------------	------------------	-------

Outre les mesures « éviter » et « réduire » qui sont les plus nombreuses, on y relève 2 mesures de compensation portant sur :

- l'indemnisation de la perte de surface exploitable ;
- le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation.

¹⁸ ERC : Eviter, Réduire, Compenser

Il y est ajouté quelques mesures d'accompagnement/suivi.

Un autre tableau présente le coût global pour chacune des mesures.

Au regard de ces études et conclusions, il est rapporté que : « ***l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire*** ».

1.6 L'étude de dangers

C'est un document de 139 pages annexé d'un résumé non technique de 17 pages.

Après avoir présenté l'environnement de l'installation et ses activités, puis l'identification des potentiels de danger de ladite installation et avoir étudié les retours d'expérience, l'étude de danger est présentée selon 2 chapitres principaux :

1.6.1 L'analyse préliminaire des risques

Les différents scénarios étudiés concernent :

- La glace ;
- L'incendie ;
- Les fuites ;
- La chute d'éléments de l'éolienne ;
- Les risques de projection ;
- Les risques d'effondrement.

1.6.2 L'analyse détaillée des risques

Cinq critères sont retenus et étudiés :

- 1) L'effondrement de l'éolienne ;
- 2) La chute de glace ;
- 3) La chute d'éléments de l'éolienne ;
- 4) La projection de pales ou de fragments de pales ;
- 5) La projection de glace.

Ces analyses concluent à un risque faible à très faible pour les accidents, avec un niveau jugé acceptable. Le dossier rapporte également que certains scénarios doivent faire l'objet d'une démarche d'amélioration continue, en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible

1.7 De la réalisation du projet au démantèlement

Les 3 variantes étudiées ont été présentées au point 1.4.4 ci-dessus.

En conclusion de cette étude, le dossier rapporte que la variante 3 qui a été retenue est la plus favorable au regard des critères environnementaux et techniques.

1.7.1 Les caractéristiques du projet de parc éolien

Plusieurs modèles de machines sont pressentis, tous adaptés au gabarit et aux spécificités techniques du site, mais aucun d'eux n'est vraiment arrêté.

Il est rapporté des informations précises sur :

- Les caractéristiques techniques des éléments constituant le parc éolien (p31 de l'EI) ;
- Les caractéristiques de chacune des éoliennes ;
- Leurs coordonnées (Lambert 93¹⁹ et WGS 84²⁰) et altitude, ainsi que pour le poste de livraison ;
- Le balisage aéronautique ;
- La description des installations.

Concernant le raccordement électrique du projet, 3 postes sont pressentis : Tonnerre (13,3 kms), Germigny (21 kms) et Auxerre (24,9 kms) (**voir plan ci-contre**), avec les caractéristiques de chacun d'eux en termes de capacité d'accueil, disponibilité,..... Ce n'est qu'à l'issue de l'obtention de l'autorisation environnementale que ENEDIS²¹ pourra fournir une proposition technique et financière pour la solution de raccordement du parc éolien.

1.7.2 Les conditions de réalisation du parc

Les chemins d'accès seront dimensionnés pour des engins de fort tonnage. De plus, il sera nécessaire d'aménager une desserte pour chaque éolienne.

Un tableau, rapporté ci-dessous, renseigne sur les emprises des voiries et chemins permanents :

Emprise surfacique et largeur des voiries et chemins d'accès		
Projet	Emprise en m ²	Largeur en m
Chemin à créer (dont plateforme du poste de livraison)	3 403,36	4,50
Virages à créer	1 947,39	
Chemins existants à renforcer et élargir	12 891	4,50
Emprises totales	18 241,75	

Concernant les fondations, une étude géotechnique sera faite avant la construction, permettant d'en dimensionner la taille pour chaque éolienne. Il est rapporté que c'est un ouvrage circulaire en béton armé enterré, de 20 à 25m de diamètre, sur une profondeur de 4m.

La photo ci-jointe issue de la p42 de l'étude d'impact, présente l'armature métallique d'une fondation (4 camions de ferraille par éolienne et environ 10 toupies de béton).



¹⁹ Lambert : c'est un système officiel de coordonnées qui permet de se repérer sur une carte

²⁰ WGS 84 : système de coordonnées utilisé par les GPS

²¹ ENEDIS : anciennement ERDF (Electricité Réseau Distribution France), est le gestionnaire du réseau électrique dans le cadre d'une délégation de service public

Le transport et le montage des éoliennes représentent un moment important du chantier, eu égard aux volumes et masses imposantes.

L'acheminement des différents éléments tels que pales, nacelles, sections du mât, postes de livraison, se fait par convois exceptionnels. Leur manutention et assemblage sur le chantier se fait par grue dite « principale », de 700 à 1 400 tonnes. Elle est assistée d'une grue dite « auxiliaire » de puissance moindre. Il est rapporté que, en termes d'heures-homme, il faut 1 100 heures pour l'installation d'une éolienne.

Le poste de livraison sera installé à proximité de l'éolienne E2, le long de la voie communale. C'est un bâtiment de 10m de longueur, 2,65m de largeur et 2,50m de hauteur.

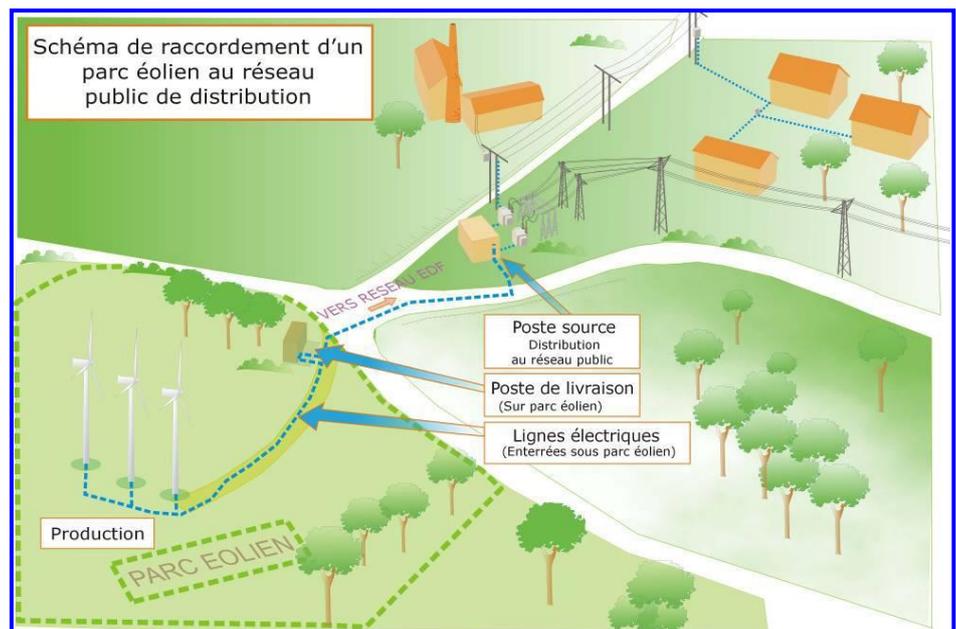
1.7.3 Les conditions de fonctionnement

Elles sont essentiellement rapportées dans l'étude de dangers.

Les instruments de mesure du vent (girouette, anémomètre,...) sont placés au-dessus de la nacelle et assurent les conditions de fonctionnement de l'éolienne.

Les pales commencent à tourner lorsque la vitesse du vent est d'environ 10 km/heure et c'est à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être raccordée au réseau électrique. Un système d'engrenage permet de démultiplier la vitesse de la génératrice. La puissance nominale (maximale) est atteinte lorsque la vitesse du vent atteint 50 km/heure. Lorsque le vent atteint 100 km/heure, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

La génératrice produit un courant alternatif de fréquence 50 Hz et de 400 à 690 volts de tension. Cette dernière est élevée jusqu'à 20 000volts par un transformateur placé dans le mât de l'éolienne. Une ligne enterrée relie les éoliennes au poste de livraison tout proche, lequel est relié au poste source retenu. L'électricité rejoint alors le réseau ENEDIS local.



Le schéma ci-joint présente ce cheminement (source p30/329 de l'étude d'impact).

1.7.4 Le balisage aéronautique

Le dossier rapporte que, comme prévu par le cadre juridique, chaque éolienne sera équipée :

- D'un balisage lumineux de jour, feux à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle, visibles dans tous les sens à 360° ;
- D'un balisage lumineux de nuit, feux à éclats rouges, installés également sur le sommet de la nacelle et visibles comme précédemment.

1.7.5 Les garanties de remise en état du site

Le dossier d'étude d'impact (p44/329) consacre un chapitre aux travaux de démantèlement et de remise en état du site, en référence au cadre juridique (article L553-3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux prescriptions applicables à cette activité).

Il est apporté que la durée de vie d'une éolienne est supérieure à 20 ans.

Le Maître d'ouvrage explicite les différentes étapes de démontage des machines et de leur possible recyclage. Pour les fondations, il est écrit (cf. p44/329 de l'EI) : «*les fondations seront totalement excavées jusqu'à la base de leur semelle et seront remplacées par des terres aux caractéristiques similaires aux terres situées autour.....*

.....Les terrains seront remis en état pour un usage agricole..... »..

Afin de sécuriser ces engagements, des garanties financières à hauteur de 50 000€/éolienne sont mises en place. Elles sont actualisées selon une formule de calcul qui figure en p303/329 du dossier d'étude d'impact. Une première approche permet de conclure que le montant exigible serait de l'ordre de 281 959,09€.

Et de conclure :

« Le montant des garanties financières du parc éolien des Pivoines sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

1.8 La visite des lieux

Pour un tel projet, je me rends toujours sur le site et aux alentours dans un rayon de 10/15 kms. Cette visite permet déjà de se repérer au vu du dossier présenté et de faire une appréciation de l'impact des parcs existants.

Pour le site du projet, le Maître d'ouvrage, m'avait proposé d'en faire une visite lors de notre première rencontre, le 5 octobre 2021. Mon trajet passant sur la route communale qui longe le site concerné, j'y avais déjà repéré l'affichage. Nous n'y sommes donc pas retournés.

Ensuite, pour me rendre aux permanences, je reprenais le même trajet, tant à l'aller qu'au retour, permettant d'avoir une vision différente.

L'ensemble du territoire d'implantation du projet éolien est essentiellement à vocation agricole. Des informations recueillies, le potentiel agronomique est faible. Il y serait surtout cultivé des fourrages pour la vente.

En venant de Chablis, le seul parc éolien visible avant d'arriver à Vézannes est celui de Dyé avec 7 éoliennes en fonctionnement.

Le plan ci-contre localise le parc éolien de Dyé. On peut remarquer le massif forestier (en vert), qui sépare le parc de Dyé et le projet présenté.

Un plan davantage détaillé se trouve au verso de la p13 supra. Il rapporte la situation actuelle avec les différents états d'avancement des projets. Les couleurs utilisées permettent de localiser les 4 catégories d'avancement.

On peut remarquer que le projet éolien de Collan/Serrigny est considéré comme refusé ou bien abandonné. Ensuite, le parc éolien le plus proche du projet est celui d'Yrouerre,

signalé comme étant accordé. Compte tenu de l'échelle du plan, son éloignement du projet est d'environ 12km.

1.9 Les observations du commissaire enquêteur

Après une première lecture du dossier, je n'ai pas jugé utile de faire des demandes de compléments au Maitre d'ouvrage.

2 L'enquête publique

Par décision n° E21000067/21 du 17 août 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Michel Breuillé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet une : « *Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Vézannes (89 700).* ».

2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête

Dès le 3 septembre 2021, le Maître d'ouvrage m'avait communiqué un lien permettant de télécharger une version bien avancée du projet et de m'en informer.

Le 29 septembre 2021, j'ai pris possession de la version définitive du dossier papier et numérique à la préfecture de l'Yonne.

A partir de cet instant, j'ai étudié le dossier qui avait été complété et qui n'appelait pas d'observation.

Nous avons alors échangé avec le bureau de l'environnement de la préfecture pour définir les modalités de l'enquête publique, sachant que le Maître d'ouvrage était assez pressé de commencer.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les permanences ont été arrêtées comme indiqué dans le tableau ci-dessous, afin de permettre au mieux, à toutes catégories de public (actifs, temps partiel, mères de famille, résidents secondaires, etc.), de pouvoir consulter le dossier et s'exprimer. La durée de l'enquête était alors de 34 jours consécutifs.

dates des permanences	horaires	Mairie	durée
Lundi 18 octobre 2021 (1 ^{er} jour de l'enquête)	de 9h à 12h	Vézannes	soit 15h de permanence durant 34jours
Mercredi 21 octobre 2021	de 15h à 18h		
Mercredi 3 novembre 2021	de 9h à 12h		
Vendredi 12 novembre 2021	de 15h à 18h		
Samedi 20 novembre 2021 (dernier jour de l'enquête)	de 9h à 12h		

Faisant suite, il était convenu que le projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête serait communiqué au commissaire enquêteur pour observations éventuelles, avant signature. C'est ce qui a été fait.

Par arrêté référencé n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0349 du 17 septembre 2021, le Préfet de l'Yonne a soumis le projet présenté à enquête publique, relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Vézannes, par la SAS Eoliennes des Pivoines. Le siège social de cette société est au n°29, rue des Trois Cailloux 80 000 Amiens.

2.2 La publicité de l'enquête

Il convient de distinguer la publicité obligatoire de celle qui ne l'est pas.

2.2.1 La publicité obligatoire :

2.2.1.1 La publicité par voie de presse amène au constat suivant :

Deux parutions dans 2 journaux locaux aux dates suivantes :

- 1) « Yonne Républicaine » des mardis 28 septembre et 29 octobre 2021 ;
- 2) « Terres de Bourgogne » des vendredis 1er et 22 octobre 2021.

2.2.1.2 Pour ce qui est de l’affichage local en mairies,

L’article 5 de l’arrêté préfectoral précité portant ouverture de l’enquête, indique : « *Un avis au public comportant toutes indications concernant l’enquête sera affiché, aux frais de la SAS Eoliennes des Pivoines, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Vézannes (commune d’implantation) et de Bernouil, Beru, Carisey, Chablis, Chichée, Collan, Dyé, Fley, Fontenay-près-Chablis, Junay, la Chapelle-Vaupelteigne, Ligny le Châtel, Maligny, Méré, Roffey, Serrigny, Tissey, Tonnerre, Varennes, Vézines, Viviers, ainsi que dans le voisinage de l’installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l’attention des tiers sera suffisamment attirée.* »..

A la demande du commissaire enquêteur, les communes ont toutes répondu que l’affichage avait été mis en place, en un ou plusieurs endroits selon les pratiques habituelles.

D’après les informations recueillies, l’affichage dans les communes a surtout été fait en format A3, sur fond jaune, placé à l’abri des intempéries (panneaux vitrés).

2.2.1.3 Pour ce qui est de l’affichage local sur le site du projet

Comme pour l’affichage mairies précité, le même article 5 poursuit : « *.....le responsable du projet procédera à l’affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique.*

Les affiches devront mesurer au moins 42cm x 59,4 cm (format A2).....Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune..... ».

Pour me rendre à la mairie de Vézannes depuis mon domicile, j’emprunte la route qui longe le site du projet.

Lorsque j’y suis passé une première fois le 5 octobre 2021 pour rencontrer le Maître d’ouvrage venu me présenter son projet, j’ai constaté la présence de ces panneaux d’affichage (cf. photo ci-contre, en haut), mais la tempête qui avait soufflé les jours précédents est probablement responsable de la disparition de l’un d’eux. Il a été remis en place ce même jour, 5 octobre. Lors de mes autres trajets de permanences, l’affichage était toujours resté en place.

Au nombre de 3, tous étaient plastifiés et solidement maintenus par 2 piquets métalliques plantés dans le sol. **Le plan ci-contre en bas, localise leurs emplacements.**

2.2.1.4 Les constats d’un huissier de justice

A la demande du commissaire enquêteur, le Maître d’ouvrage a transmis les procès-verbaux des constats établis par un huissier de justice. C’est un dossier composé de 5 documents séparés, totalisant 121 pages en format A4.

Il présente les 3 étapes d'intervention :

1) Le 1^{er} octobre 2021, soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il a été procédé aux vérifications de publicité suivantes :

- L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les tableaux des 22 communes prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête,
- L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sur le site d'implantation du projet (3 panneaux)
- L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

A chaque fois, l'huissier a rapporté avoir constaté que l'affichage était en place.

Pour les 22 communes, il a précisé que les affiches étaient parfaitement visibles et lisibles par tout public. Pour l'affichage sur le site du projet, il a précisé qu'elles étaient visibles et lisibles depuis la voie publique.

2) Le 18 octobre 2021, premier jour de l'enquête publique, l'huissier a procédé aux mêmes vérifications, avec le même constat.

Ce même 18 octobre 2021 :

- L'huissier est également venu en mairie de Vézannes, constater la présence et le contenu du dossier. Etant présent pour assurer la première permanence, nous avons échangé quelques informations.

- Puis, depuis son étude, il s'est rendu sur le site internet de la préfecture pour constater la présence et le contenu du dossier, ainsi que la présence d'un lien qui renvoie vers le registre dématérialisé.

Ses conclusions sont toutes satisfaisantes.

3) Le 20 novembre 2021, dernier jour de l'enquête, l'huissier de justice a procédé aux mêmes vérifications de publicité que le 1^{er} octobre (cf. ci-dessus).

Ses conclusions ont été les mêmes, tant pour ce qui concerne :

- L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les panneaux des 22 mairies concernées ;
- L'affichage sur le site du projet ;
- L'affichage sur le site internet de la préfecture.

2.2.1.5 Sur le site Internet de la Préfecture

Le 16 novembre 2021, je me suis rendu sur le site de la préfecture de l'Yonne à l'adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête, j'ai constaté qu'il y figurait, avec la mention : « mise à jour le 21/09/2021 » :

♦ Un encart de 2 documents associés :

- L'avis d'ouverture de l'enquête publique ;
- L'arrêté d'ouverture de cette enquête.

♦ Un lien « cliquer ici », conduisait sur le registre dématérialisé auquel était associé le dossier complet de ce projet éolien. Il comprenait les différents documents listés au point 1.3 ci-dessus.

2.2.2 La publicité facultative

Avant l'ouverture de l'enquête, le Maître d'ouvrage m'avait remis un dossier de synthèse relatif à « l'historique, les supports de communication et de concertation » du projet éolien des Pivoines.

Parmi les nombreux documents de ce dossier, on y trouve les informations suivantes se rapportant à l'enquête publique :

2.2.2.1 Pour les communes du rayon d'affichage

Un courrier daté du 24 septembre 2021, sous le timbre du Maître d'ouvrage, avait été adressé par voie postale dans les 22 mairies des communes du rayon d'affichage (cf. ci-contre). Il était accompagné d'une note de synthèse de 12 pages sur le projet présenté

2.2.2.2 Pour la commune de Vézannes

♦ A l'initiative du Maître d'ouvrage, une lettre d'informations relative à l'enquête publique a été diffusée début octobre 2021 dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de Vézannes. C'était une « Invitation à la permanence d'information du 13 octobre 2021 de 17h à 20h30 » (cf. pièce jointe n°1)

2.2.2.3 Autres publicités facultatives

Un encart d'informations (voir ci-dessous) est paru dans la page régionale du Tonnerrois, dans le quotidien « Yonne républicaine » du :

- ♦ samedi 16 octobre 2021
- ♦ samedi 23 octobre 2021
- ♦ samedi 6 novembre 2021
- ♦ samedi 13 novembre 2021

Enquête publique
du 18 octobre au 20 novembre

PRONONCEZ-VOUS SUR UN PROJET D'INTÉRÊT COLLECTIF !

Implanté à **Vézannes**

3 éoliennes
d'une puissance
de 5,7 MW

Près de
16 000 foyers/an
approvisionnés en électricité

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

MAIRIE DE VÉZANNES	
LUNDI 18 OCTOBRE	9H - 12H
MERCREDI 27 OCTOBRE	15H - 18H
MERCREDI 3 NOVEMBRE	9H - 12H
VENDREDI 12 NOVEMBRE	15H - 18H
SAMEDI 20 NOVEMBRE	9H - 12H

987992

Pour la sécurité de tous, merci de respecter les gestes barrières

h2air

VOTRE CONTACT :
Charlotte DAVAL - cdaval@h2air.fr

www.projeteolien.com/pivoines

2.3 Le contexte de l'enquête publique

Lors de mes premiers contacts avec le Maître d'ouvrage et la municipalité de Vézannes le 5 octobre 2021, il m'avait été rapporté que plusieurs réunions d'informations avaient été faites à l'attention des habitants du village, à différentes étapes du projet, depuis son initiative jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

En conséquence de quoi, il restait probablement quelques indécis et/ou peu convaincus, mais la majorité de la population ne montrait pas d'opposition.

Effectivement, ce petit village semblait bien calme en l'absence de marques d'opposition, telles que des affiches, banderoles....., comme nous pouvons en remarquer parfois en pareilles circonstances.

Le climat de l'enquête semblait donc satisfaisant.

2.4 Organisation de l'enquête publique

Avec les évolutions juridiques (cf. articles L123-10 et R123-9 et suivants du code de l'environnement), nous assistons désormais à une enquête publique avec deux procédures parallèles et complémentaires :

1) celle dite matérialisée (historique et physique) avec le dossier papier et le registre d'observations papier en mairie. Un commissaire enquêteur y tient des permanences aux fins de rencontrer le public, l'informer et recevoir ses observations/propositions écrites et verbales ;

2) L'enquête publique dite dématérialisée (ou numérique) qui permet au public équipé du matériel nécessaire (ordinateur et connexion Internet), de pouvoir consulter de son domicile, tous les jours de la durée de l'enquête et à toute heure, toutes les pièces du dossier. Ces documents sont identiques à la version papier déposée en mairie. Un registre numérique permet également de déposer des observations/propositions.

Cette dernière est en quelques sortes, l'enquête publique à domicile.

2.4.1 L'enquête publique matérialisée

Durant les 34 jours de l'enquête publique, les 5 permanences prévues ci-dessus ont eu lieu dans la salle principale de la mairie de Vézannes. Les conditions d'installation et matérielles (espace disponible, téléphone, photocopieur.....), étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement l'enquête. En contrepartie, elle manquerait de confidentialité, mais le cas ne s'est pas produit. De plus, elle est accessible par quelques marches, ce qui aurait pu poser un problème pour des personnes à mobilité réduite, le cas ne s'est pas présenté.

En dehors de ces permanences, le dossier papier et numérique était consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie, à savoir les lundis et jeudis de 13h à 16h.

2.4.2 L'enquête publique dématérialisée

Elle a commencé et s'est terminée les mêmes jours et aux mêmes horaires que l'enquête publique matérielle précitée.

Le commissaire enquêteur intervient ici sur au moins deux points :

♦ Quelques jours avant le début de l'enquête, il doit « verrouiller » le registre dématérialisé afin qu'il s'ouvre et se ferme automatiquement aux horaires du premier et du dernier jour de l'enquête ;

♦ Vérifier que le dossier papier déposé en mairie et sa version numérique soient identiques. L'expérience montre que les rares écarts (involontaires) ont pour cause :

- Quelques modifications de dernière minute sur l'un d'eux seulement ;
- L'oubli d'un document, généralement peu important.

Il n'en a rien été ici.

2.5 Le déroulement de l'enquête publique

2.5.1 La fréquentation de l'enquête en mairies

Le public s'est peu manifesté lors de chacune des permanences (17 personnes reçues au total), comme en rapporte le tableau ci-contre.

La fréquentation hors permanences a été contrôlée grâce au concours du secrétariat de mairie à qui le commissaire enquêteur avait remis un tableau à cocher. On peut voir qu'une seule personne s'est présentée hors permanences.

Pour ces dernières, le public est venu une ou plusieurs fois, non pas pour consulter le dossier, personne ne l'a ouvert. Il venait surtout s'entretenir avec le commissaire enquêteur et échanger avec les autres visiteurs. A quelques exceptions près, la majorité du public était opposée au projet, mais les discussions et les relations ont toujours été sereines et respectueuses, sans débordement.

L'utilisation d'un vidéo projecteur avec écran a permis :

- De satisfaire les mesures barrières imposées par la covid 19 ;
- D'apporter rapidement (recherches par mots clés) des réponses aux questions qui profitaient à toutes les personnes présentes ;
- C'est aussi l'occasion de montrer aux moins avertis, comment consulter sur le site dématérialisé et y déposer une contribution.

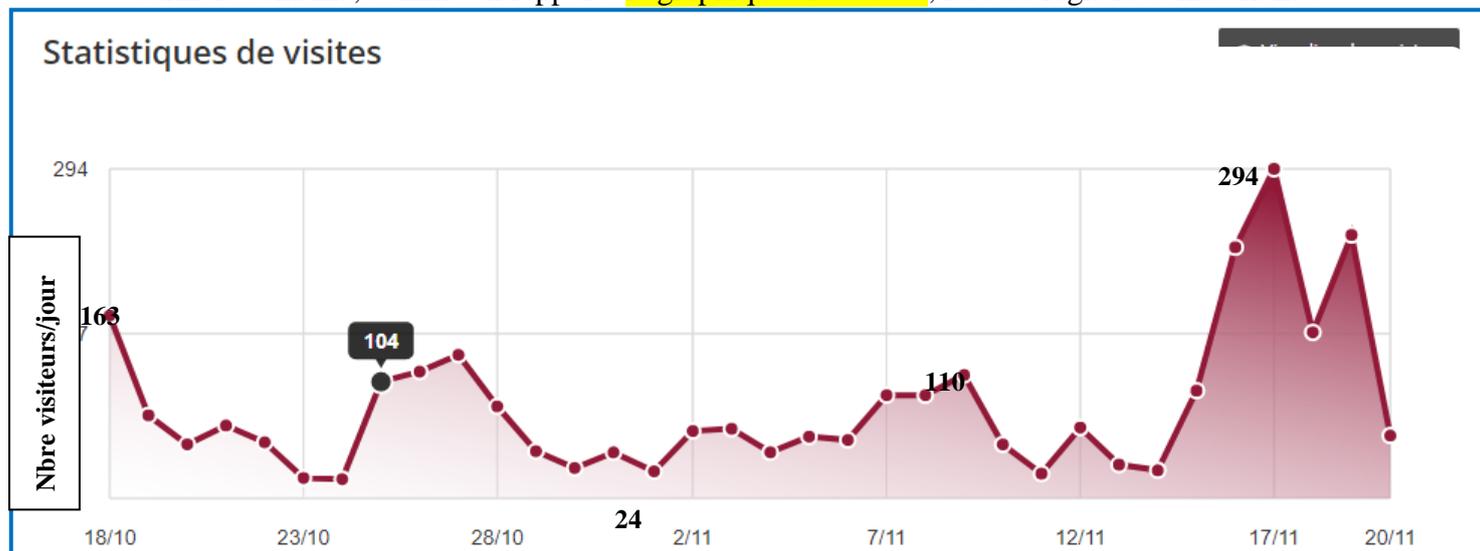
2.5.2 Le bilan de l'enquête publique dématérialisée

Le bilan global est résumé dans le tableau suivant :

Nombre de visiteurs ²²	2 801
Nombre de consultations	518
Nombre de contributions déposées	146

Source : chiffres issus du registre dématérialisé

La fréquentation du public a été irrégulière, avec un pic le premier jour et durant la dernière semaine, comme en rapporte le graphique ci-dessous, issu du registre dématérialisé :



²² Définition d'une « visite » selon le prestataire du registre dématérialisé : « Le nombre de visites sur le registre dématérialisé est comptabilisé grâce à l'adresse IP des internautes : une adresse IP unique vaut pour une visite et est comptabilisée toutes les 24h.

Par exemple, si une personne visite le registre une fois par jour durant 30 jours, votre tableau de bord affichera 30 visites. En revanche, si une personne visite le registre 5 fois en une seule journée, le tableau de bord n'affichera qu'une seule visite. ».

L'encadré ci-contre rapporte la consultation des différents documents par le public.

2.6 Les formalités de clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le 20 novembre 2021 à 12h, j'ai clôturé le registre d'enquête comme prévu et je l'ai emporté avec le dossier.

Faisant suite, j'ai rédigé le PV de synthèse, comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, repris par l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Puis, dans la huitaine, soit le mercredi 24 novembre 2021 au matin, j'ai rencontré le Maître d'ouvrage pour lui remettre le PV de synthèse (cf. copie au verso de cette page) avec ses 4 annexes :

- ▶ le tableau de fréquentation précité (cf. 2.5.1, verso p25 supra) ;
- ▶ le tableau de synthèse des observations et propositions collectées (cf. annexe 2 au PV de synthèse) ;
- ▶ un état développé de ces observations et propositions (cf. annexe 2bis du PV de synthèse) ;
- ▶ une question complémentaire qui avait été préparée et dont les réponses semblaient utiles pour la rédaction du rapport (annexe 3 au PV de synthèse).

Le PV de synthèse et ses quatre documents précités sont en pièce jointe n°2.

A cette occasion, il a été remis au Maître d'ouvrage une version numérique, du registre d'enquête publique ainsi que l'intégralité des contributions reçues, lui permettant de s'y reporter si nécessaire, pour la rédaction du mémoire en réponse. Il lui a été remis également les mêmes documents avec les annotations du commissaire enquêteur, lui permettant de vérifier les sources des contributions pour remplir le tableau de synthèse des observations/propositions.

Compte tenu de l'importance de tous ces documents, la présentation a été faite par vidéo projection, permettant de bien expliquer la procédure de synthèse à partir des divers documents reçus durant l'enquête.

Lors de cette rencontre qui a duré 1h30 le Maître d'ouvrage était représenté par Madame Charlotte Daval, responsable de projets/autorisations et chargée du suivi de ce dossier. Le Maître d'ouvrage a été invité à adresser un mémoire en réponse sous délai de 15 jours, soit au plus tard pour le mercredi 8 décembre 2021.

La réponse au PV de synthèse a effectivement été transmise par mail au commissaire enquêteur le mercredi 8 décembre 2021, c'est-à-dire dans les délais prévus (cf. pièce jointe 3).

2.7 Le traitement des contributions

Méthodologie de traitement des contributions

Compte tenu de leur importance numérique, **toutes** figurent sur le tableau de l'annexe 2 du PV de synthèse. **Le public pourra donc retrouver sur ce document sa participation**

avec le classement de sa (ou ses) contributions(s), dans chacune des thématiques et sous thématiques.

Après exploitation des 148 contributions (146 sur le registre dématérialisé et 2 sur le registre papier), il en résulte 361 observations/propositions (cf. dernière colonne de la dernière page de l'annexe 2 précitée), relevées une ou plusieurs fois par le public. Mais dans un souci de concision de ce rapport et au vu des nombreuses redondances relevées, le présent document n'en présentera qu'une partie, **celles jugées les plus représentatives et les plus explicites**. Elles sont au nombre de 169 et représentent donc 46,8% du total.

Elles sont rapportées ci-dessous, quelques fois intégralement, mais le plus souvent par mots/passages clés *en italique*, selon la nécessité. Plus rarement, elles sont simplement résumées quand c'est suffisant pour la compréhension, sans en dénaturer le sens.

La présentation est faite avec 3 grands titres :

- 1) Les avis défavorables au projet et/ou non exprimés. Ils sont classés par thématiques, avec des sous thématiques pour chacune d'elles ;
- 2) Les avis favorables clairement exprimés, présentés à l'identique avec également des thématiques et des sous thématiques ;
- 3) Les propositions faites, sont moins nombreuses et sont classées comme précédemment.

Chaque sous-thématique est suivie de la réponse du Maitre d'ouvrage, suivie elle-même d'un commentaire du commissaire enquêteur.

Toujours dans le même souci de concision cité supra, pour certaines réponses du Maitre d'ouvrage qui sont parfois longues, elles ne seront pas rapportées en totalité. Soit il en sera repris l'essentiel (toujours en italique et les parties manquantes seront signalées par des pointillés), soit elles seront explicitées par un résumé du commissaire enquêteur (en caractères normaux de couleur noire).

Le lecteur pourra retrouver la version originale des réponses du Maitre d'ouvrage en pièce jointe n°4

Thématiques et sous thématiques relevées

I - Les avis défavorables au projet

1 - Thématique environnementale

1.1-Les impacts paysagers – détérioration du paysage

47 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation R1-1** de Monsieur Pierre Curtenelle - association « A contrevents » . :

«*je suis très inquiet des projets d'éoliennes qui se multiplient sur une même zone....nuisances visuelles* ».

► **Observation n°RD4-2** de M. Ottelet à Vézannes :

«*Sans parler du tableau offert venant gâcher le paysage.....*».

► **Observation RD5-1** de Ph Petitjean à Epineuil :

«*Plus d'une vingtaine de village est impactée visuellement par ce nouveau projet.....Pour la tranquillité de la campagne et la beauté des paysages ?.....* ».

- ♦ Observation RD7-2 de P. Pieds-Ferres à Charny :
«La détérioration de nos environnements sera indélébile..... ».
- ♦ Observation RD11-1 de M. Picp à Viviers :
«Nous disposons....d'un beau vignoble qui risque d'être fortement impacté.....Il faut désormais stopper ces installations nuisibles pour nos paysages..... ».
- ♦ Observation RD12-3 de l'association « Campagne à Contre Vent » à Méré :
«Est-ce raisonnable d'imposer toutes ces nuisances supplémentaires aux habitants ? tant au niveau paysager..... ».
- ♦ Observation RD30-4 de Laurent Jabally :
«des nuisances qui vont atteindre tout le monde (visuelles.....).... ».
- ♦ Observation RD46-1 de Michel Soler à Dyé :
«Le projet du parc d'éoliennes de Vézannes contribuera à encore enlaidir le paysage de ce coin du Tonnerrois au grand dam de ses habitants..... ».
- ♦ Observation RD58-2 de anonyme :
«dégradation du paysage..... ».
- ♦ Observation RD74-1 de Mireille Perier 77 Aubepierre-Ouzouer le Repos :
«La France est déjà assez défigurée par les éoliennes..... ».
- ♦ Observation RD116-2 du collectif de Vézannes :
«Notre pétition a pour but de défendre notre village, notre paysage..... ».
- ♦ Observation RD124-1 de Fabien Lépinos à Vézannes :
« Je m'oppose à la construction de nouvelles éoliennes, je trouve ça moche ».
- ♦ Observation RD126-1 de Charlie Copin :
« Une pollution visuelle de plus alors que les éoliennes de Dyé sont déjà proches du village..... ».
- ♦ Observation RD139-1 de Emmanuel Gavillon :
« Des éoliennes de 200m de haut en face de chez nous, non merci ! cela dénaturerait le village..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Concernant les nuisances visuelles et l'esthétique : Le « beau du « laid » est très subjectif. La beauté est une question de goût, une question personnelle. Les formes des éoliennes ont des formes simples, aérodynamiques épurées. Ces caractéristiques sont autant d'atouts pour être appréciées. Les éoliennes sont de couleur blanche avant tout pour des raisons aéronautiques de visibilité. Cette couleur est plutôt synonyme de simplicité. Beaucoup apprécie l'harmonie des éoliennes dans le paysage.

On accepte dans nos paysages la présence d'émetteurs pour la téléphonie (5 000 à 10 000), des lignes électriques à haute-tension et de leurs pylônes (plus de 100 000 km), des châteaux d'eau (plusieurs milliers), des autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres), de silos à grains etc. Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par l'homme, elles restent avant tout des outils de développement durable, aujourd'hui indispensables à la transition écologique et énergétique.

Lorsqu'un parc éolien est en projet, une étude paysagère est systématiquement menée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.....

.....C'est ainsi que le projet des Pivoines a été réduit à 3 éoliennes, contre 5 à 6 envisagées aux prémices du projet. L'implantation du projet dessine une ligne de fuite, permettant de réduire la présence visuelle des éoliennes.

Concernant le gabarit des éoliennes, les évolutions techniques et technologiques permettent aujourd'hui l'installation d'éoliennes plus grandes et plus puissantes, capables d'aller chercher des vents plus forts et plus réguliers. Ainsi, la puissance nominale des éoliennes du projet des Pivoines est estimée à 5.7MW, là où, il y a une dizaine d'années, les éoliennes installées avaient une puissance de 2MW ou moins. Ainsi, ces 10 dernières années, les éoliennes ont grandi de 17% alors que leur capacité de production a augmenté de 200%. [Source France Energie Eolienne]

Il s'avère que la différence de taille des éoliennes est surtout perceptible depuis les abords proches du projet. Cette différence est moins perceptible lorsque les éoliennes sont en mouvement et au fur-et-à-mesure que l'observateur s'éloigne du projet.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui porte sur l'appréciation du paysage, associée aux évolutions technologiques. Elle confirme les informations que nous pouvons trouver çà et là sur différents documents papiers et numériques.

1.2-Impacts paysagers avec effets de saturation, d'encercllement, densité.....

19 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation R1-2** de Monsieur Pierre Curtenelle - association « A contrevents » . :

«je suis très inquiet des projets d'éoliennes qui se multiplient sur une même zone.....sentiment d'encercllement..... ».

♦ **Observation n°RD2-6** de anonyme :

«méfaits dus à l'éolien.....le sud du département de l'Yonne, à partir de la ville d'Auxerre, est saturé d'aérogénérateurs qui enlaidissent le paysage..... ».

♦ **Observation RD11-2** de M. Picp à Viviers :

«Depuis Viviers, ce n'est pas loin de 200 éoliennes qui sont visibles.....Notre belle région en est déjà saturée..... ».

♦ **Observation RD15-1** de Mélanie Mallet à Méré :

«7 éoliennes construites à Dyé, projet 3 éoliennes à Vézannes, projet 7 éoliennes à Méré, projet 9 éoliennes à Tissey/Serrigny/Collan, projet des 6 communes : 10 éoliennes, soit un total de 36 éoliennes.....comment accepter d'avoir 36 éoliennes devant nos fenêtres ?..... ».

♦ **Observation RD41-1** de Patrick Petitjean :

«ce n'nième projet qui va encercler Vézannes déjà entouré de 7 éoliennes en fonctionnement, un projet de 10 à venir..... ».

♦ **Observation RD42-1** de anonyme :

« Contre le projet des 3 éoliennes et des projets à venir.....Vézannes va être encerclé par ces ferrailles ».

♦ **Observation RD52-4** de Catherine Achard de Vézannes :

«Vézannes va être encerclé par 36 éoliennes..... ».

♦ **Observation RD71-1** de anonyme :

«contre ce projet et les futurs aux alentours de Vézannes. Une fois de plus, les habitants vont être encerclés..... ».

♦ **Observation RD116-4** du collectif de Vézannes:

«du nombre de parcs existants d'éoliennes, en cours de projet et non dévoilés à ce jour,nous nous opposons à ce projet..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Les politiques de densification sont issues de réflexions à plusieurs niveaux et tiennent compte des contraintes techniques d'implantation d'un parc éolien d'une part et des secteurs à protéger d'autre part.

Les notions d'enfermement, d'encerclement et de saturation sont prises en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

L'enjeu de ce projet tient en l'insertion d'un nouveau projet à proximité d'un ensemble en exploitation lisible et identifié (parc de Dyé), et d'éviter la saturation des paysages avec le développement d'un autre projet proche (sur Collan et Tissey).

Le projet des six communes n'a quant à lui pas été pris en compte dans la définition du projet, car non connu au moment du développement et du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Conformément au Guide relatif

.....On constate un impact résiduel modéré à faible pour Vézannes et Collan, par la prégnance des éoliennes des points de vue ponctuels du tissu urbain.

.....
Une étude d'encerclement a été réalisée pour les villages suivants : Carisey, Collan, Dyé, Méré, Tissey et Vézannes. L'impact du projet n'intervient que faiblement dans l'augmentation des indices autour des lieux de vie identifiés. Des interactions sont toutefois avérées sur Collan, par le cumul du projet avec celui en développement de Côte Renard (Tissey/Serrigny/Collan)

La situation du projet dans le prolongement du parc existant et identifié de Dyé est un atout, mais peut également contribuer à la densification des horizons, par une augmentation du nombre d'éoliennes sur le territoire. Cela reste toutefois limité, par une implantation restreinte, tant en nombre de machines qu'en emprise spatiale.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui apporte un éclairage, tout en reconnaissant un impact résiduel modéré à faible selon les prises de vue.

1.3-Impacts paysagers avec co visibilité

Une personne s'est exprimée sur ce point :

→Observation n°RD12-1 de l'association « Campagne à Contre Vent » à Méré :

« La co-visibilité avec le parc de Dyé depuis le village de Méré en sera fortement impactée puisque Méré se situe sur un plateau..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Les villages de Méré et Dyé possèdent la particularité d'être implantés à l'extrémité du plateau accueillant le projet, en transition avec la plaine humide en contrebas. Cette situation les pose comme sentinelles dans le paysage. Très ouverts sur leur environnement, ces villages ouvrent vers le projet et son cumul avec les éoliennes en exploitation proches.

Le regroupement des éoliennes sur le territoire, la minimisation du nombre d'éoliennes et de l'emprise spatiale du projet ainsi que le respect d'une ligne d'implantation similaire au parc proche de Dyé, avec des écarts homogènes entre les machines permettent de conserver un ensemble lisible.

L'impact du projet depuis Méré est jugé faible, tout comme l'impact cumulé du projet avec le parc existant de Dyé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour m'être rendu dans ces 2 villages durant l'enquête, le terme de « sentinelles » employé ici me semble approprié.

Je fais la même réponse que précédemment avec la reconnaissance d'un impact faible pour Méré. Dyé semble effectivement davantage exposé à l'impact cumulé.

1.4-Nuisances nocturnes

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ **Observation n°A3-5** de Daniel Colpin de Vézannes :

«nuisances lumineuses..... ».

♦ **Observation n°RD3-2** de Jacques Bodin 44420 la Turballe :

«éclairantes ».

♦ **Observation n°RD34-3** de Lutétia Briant de Méré :

«apportant un grand nombre de nuisances.....lumières nocturnes..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Le balisage sert à assurer la sécurité de la navigation aérienne. Il s'agit d'une obligation provenant du ministère des Armées. La couleur blanche du balisage est en effet la plus visible par les pilotes.

La réglementation relative à ce balisage est stricte et très précise : chaque balise lumineuse doit recevoir un certificat de conformité délivré par les services techniques de l'aviation civile. Les éclats des feux (clignotement) doivent être synchronisés pour un même parc, et la fréquence de clignotement ainsi que l'intensité sont imposés.

.....

Le porteur de projet ne possède aucune marge de manœuvre vis-à-vis de la réglementation : se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société d'exploitation en cas de collision avec un aéronef.

Néanmoins, la filière éolienne négocie actuellement avec l'armée pour réduire ces balisages. Des tests sont en cours pour « allumer les parcs à l'approche d'aéronefs uniquement ». Ce balisage circonstancié permettrait de rendre inactif le balisage 98% du temps.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse, notamment du dernier alinéa qui pourrait solutionner le problème à l'avenir et satisfaire les contributeurs.

1.5-Nuisances sonores

20 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation RD3-3** de Jacques Bodin 44 420 la Turballe :

« projet d'éoliennes.....une fumisterie.....bruyantes..... ».

♦ **Observation n°RD4-1** de M. Ottelet à Vézannes :

«Les nuisances sonores des éoliennes déjà en place.....».

♦ **Observation n°RD12-4** de l'association « Campagne à Contre Vent » à Méré :

«ces nuisances supplémentaires.....sonores.....».

♦ **Observation n°RD30-5** de Laurent Jabally :

«des nuisances qui vont atteindre tout le monde....sonores.....».

♦ **Observation n°RD52-2** de Catherine Achard de Vézannes :

«nous pouvons voir et entendre les 7 éoliennes de Dyé (nuisances sonores.....».

♦ **Observation n°RD58-5** de anonyme :

«bruits tout comme celles de Dyé.....».

♦ **Observation n°RD126-2** de Charlie Copin :

«Quant à la pollution sonore.....».

♦ **Observation n°RD132-5** de JL Gavillon de Vézannes :

«Pensez-vous aux impacts que cela va avoir auprès des habitants de Vézannes.....nuisances sonores.....».

♦ **Observation n°RD139-2** de Emmanuel Gavillon :

«Nuisance.....surement sonore, des engins de cette taille ne sont pas silencieux.....».

Réponses du Maître d'ouvrage

L'étude acoustique fait partie des études d'impact nécessaires à la demande d'autorisation environnementale. Il s'agit de modéliser le bruit généré par les éoliennes que l'on ajoute au niveau sonore mesuré durant la campagne d'écoute (de jour comme de nuit) au droit des habitations les plus proches.

L'obtention d'une autorisation d'exploitation éolienne est donc conditionnée par la réalisation de cette étude acoustique complète et suivie par de nombreuses mesures et contrôlés une fois le parc éolien construit.

Cette étude acoustique complète a été réalisée par le bureau d'étude indépendant GAMBA. Dans le cadre de cette étude, deux niveaux de bruit ont été analysés :

- *Le bruit sans l'éolienne en fonctionnement, nommé niveau de bruit résiduel*
- *Le bruit avec l'éolienne en fonctionnement, nommé niveau de bruit ambiant*

.....

Le projet des Pivoines respectera donc la réglementation en vigueur. Les émergences sonores ainsi que l'efficacité des mesures de bridages seront contrôlées et si nécessaires réajustées lors de la mise en service du parc éolien.

Dans le cas de nuisances sonores associées à un parc éolien, l'autorité compétente sera représentée dans un premier temps par le maire de la commune d'habitation.

.....

Un très bon exemple est à l'œuvre en ce moment même à Echauffour, dans l'Orne (61), où les riverains d'un parc éolien ont réclamé des mesures acoustiques complémentaires à la suite de la construction du parc. Les mesures sont en cours sous la vigilance de la DREAL et du Préfet, afin de répondre aux inquiétudes des riverains.

Il est également à noter que les éoliennes prévues dans le cadre du projet seront équipées de serrations (dentelures), ajouts

Enfin il est nécessaire de préciser que les éoliennes plus grandes ne sont pas nécessairement plus bruyantes. En effet, les évolutions techniques et technologiques (comme

les serrations par exemple) permettent de proposer des éoliennes de plus en plus performantes, également d'un point de vue acoustique. Ainsi les éoliennes de dernières générations, bien que plus grandes, sont souvent moins bruyantes que les premières éoliennes installées, plus petites.

Commentaires du commissaire enquêteur

Voilà une réponse bien détaillée qui devrait rassurer le public qui s'est exprimé à juste titre sur cette crainte des nuisances sonores.

1.6-Nuisances sonores s'ajoutant aux impacts du TGV

14 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RD17-7** de Jean et Josette Krajcirovic de Vézannes :

«Nous avons le TGV à 100m de nos maisons. Etes-vous capables de vous rendre compte du bruit qu'il génère.....».

♦ **Observation n°RD24-2** de Stéphane Durand de Méré :

«les sources sonores des éoliennes déjà en place viennent s'ajouter à celles du TGV.....».

♦ **Observation n°RD66-3** de P. Vezin 10 Charrey :

«Nous avons déjà le TGV qui dérange beaucoup.....».

♦ **Observation n°RD116-3** du collectif de Vézannes :

«nous sommes déjà impactés par le TGV depuis 1981 (bruit).....».

♦ **Observation n°RD121-2** de Y. Dupont 89 Noyers sur Serein :

«les nuisances (déjà ils ont le TGV).....».

♦ **Observation n°RD142-1** de anonyme :

«déjà le TGV, ça suffit.....».

Réponse du Maître d'ouvrage

Plusieurs observations évoquent les potentielles nuisances sonores induites par le projet. Ces nuisances ont été parfaitement étudiées dans le dossier soumis au public et les craintes exprimées par la population ne sont pas avérées, comme expliqué dans le point précédent.

Le niveau de bruit provenant de la Ligne Grande Vitesse est bien plus élevé que celui provenant d'un parc éolien. En effet, le bruit émis par la ligne LGV est limité à 60dBA sur 24h et 55dBA de nuit, moyenne incluant les périodes calmes entre les rames, tandis que le bruit maximum peut atteindre 80dBA.

Ainsi, le bruit ponctuel engendré par le TGV ne s'ajoute pas aux éoliennes en fonctionnement mais vient le couvrir.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse, dont la dernière phrase me paraît plausible.

1.7-Nuisances sonores - infrasons

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦ **Observation n°RD17-3** de Jean et Josette Krajcirovic de Vézannes :

«Elles nous polluent.....sans parler des infrasons.....».

Réponse du Maître d'ouvrage

Les infrasons sont des bruits de basses fréquences (BBF) désignés comme tels dans la littérature scientifique, dont la fréquence se situe de 1 Hz à 20 Hz. Le bruit dû aux éoliennes recouvre partiellement ce domaine, avec une part d'émission en basses fréquences.

Les infrasons, définis par des fréquences inférieures à 20 Hz, sont inaudibles par l'oreille humaine. Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique :

- **Origines naturelles** : les orages, les chutes d'eau, les événements naturels (tremblements de terre, tempêtes, ...), les obstacles au vent (arbres, falaises, ...)
- **Origines techniques** : la circulation (routière, ferroviaire ou aéronautique), le chauffage et la climatisation, l'activité industrielle en général, les obstacles au vent (bâtiments, pylônes, éoliennes, ...).

A notre connaissance, il n'existe pas de réglementation précise en France relative à cette exposition.

..... Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes. »

[Extrait de Denis Lacaille. Nov. 2004. Les bruits de l'éolien, rumeurs, cancans, mensonges et petites histoires. 50 p. édition Observ'ER, ADEME collaboration avec des professionnels de l'éolien, des environnementalistes et des chercheurs].

Des mesures réalisées dans le cadre d'études en Allemagne [Deutscher Naturschutzring, mars 2005] montrent que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité humain dans la plage d'émissions.

L'étude mentionne également que le niveau d'infrasons relevé ne serait pas uniquement imputable au fonctionnement de l'éolienne, mais serait également conditionné par le vent lui-même qui en constitue une source caractéristique.

Toutefois, dans le cadre des parcs éoliens, l'ANSES constate que le nombre des plaintes des riverains augmente nettement à partir de 32,5 dB(A) [Rapport ANSES, mars 2008], et que

Après avoir passé en revue, analysé et échangé sur les connaissances actuelles dans ce domaine, le panel d'expert a établi un consensus sur les conclusions scientifiques suivantes :

- ➔ *Il n'y a pas de preuve que les sons à basse fréquence en deçà des seuils audibles et les infrasons émanant des éoliennes ont des effets physiologiques nocifs directs de quelque nature que ce soit.*
- ➔ *Les vibrations des éoliennes transmises par le sol sont trop faibles pour être détectées par les humains et pour avoir des effets sur leur santé.*
- ➔ *Les sons émis par les éoliennes ne sont pas uniques. Il n'y a aucune raison de croire, en se fondant sur les niveaux sonores et les fréquences de ces sons, de même que sur l'expérience de ce panel en matière d'exposition au son dans les milieux de travail, que les sons des éoliennes puissent, de manière plausible, avoir des effets directs qui pourraient être nocifs pour la santé.*

Commentaires du commissaire enquêteur

Voici une réponse dont la longueur est justifiée, qui devrait rassurer le couple de demandeurs.

1.8-Biodiversité générale – faune/flore

15 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation n°RD4-3** de M. Courant-Ottelet de Vézannes :

«nuire à la biodiversité en place..... ».

♦ **Observation n°RD34-4** de Lutétia Briant de Méré :

«problèmes pour la faune..... ».

♦ **Observation n°RD69-4** de Julien Perier 77 Gastins :

«ainsi que les problèmes sur le bétail et les oiseaux..... ».

♦ **Observation n°RD79-3** de anonyme :

«impact sur la biodiversité..... ».

♦ **Observation n°RD116-5** du collectif de Vézannes :

«dégradation.....de la flore et de la faune..... ».

♦ **Observation n°RD146-5** de Yonne Nature Environnement :

«ne compenseront pas les pertes en biodiversité (milans royaux)..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet rappelle l'obligation de réaliser une étude d'impact du projet sur la faune et la flore recensée sur le site d'implantation (cf. L. 122-1 du code de l'environnement). Pour le projet éolien des Pivoines, le porteur de projet a sollicité l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA), un cabinet d'étude indépendant, afin de réaliser l'expertise écologique.

Les experts indépendants ont donc réalisé l'état initial du projet, permettant de définir l'emplacement des éoliennes à privilégier par rapport aux enjeux relevés. En effet, le guide national éolien précise Les sciences de l'écologie ont mis en place des outils pour mesurer l'efficacité des inventaires, par la production, par exemple, de courbes d'accumulation ou de raréfaction. Leur réalisation permettra de vérifier la complétude des inventaires menés. » [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version révisée octobre 2020, Ministère de la Transition écologique]

Dans le cadre du projet éolien des Pivoines, le porteur de projet rappelle que :

- *Des prospections, réalisées les 17 septembre 2018 et 14 mai 2019 ont permis de dresser un inventaire de la flore présente au sein de la zone d'étude mais aussi de cartographier les habitats répartis au sein de cette zone.*
- *.....*

*L'ensemble de ces inventaires ainsi que les recherches bibliographiques réalisées par le bureau d'étude ont ainsi permis d'appréhender les enjeux écologiques du site étudié.
.....*

*Concernant la flore, rappelons que seules « trois espèces végétales à enjeu ont été identifiées dans l'aire d'étude biologique
.....*

Enfin, concernant les autres groupes faunistiques, À la suite de la mise en place de cette mesure de réduction, le bureau d'étude précise en page 186 de l'étude écologique complétée, que « les impacts résiduels sur les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres et les insectes sont négligeables. »

Ainsi, l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du projet éolien des Pivoines, permettent d'arriver à des impacts résiduels jugés négligeables ou non significatifs pour l'ensemble des espèces recensées. Le porteur de projet rappelle que les mesures compensatoires doivent être établies dès lors qu'un impact résiduel significatif est identifié. Dans le cas de ce projet, le bureau d'étude conclut à l'absence d'impact résiduel pour

l'ensemble des espèces floristiques et faunistiques recensées. La mise en place de mesure compensatoire n'est pas donc nécessaire.

Concernant les impacts sur le bétail :

Jusqu'à présent un unique cas de mortalité de bétail à proximité d'un parc éolien a été observé sur tout le territoire français, dans l'exploitation de Nozay en Loire-Atlantique (44), et aucun autre cas n'a été recensé en France, malgré les 1500 parcs éoliens installés. La cohabitation entre élevage et éoliennes est d'ailleurs confirmée

.....
Ce cas isolé de mortalité concerne le parc des Quatre Seigneurs, qui à ce titre fait l'objet d'études quant au possible lien entre sa mise en service et la dégradation de l'état de santé d'un élevage à proximité.

.....
L'ONIRIS (Ecole vétérinaire de Nantes) a notamment étudié la situation et a publié le 7 juin 2019 les conclusions de son étude technico-économique, sanitaire et comportementale : aucun lien de causalité entre le comportement des troupeaux lors des différentes séquences du protocole et le parc éolien.

.....
Il est donc important de bien remettre les évènements dans leur contexte au sujet des risques de mortalité sur les élevages : il ne s'agit en aucun cas d'une situation très répandue ni d'un phénomène bien connu. Il s'agit d'un cas isolé pour lequel aucune causalité n'a pu être établie à ce jour.

Commentaires du commissaire enquêteur

Bien que la réponse soit ici encore un peu longue, il convient d'en apprécier le détail et les références pour la justifier.

1.9-Impacts sur la biodiversité ciblée

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ **Observation n°A3-2** de Daniel Copin de Vézannes :

«mise en danger de la faune chauves-souris et grues cendrées en particulier.....».

♦ **Observation n°RD135-3** de Michelle Guiat 94 Choisy le Roi :

«la migration des oiseaux sans doute pas prise en compte.....».

♦ **Observation n°RD146-1** de Yonne Nature Environnement :

« L'implantation à proximité d'un massif forestier et dans un secteur particulièrement sensible aux grues cendrées nous interroge».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet rappelle que les expertises naturalistes ont été réalisées sur l'ensemble du cycle biologique des espèces et demeurent proportionnées aux enjeux du territoire. La prise en compte de l'ensemble des espèces faunistiques dans le cadre de ce projet a été traitée dans la réponse au point 1.8. La page 149 de l'étude écologique complétée précise que le projet s'inscrit « entièrement dans de grandes parcelles cultivées de façon intensive. Aucun habitat naturel à enjeu identifié dans l'état initial de l'étude ne sera impacté de manière directe ou indirecte par le projet. Aucun déboisement n'est prévu pour l'insertion du projet ». Les massifs forestiers situés à proximité de la zone d'implantation des éoliennes ne seront donc pas impactés par le projet éolien. Concernant les espèces présentes au sein de

ces 2 boisements, certaines espèces avifaunistiques patrimoniales et forestières ont été recensées (cf carte 1)

.....
Un paragraphe est consacré à la buse variable (impact brut faible à fort) et aux autres espèces recensées au sein des boisements (impact brut faible), aux risques de collision avec l'éolien. Des mesures de réduction seront mises en place.

Les différentes espèces de chiroptères font l'objet de plusieurs paragraphes avec mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Un autre paragraphe est consacré aux reptiles en phase travaux, et de conclure :

.....L'étude précise donc que « les impacts résiduels sur les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres et les insectes sont négligeables » (p. 186 de l'étude écologique complétée)

Dans ce contexte, le bureau d'étude conclut à des impacts résiduels non significatifs ou négligeables pour l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques. La proximité des boisements n'implique donc pas d'impacts résiduels pour les espèces dites forestières, composant fréquemment ce type de milieu.

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur les oiseaux migrateurs afin d'évaluer l'utilisation du site par ces derniers.....

.....
Parmi l'ensemble des espèces recensées en migration, seule la Grue cendrée présente un enjeu fort et le Milan royal un enjeu très fort, tous deux en migration postnuptiale. Les autres espèces avifaunistiques recensées en migration présentent des enjeux faibles à modérés. Concernant les impacts bruts, le bureau d'étude a conclu que l'impact du projet lié à la perte ou la dégradation des habitats favorables à l'avifaune est considéré comme négligeable (page 161 de l'étude écologique complétée).....

..... comme le précise la page 66 de l'étude écologique, la Grue cendrée « présente une sensibilité de niveau 2 sur 4 aux collisions avec l'éolienne ». Une mesure de réduction visant spécifiquement cette espèce sera mise en place dans le cadre de ce projet éolien. Comme détaillé par l'étude écologique en page 177, cette mesure implique la « mise en place d'un protocole de suivi des conditions météorologiques et d'asservissement des machines en cas de conditions à risque (Brouillard, pluie, vent contraire fort) pour la migration des Grues cendrées ». Rappelons également que la mise en place de cette mesure, couplée à l'installation d'un système de détection effarouchement, permet au bureau d'étude de conclure à des impacts résiduels non significatifs pour la Grue cendrée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que cette longue réponse détaillée correspond aux attentes des observations faites.

1.10-Impacts sur la santé/sécurité publiques

20 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation A3-9** de Daniel Copin de Vézannes :

«*Quid des conséquences sur la santé des champs électromagnétiques liés au passage des câbles haute-tension enterrés.....* »

♦ **Observation RD12-7** de de l'association « Campagne à Contre Vent » à Méré :

«*beaucoup de riverains s'inquiètent pour leur santé,.....leurs animaux.....* ».

♦ **Observation n°RD38-4** de Cédric Maunier 21500 Rougemont :

«*met en danger la santé des habitants.....* ».

♦ **Observation n°RD58-4 de anonyme :**

«risques pour la santé humaine..... ».

♦ **Observation n°RD69-1 de Julien Perier 77 Gastins :**

«Lorsque j'étais en chantier à côté de parcs éoliens en service, j'ai ressenti plusieurs symptômes : maux de tête ; nausées ; acouphènes, palpitations..... ».

♦ **Observation n°RD121-3 de Yann Dupont de Noyers sur Serein 89 :**

«surtout pour la santé de tous..... ».

♦ **Observation n°RD144-6 de D Roquet-Gavillon de Vézannes:**

«des problèmes de santé pour l'humain..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Il rappelle l'importance des observations faites au regard de la santé publique, humaine et animale confondues.

Comme le signale l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) dans son rapport sur les effets sanitaires des éoliennes, les examens et expériences réalisés ne mettent en évidence aucun impact des éoliennes sur la santé. En effet, dans tous les cas étudiés, les plaintes des riverains étaient liées à un effet nocebo, soit des symptômes « fictifs ». [ANSES, Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, 2017]

Dans son rapport du 03 mai 2017, l'Académie Nationale de Médecine évoque aussi l'effet nocebo en constatant que « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même ». En 2015, l'Université d'Auckland a mené une étude en double.....

..... En référence à cette étude, l'Académie Nationale de Médecine conclut que « cette expérience souligne le rôle éventuellement négatif de certains médias et autres réseaux sociaux ». [Académie Nationale de Médecine, Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, 2017] [Crichton F. Petrie KJ., Health complaints and wind turbines : the efficacy of explaining the nocebo response to reduce symptom reporting environmental research, 2015]

Puis, le Maître d'ouvrage ouvre un chapitre particulier concernant l'inquiétude exprimée vis-à-vis des champs électromagnétiques développant :

- Leurs sources possibles ;
- Un rappel de la réglementation en vigueur ;
- La réglementation spécifique aux éoliennes.

Et de conclure :

..... L'effet « nocebo » ne contredit en rien l'existence de symptômes et de réelles nuisances éprouvées par les voisins d'une installation éolienne, cependant il les explique comme étant d'origine psychologique et non vibro-acoustique ou magnétique.

Cependant, la filière éolienne par l'intermédiaire de la FEE reste très attentive aux avancées de la recherche médicale sur le sujet des infrasons et des ondes électromagnétiques.

Un autre chapitre est consacré à l'impact des éoliennes sur les chevaux. Sur la base d'une étude allemande datant de 2004, qui analyse le comportement des chevaux à proximité des éoliennes, la conclusion suivante est rapportée :

..... Ensuite, on constate que l'influence des éoliennes sur les chevaux est très faible. »

Les résultats de cette étude laissent donc penser que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur l'activité équestre à proximité.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse argumentée

1.11-Impacts écologiques

11 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°A3-1** de Daniel Copin de Vézannes

«Bilan carbone incohérent..... ».

♦ **Observation RD1-1** de anonyme :

« ... L'éolien n'a rien d'écologique ».

♦ **Observation RD7-1** de Pascal Pieds-Ferres de 21 350 Charny :

«L'énergie éolienne est une vaste fumisterie, le bilan carbone entre l'installation des mâts éoliens et ce qu'ils généreront comme énergie est nul..... ».

♦ **Observation RD69-2** de Julien Perier 77 Gastins :

«Les éoliennes sont une fausse solution écologique..... »

♦ **Observation RD135-2** de Michelle Guiat 94 Choisy le Roi :

«Comme l'ont fait remarquer certains observateurs, l'éolienne n'est ni écologique ni..... »

Réponse du Maître d'ouvrage

Certains riverains se questionnent quant à l'impact écologique d'une éolienne. L'évaluation des incidences sur l'environnement produites par une éolienne pendant toute sa vie se mesure au travers d'une analyse du cycle de vie ou ACV (Life Cycle Assessment : L.C.A.). Basée sur la norme internationale ISO 14040-43, la méthode de calcul utilisée permet d'apprécier les incidences sur l'environnement à toutes les étapes du cycle de vie d'une éolienne.

Le cycle de vie d'une éolienne comporte plusieurs phases, toutes prises en compte pour définir l'impact écologique :

.....
*Il est par ailleurs impossible d'inclure dans cette comparaison l'empreinte carbone de la production d'électricité d'origine nucléaire car il est aujourd'hui impossible d'évaluer l'empreinte de la phase la plus impactante de la filière : le démantèlement. En effet, les chiffres avancés actuellement varient énormément d'une source à l'autre et ne reposent que sur de très larges hypothèses quant à l'empreinte carbone réelle du démantèlement : le GIEC parle de 12 g CO₂ (eq)/kWh, pendant que le SFEN (Société Française d'Énergie Nucléaire) avance le chiffre de 6 g CO₂ (eq)/kWh. Il s'agit aussi de prendre en compte les autres impacts environnementaux liées à la production d'énergie nucléaire. **Force est de constater que l'éolien reste l'énergie la plus sobre en carbone.***

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte. Des arguments et des éléments chiffrés sont fournis (cf. pièce jointe n°3) à l'appui de la conclusion apportée.

1.12-Les effets NIMBY²³

7 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation RD15-2** de Mélanie Mallet de Méré :

«Je pense qu'il y a suffisamment de place sur d'autres territoires afin de choisir des emplacements plus distants des habitations et des lieux d'élevage..... »

♦ **Observation RD17-9** de Jean et Josette krajcirovic de Vézannes :

«pas tout au même endroit comme actuellement..... »

²³ NIMBY : Not In My Back Yard (pas près de chez moi)

♦ **Observation RD68-1** de anonyme :

«Allez les installer dans une autre région.....Non sur Vézannes..... »

♦ **Observation RD81-1** de Adrien Vezin 45 Donnery :

«Je suis contre les éoliennes et surtout à Vézannes..... »

♦ **Observation RD126-8** de Charlie Copin :

«Pensez aussi qu'un exemple de lutte comme Vézannes peut aider d'autres petites communes courageuses..... »

Réponse du Maître d'ouvrage

Les projets d'énergies renouvelables sont loin de faire l'unanimité au niveau local alors qu'ils sont en général soutenus dans l'opinion publique comme moyens de lutter contre le changement climatique.

Les principaux facteurs qui sont mentionnés la plupart du temps comme moteurs de l'acceptabilité sociale des projets d'énergie renouvelable font référence à la gouvernance territoriale (implication des parties prenantes tout au long du processus, confiance entre les acteurs) et l'équilibre entre les avantages perçus (emploi, environnement, gestion des déchets, sécurité énergétique) et les coûts (émission d'odeurs, pollution visuelle, pollution sonore) du projet du point de vue personnel, culturel, social, psychologique [Devine Wright, 2005 ; Wolsink, 2007 ; Soland et al, 2013 ; Schumacher et Schultmann, 2017].

L'effet NIMBY est un phénomène assez naturel et tout à fait compréhensible. Dans le cas des 7 personnes qui se sont exprimées ici, un déséquilibre existe entre l'appréhension des impacts qui pourraient être subit, et les impacts positifs générés par le projet. Il semblerait que ces personnes n'ont pas conscience des bénéfices écologiques émis par le projet.

Néanmoins, dans le contexte d'urgence climatique dans lequel nous nous trouvons, il est de la responsabilité de chacun et de chacun des territoires d'œuvrer pour la transition écologique et énergétique.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je n'ai rien à ajouter à cette réponse qui laisse la libre appréciation à chacun sur la présence des éoliennes.

1.13-Eloignement insuffisant des habitations

9 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°A3-6** de Daniel Copin de Vézannes :

«L'éolienne E3 située à moins de 900 mètres des habitations a été maintenue malgré les remarques formulées lors de la consultation initiale des habitants, démontrant la hâte des promoteurs ».

♦ **Observation n°RD29-1** de Viviane Rossillon :

«Le projet des trois éoliennes « les Pivoines » sont trop près de mon village..... ».

♦ **Observation n°RD40-1** de Jean et Monique Falconnier de Vézannes :

«nous serons si cela se fait au 1^{er} rang, sachant que la première éolienne sera à 900m de notre maison ».

♦ **Observation RD66-2** de Pauline Vezin 10 Charey :

«Une éolienne à 900m des habitations et d'une hauteur de 200m, plus de la moitié de la tour Eiffel..... ».

♦**Observation RD122-1** de Lionel Caverot 21 Epoisses :

«je trouve dommage d'avoir les 3 éoliennes sur la route de Chablis et à 900m de la 1^{ère} maison..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage rappelle d'abord le cadre juridique, 500m minimum des habitations. Il rappelle également l'éloignement de chacune des éoliennes, au regard de l'habitation la plus proche et du centre bourg, avec pour conclusion :

.....La distance réglementaire de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations est donc largement respectée par le projet éolien des Pivoines.

.....

Le Maître d'ouvrage traite ensuite de l'éventualité de l'abaissement de la hauteur de l'éolienne E3, la plus proche du village, avec un effet peu perceptible par l'œil humain, et de conclure :

.....En revanche, cet abaissement aurait entraîné une baisse significative de la production du projet (-7% annuels), le rendant moins compétitif vis-à-vis des appels d'offres et donc moins susceptible d'aboutir. De la même manière, le projet sans l'éolienne E3 et donc réduit à 2 éoliennes était jugé non-viable par H2air. Le maintien de l'éolienne E3 à cet emplacement et de ce gabarit a été concerté et validé par les élus.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

1.14-Les craintes sur le démantèlement

8 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦**Observation n°RD2-5** de anonyme :

«le socle en béton armé coulé dans les sols constitue lui aussi une grave atteinte à l'environnement des lieux d'implantation.....Dans certains pays, les éoliennes sont tout simplement laissées sur place..... ».

♦**Observation n°RD3-5** de Jacques Bodin 44420 la Turballe :

« ciment gros comme une maison au pied..... ».

♦**Observation n°RD47-2** de Anne Christine Soler de Dyé :

«il apparaît indispensable que la provision de démantèlement du contrat correspond au coût réel, soit 500 000€ par éolienne..... ».

♦**Observation RD74-4** de Mireille Perrier 77 Aubepierre :

«l'agriculteur.....mais le jour où il faudra qu'il paie pour le démantèlement, il rira moins..... ».

♦**Observation RD125-2** de anonyme :

«qui paiera le recyclage des éoliennes dans 15 ans..... ».

♦**Observation RD144-7** de Dominique Roquet-Gavillon de Vézannes :

« ...alors dans 20 ans, que ferons-nous des éoliennes, on nous proposera de faire une zone d'enfouissement sur notre commune et bien sûr aussi à la charge de la commune parce que je ne pense pas que H2air apporta des fonds à ce moment-là !!!!..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Il rappelle d'abord le cadre juridique et son obligation de réaliser ledit démantèlement avec, à la clé, des garanties financières qui sont chiffrées.

.....

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2020, les dispositions prévoient une garantie financière par éolienne de 50 000 euros + 10 000 euros supplémentaires par mégawatt au-delà de 2MW. **Soit, dans le cas d'une éolienne de 5.7 MW prévue pour le projet des Pivoines, une garantie de 87 000 euros par éolienne.**

.....
Le « repowering » peut aussi être un moyen d'optimiser les coûts de démantèlement. En effet, le fait d'augmenter la puissance de l'éolienne mis en place par le biais de la construction d'une éolienne de nouvelle génération peut permettre d'absorber le coût de démantèlement de l'ancienne éolienne.

A partir du 1er juillet 2022, pour tous les parcs devant être démantelés il y a obligation de réutilisation, recyclage, valorisation, ou à défaut élimination des déchets de démolition dans les filières dûment autorisées à cet effet.

.....
Avec la conclusion suivante :

Ainsi, tous les déchets produits lors du démantèlement des éoliennes seront collectés et triés le plus en amont possible, de manière à les diriger vers les filières de traitement et / ou recyclage adaptées, avec l'intervention d'entreprises spécialisées.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse détaillée.

2 - Thématique technologie

2.1-Performances insuffisantes

7 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation RD1-2 de anonyme.

« en France continentale, ces machines ne produisent la puissance installée qu'un trimestre sur quatre..... ».

♦ Observation n°RD2-2 de anonyme :

«un rendement électrique médiocre..... ».

♦ Observation RD7-4 de P. Pieds-Ferres 21 350 Charny :

«L'énergie éolienne est une vaste fumisterie.....génère une énergie nulle..... ».

♦ Observation n°RD31-4 de Marie-André Briant de Méré :

«Le rapport énergétique n'est que de 30%..... ».

♦ Observation RD38-3 de Cédric Maunier 21500 Rougemont :

«ne produit pas assez d'électricité..... ».

♦ Observation n°RD132-3 de JL Gavillon de Vézannes :

«Pas de vent, elles ne tournent pas, trop de vent (supérieur à 50km/h) idem, par temps de brouillard idem, il est où le rendement pour qui, pour quoi ?..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Après un rappel des principes de fonctionnement des éoliennes au gré du vent, le Maître d'ouvrage poursuit et termine :

..... *En prenant en compte ces facteurs, les trois éoliennes du projet de Vézannes produiront environ 36 000 MWh/an, ce qui correspond à une consommation hors chauffage d'environ 16 000 foyers. Cette estimation est basée sur nos bases de données de ressource en vent, qui sont ensuite traitées par le logiciel WINDPRO. Ce logiciel, reconnu et largement utilisé par les professionnels de l'éolien, permet une estimation relativement précise de la production future de nos parcs.*

De plus, H2air a pour habitude d'être conservateurs dans les hypothèses de pertes prises en compte, encore plus dans les phases amont du projet.

H2air est donc confiant dans le fait que son estimation de production n'est pas outrageusement surestimée, même si l'estimation de production finale pourrait différer sensiblement de notre analyse initiale, puisque celle-ci prendra en compte, notamment :

- Les caractéristiques techniques les plus à jour des turbines ;*
- Les plans de bridages éventuels (chiroptère, acoustique par exemple).*

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse explicite.

2.2-Impacts sur les réseaux

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

► **Observation n°RD30-6** de Laurent Jabally :

«des nuisances qui vont atteindre tout le monde.....hertziennes..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage rappelle d'abord le cadre juridique ainsi que les travaux de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences). Puis en se référant aux particuliers :

..... ces derniers ont indiqué que leur contestation était motivée par un niveau de dégradation beaucoup plus important qui était atteint lorsque les éoliennes étaient orientées différemment. » [Extraits du rapport réalisé en 2002 par l'Agence Nationale des Fréquences à la demande du ministère chargé de l'Industrie « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes »]

En outre, depuis le passage à l'ère du numérique (fin 2011), la présence d'éoliennes est moins impactante sur la réception de la qualité du signal qu'avec la télévision analogique. Le risque de brouillage du signal perdure néanmoins.

Concernant la compatibilité des éoliennes avec les antennes-relais des téléphones mobiles, il apparaît que le parcours des ondes électromagnétiques est assuré sans interférences au-delà d'une distance estimée à une vingtaine de mètres.

Par ailleurs, la réglementation impose à l'exploitant de rétablir la qualité initiale de réception de télévision en cas de perturbation due aux éoliennes. Afin d'appliquer rapidement des solutions techniques pour résoudre de tels problèmes, le porteur de projet mettra en place un protocole d'intervention dès la mise en service du parc éolien : les plaintes des riverains seront collectées en mairie, ces plaintes seront transmises à l'exploitant par courrier AR et ce dernier remédiera à la perturbation dans un délai de trois mois maximum à compter de la réception du courrier. Ce type de nuisance pourrait facilement être surmonté par différentes solutions existantes : réorientation de l'antenne, installation d'un amplificateur de signaux, modification du mode de réception par la pose d'une antenne satellite...

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite qui se veut rassurante. Pour avoir entendu des retours de vécu sur des dysfonctionnements, j'ai cru comprendre que des mesures avaient été prises rapidement pour y remédier, ce qui confirme.

3.-Thématique économie

3.1-Perversité économique

8 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation RD2-4** de anonyme :

«répond à une logique de profit exclusif en faveur des promoteurs éoliens, par des montages financiers couverts par la politique écologique des Etats..... ».

► **Observation RD7-3** de P. Pieds-Ferres à 21 350 Charny :

«Le déploiement éolien n'enrichit que les entreprises éoliennes qui se payent grasement avec l'argent de nos factures..... ».

► **Observation n°RD15-5** de Mélanie Mallet de Méré :

«Les promoteurs ne pensent qu'à l'appât du gain..... ».

► **Observation n°RD30-9** de Laurent Jabally :

«Vendre notre cœur et notre âme à des promoteurs et à certains profiteurs ne peut que donner de futures rancœurs..... ».

► **Observation RD126-4** de Charlie Copin :

«Une gabegie financière..... ».

► **Observation n°RD135-6** de Michelle Guiat 94 Choisy le Roi :

«Pensez à la dette que vous laisserez à vos enfants (économique..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage a scindé son propos en 2 parties :

► La première se rapportant au « profit exclusif en faveur des promoteurs éoliens ». Sur ce premier point, il développe succinctement les rouages économiques de ce secteur d'activité, avec les retombées fiscales des parcs éoliens qui sont qualifiés « d'établissements industriels et d'entreprises de réseaux ». Puis de poursuivre :

.....*Ci-dessous est présentée l'estimation de répartition des taxes locales par territoire et par an, pour l'implantation de 3 éoliennes d'une puissance totale de 17MW sur la commune de Vézannes :*

REPARTITION DES TAXES LOCALES PAR TERRITOIRE ET PAR AN					
3 éoliennes d'une puissance totale de 17 MW sur la commune de Vézannes					
Échelon territorial	CVAE	CFE	TFPB	IFER	TOTAL
RÉGION					
Bourgogne-Franche Comté	2 276 €	0 €	0 €	0 €	2 276 €
DÉPARTEMENT					
Yonne	2 139 €	0 €	2 839 €	39 015 €	43 993 €
EPCI					
CC Tonnerrois en Bourgogne	1 206 €	2 804 €	666 €	45 518 €	50 193 €
COMMUNE					
Vézannes	1 206 €	2 804 €	1 638 €	45 518 €	51 165 €
TOTAL	6 827 €	5 607 €	5 143 €	130 050 €	147 627 €

Faisant référence à la voirie communale, il conclut cette première partie :

Des mesures d'accompagnement sont également mises en place en faveur de la commune.

♦La deuxième partie est intitulée « gabegie financière/dette laissée à nos enfants ». Le Maître d'ouvrage y rapporte d'abord leurs obligations de mettre en place des garanties financières et termine ainsi :

.....L'actionnaire actuel de la société « Eoliennes des Pivoines », H2air, par sa filiale H2air GT, a le savoir-faire nécessaire pour mener les missions d'ordre technique liées à l'exploitation. Également, elle peut s'appuyer sur le savoir-faire pluridisciplinaire de ses prestataires avec lesquels elle entretient des relations commerciales de long terme.

De plus, le plan d'affaires prend en considération l'ensemble des tâches requises pour assumer pleinement les risques et les imprévus et ce, tout au long de la vie du parc éolien, de la mise en service jusqu'aux opérations de démantèlement et de remise en état du site.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui apporte un bon éclairage aux contributeurs.

3.2-Financement

4 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦**Observation n°A3-10** de Daniel Colpin de Vézannes:

«*Quel intérêt économique sinon une contribution à l'augmentation du prix de l'électricité qui rendra un peu difficile la réindustrialisation de la France...*».

♦**Observation n°RD2-3** de anonyme :

«*au détriment des citoyens rackettés.....* ».

♦**Observation n°RD34-5** de Lutétia Briant de Méré :

«*arguments financiers (qui profiteront à certains).....* ».

♦**Observation n°RD58-7** de anonyme :

«*favorisant quelques-uns au détriment de tous les autres.....* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Il explicite d'abord les 2 composantes du coût de production de l'énergie éolienne, ainsi que ses paramètres de variation. Une première conclusion est faite :

.....En France le secteur de l'éolien s'approche de la maturité, ce qui signifie que de moins de moins de subventions sont nécessaires pour permettre à l'énergie éolienne d'être compétitive sur le marché de l'énergie.

Le Maître d'ouvrage développe ensuite le mécanisme d'obligation d'achat de l'électricité par contrat, avec le soutien financier aux énergies renouvelables. Il termine par l'alinéa suivant :

.....Etant donné l'état d'urgence climatique dans lequel nous nous trouvons et les enjeux énergétiques révélés par la Loi de Transition Énergétique en 2015 puis par le Plan Pluriannuel de l'Énergie en 2020, la situation nécessite un soutien fort des États en vue de pouvoir infléchir notre dépendance aux énergies fossiles. Il s'agit d'un investissement sur l'avenir.

Commentaires du commissaire enquêteur

Une fois de plus, je note que la réponse faite est claire et précise au regard des observations reçues.

3.3-Rentabilité limitée à certains

12 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation RD27-1** de anonyme

« Je peux constater que toute la famille Seurat, Charlot, Dubois, Lami ont le même point de vue étant donné qu'ils sont cousins, oncle ou beaux-parents et défendent les intérêts du propriétaire qui sera détenteur d'une éolienne à Vézannes..... ».

♦ **Observation n°RD28-2** de Laurent Seurat de Vézannes :

«nous sommes une famille qui plus est, la plupart sont propriétaires sur la commune, donc concernés..... ».

♦ **Observation n°RD65-1** de anonyme :

« C'est sûr que Mme Seurat est contente d'avoir les éoliennes sur les terres de son mari.....C'est le jackpot !..... ».

♦ **Observation n°RD74-3** de Mireille Perier 77 Aubepierre :

«Le seul point positif, c'est l'agriculteur qui encaisse « la monnaie »..... ».

♦ **Observation n°RD126-7** de Charlie Copin :

«seuls les propriétaires fonciers concernés peuvent y être favorables..... ».

♦ **Observation n°RD132-2** de JL Gavillon de Vézannes :

«Tout ceci pour l'argent entre le fournisseur, les propriétaires des terrains, le maire de Vézannes et sa communauté de communes (puisqu'il est le premier vice-président), la région et le département. Ah l'argent..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Ce thème est en partie traité dans la partie 3.1. Perversité économique.

Il est vrai que les propriétaires du terrain comme les exploitants perçoivent une indemnité pendant la durée de l'installation pour compenser l'utilisation de leur parcelle.

Une recette fiscale importante, ne dépendant pas du porteur de projet, est également versée aux collectivités locales. (Région, département, communauté de commune). Celle-ci permettra indirectement de financer des actions et infrastructures liées au bien-être des habitants (Cadre de vie, sport, loisir, services ...).

Ainsi la rentabilité économique du projet profite indirectement à tous les citoyens de Vézannes, de la communauté de commune du Tonnerrois en Bourgogne, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dans un contexte d'urgence climatique, nul doute en revanche que la rentabilité écologique profite à tous.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

3.4-Mesures compensatoires

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦ **Observation n°RD146-4** de Yonne Nature Environnement :

« Nous restons dubitatifs sur les compensations financières (réfection de l'église) car elles ne compenseront pas la perte en biodiversité (milans royaux). ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage rappelle avoir déjà répondu à cette question supra. Il reprend des éléments contenus dans l'étude écologique, avec la mise en place de mesures de réduction, et de conclure :

Dans le cas du projet éolien des Pivoines, il n'y a donc pas de nécessité d'établir des mesures compensatoires pour la biodiversité ou même pour les Milans royaux.

Quant à la mesure d'aide à la réfection de l'église de Vézannes, il ne s'agit pas d'une mesure de compensation mais d'une mesure d'accompagnement. Il s'agit d'une mesure volontaire, permettant de soutenir la commune dans ses projets.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je suis amené à considérer que cette réponse correspond à l'observation formulée

3.5-Tourisme générique

6 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation A3-8** de Daniel Copin de Vézannes :

«*impact négatif sur le développement touristique.....* »

► **Observation n°RD5-3** de Philomène Petitjean d'Epineuil

«*Quel avenir pour le tourisme ?.....* ».

► **Observation n°RD15-3** de Mélanie Mallet de Méré :

«*chevaux et pensions, le développement de parcs alentours serait un nouveau frein pour nos clients.....* ».

► **Observation n°RD44-3** de anonyme :

«*impact sur le tourisme.....* ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage fait un rappel des enjeux touristiques locaux, reconnaissant les impacts paysagers de l'éolien qui modifie les paysages.

Il s'exprime sur le tourisme vert qui peut- être une occasion de redécouvrir les réalités ancestrales sans confort et notamment sans électricité. Et de poursuivre :

..... Le tourisme spécifique vert peut pallier à cette perte de réalité.

Il existe des exemples où des associations locales organisent ce genre d'excursions de découverte, profitant de leur contact de proximité et de leur connaissance du territoire.

Les parcs éoliens constituent aussi un lieu de sortie éducative pour les primaires, les collégiens, les lycéens et les étudiants. Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps.....

..... Au Danemark, « la Danish Wind Association se plaît à faire la relation entre l'implantation des parcs éolien et le tourisme :.....

.....A titre d'exemple, H2air a mis en place un partenariat avec l'office de tourisme du Pays du Coquelicot (Somme), dans le cadre des parcs éoliens Coquelicot 1 et Coquelicot 2. La visite parc est inscrite dans le programme proposé par l'office de tourisme.....

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse

3.6-Economie locale

2 personnes se sont exprimées sur ce point:

♦ **Observation RD12-6** de l'association « Campagne à Contre Vent » à Méré :

«*Est-ce raisonnable d'imposer toutes ces nuisances supplémentaires aux habitants ?.....la chasse et les cultures..... ».*

♦ **Observation RD30-2** de Laurent Jabally

«*ces éoliennes.....vont impacter fortement l'attractivité de nos territoires..... »*

Réponse du Maître d'ouvrage

Elle est faite en 2 parties :

♦ La première concerne l'impact sur l'économie agricole. Le Maître d'ouvrage en rappelle le cadre juridique et la compatibilité avec l'économie agricole. Il rappelle également l'obligation d'une étude préalable dans le cadre de la compensation agricole collective, avec la mise en place d'un fond spécial. Cette mesure doit encore faire l'objet de plusieurs précisions, et de poursuivre :

..... L'objectif visé étant d'apporter de la valeur ajoutée sur le territoire pour compenser la perte de potentiel du tissu économique agricole, il pourrait s'agir d'initier, concevoir, participer et réaliser toutes opérations destinées à contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et notamment dans le cadre du maintien d'activités de production agricole en zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que du renforcement de la résilience des exploitations agricoles vis-à-vis des aléas climatiques, comme par exemple :

♦ La seconde partie concerne l'économie locale en générale, avec le paragraphe suivant :

Comme expliqué dans les points précédents 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5, ainsi que dans les points suivant 3.7 et 4.2, il est à noter que lorsque le parc éolien est bien conçu des possibles nuisances sont très limitées. Au contraire, une amélioration du cadre de vie proposé par la commune peut être observée surtout dans les petites communes rurales, qui peuvent être dynamisées par l'implantation d'un parc éolien.

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse intéressante au regard des idées reçues

3.7-Impacts sur le patrimoine immobilier

18 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°R1-3** de Pierre Curtenelle de Méré :

«*nous sommes tous préoccupés par la dépréciation des biens immobiliers qui ont une vue directe sur les éoliennes..... ».*

♦ **Observation n°R12-8** de l'association « Campagne à Contre Vent » à Méré :

«*beaucoup de riverains s'inquiètent pour leur maison..... ».*

♦ **Observation n°RD23-2** de anonyme :

«*le parc va poser des problèmes pour l'immobilier, qui voudra habiter dans nos villages..... ».*

♦ **Observation n°RD34-7** de Lutétia Briant de Méré :

«*ce qui en contrepartie diminue la valeur de nos maisons..... ».*

♦ **Observation n°52-5** de Catherine Achard de Vézannes :

«*La perte pour les biens immobiliers* ».

♦ **Observation n°RD63-4** de Emilie Bonny-Gavillon 77 la Ferté :

«*sans oublier la valeur des maisons va diminuer* ».

♦ **Observation n°RD116-9** du collectif de Vézannes :

«*l'impact sur les prix de l'immobilier* ».

♦ **Observation n°RD144-2** de D Roquet-Gavillon à Vézannes:

«*sans compter que les habitations de fait sont dévaluées*..... »

Réponse du Maître d'ouvrage

Des études ont été menées sur le sujet et concluent globalement à un impact faible voire inexistant sur les prix de l'immobilier. Une telle analyse est difficile à mener efficacement car elle nécessite d'isoler objectivement l'impact de l'installation d'éoliennes parmi les nombreux autres facteurs qui influent sur les prix de l'immobilier.....

Ensuite, le Maître d'ouvrage cite :

- Un arrêt de la Cour d'Appel d'Angers ;
- Une étude américaine ;
- Une étude belge ;
- Une étude par la société Nordex ;
- Plusieurs témoignages et des exemples.

.....Finalement, tel qu'établi au Sénat lors de la séance du 5 février 2015 : « une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME, dont l'objectif était d'appréhender une dépréciation potentielle à l'échelle des communes et des hameaux, conclut que sur les territoires concernés par l'implantation des parcs éoliens de Haute-Lys et de Fruges, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse [...]».

En l'absence de dépréciation mécanique de la valeur immobilière des biens situés à proximité d'éoliennes, l'on voit mal pour quelle raison un principe d'indemnisation devrait être inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. »

[Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – Contexte du Nord-Pas-de-Calais -, Climat Energie Environnement, 2015]

.....

Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne puis que prendre acte de cette réponse bien argumentée. Je pense quand même que l'impact financier de l'éolien sur le patrimoine peut varier selon les secteurs concernés.

4.-Impacts sociaux

4.1-Les sources de conflit

6 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ **Observation n°RD15-8** de Mélanie Mallet de Méré :

«*l'éolien divise nos villages, dégrade nos relations entre les habitants et créé de l'animosité*..... ».

♦ **Observation n°RD28-1** de Laurent Seurat de Vézannes :

« *Je constate que les gens n'ont pas le courage de mettre le commentaire de face, l'anonymat est bien pratiqué* ».

♦ **Observation n°RD30-10** de Laurent Jabally :

«ne peut que donner de futures rancœur et désociabiliser le peu qu'ils nous reste d'habitants ».

♦ **Observation n°RD52-7** de Catherine Achard de Vézannes:

«dégradation des relations entre les habitants et créé de l'animosité ».

♦ **Observation n°RD58-6** de anonyme :

«conflits entre les habitants favorisant quelques-uns au détriment..... ».

♦ **Observation n°RD127-5** de anonyme :

«Attention aux divisions, le village ne s'en relèvera pas indemne, c'est du vécu dans de nombreuses communes..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse aux contributions concernant les sources de conflit liées au projet de parc éolien, le pétitionnaire indique que les nombreuses actions de communication menées durant le déroulement du projet permettent de se prémunir de ce type de conflit. En effet, les conseils municipaux, lettres d'information dans chaque foyer, permanences publiques, commission éolienne, site internet, et présence dans le village donnent l'occasion aux riverains de comprendre précisément les raisons d'implantation de chaque éolienne. Ces actions permettent même aux riverains de se rencontrer et d'échanger entre eux.

Enfin, le pétitionnaire indique que les preuves de ces éléments de concertation se trouvent dans le dossier des pièces relatives à la concertation : 13-H2air-Eoliennes des Pivoines-Pièces relatives aux justificatifs fonciers, avis, consultations & concertation.

Commentaires du commissaire enquêteur

[Dont acte](#)

4.2-Impacts sur l'intérêt général - désertification

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦ **Observation n°RD23-3** de anonyme :

«qui voudra avenir dans nos villages à côté des éoliennes..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse à la contribution évoquant l'attractivité d'une commune dotée d'éoliennes, le pétitionnaire indique que :

L'équipement éolien est un phénomène massif en France et dans les pays industrialisés expliqué à la transition du système de production d'énergie. Ainsi, les 8000 éoliennes du territoire métropolitain font partie des nouveaux paysages de la ruralité. En outre, le pétitionnaire indique que la réalité migratoire intra-nationale est caractérisée par un exode urbain vers les campagnes. [Source : ministère de la Cohésion des Territoires, Plateforme d'Observation des Projets et Stratégies Urbains, L'exode urbain et l'attractivité de la campagne, mars 2021]

Une commune accueillant un parc sera considérée une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité.

Commentaires du commissaire enquêteur

[Dont acte](#)

4.3-La perversité sociale

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ **Observation RD22-2** de Annie Fauquembergue :

«il y a actuellement une campagne anti éolien qui ne me dérangerait pas, chacun est libre de s'exprimer, si elle n'était pas basée sur des « fake news » souvent attisées par de la jalousie..... ».

♦ **Observation RD117-6** de anonyme :

«Au vu des remarques, beaucoup sont des opposants systématiques, ils sont contre ce qui est pour et pour ce qui est contre..... ».

♦ **Observation RD123-1** de Laurent Seurat de Vézannes :

« Faire une pétition est très bien, les gens ont le droit de donner leur avis, par contre la personne qui a lancé la pétition a, lui, signé pour le projet des six communes (chercher l'erreur). ».

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse à l'observation traitant des fakes news, le pétitionnaire constate qu'une campagne de dénigrement des énergies vertes est présente. La propagation locale de ces fausses informations fait écho au contexte politique de campagne électorale régionale puis présidentielle. Le pétitionnaire indique que le Ministère de la Transition Ecologique a fait paraître un document grand public intitulée « Pour y voir + claire, le vrai/faux sur l'éolien terrestre ». De même, l'ADEME, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie a publié « L'éolien en 10 questions ». Ces documents, impartiaux et basés sur des sources scientifiques permettent au public de se former rationnellement aux questions de l'éolien terrestre :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/21088_VraiFaux_E%CC%81olien_terrestre-accessible.pdf

<https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/1418/guide-pratique-eolien-en-10-questions.pdf?modal=false>

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse argumentée par deux documents officiels, dont je ne peux que recommander la lecture.

5.-Mise en cause de la procédure

5.1-L'enquête publique et la communication

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ **Observation n°RD39-1** de anonyme :

«je tiens à préciser que nous n'avons pas été concertés avant l'implantation du projet des 3 machines..... ».

♦ **Observation n°RD73-1** de anonyme :

«Habitant Vézannes, on ne m'a jamais contacté au niveau de la mairie pour me demander mon avis..... ».

♦ **Observation n°RD117-1** de anonyme :

«des lettres d'informations auraient pu être distribuées dans les villages voisins..... !! comme « Les six communes »..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage rappelle brièvement la genèse du projet et les différentes étapes d'informations apportées à la population du village de Vézannes. Il rappelle également qu'une information particulière a été communiquée aux 22 communes concernées par l'affichage de l'enquête publique, chacune d'elles ayant été invitée à délibérer.

Il termine par ce dernier alinéa :

La loi va cependant dans le sens d'une information plus en amont du projet puisque depuis le 9 décembre 2020, avec la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, les porteurs de projets doivent communiquer aux communes concernées et limitrophes du projet un résumé non technique en amont du dépôt de la demande d'autorisation. Cette nouveauté réglementaire permettra à toutes les communes dans le périmètre d'être informée de l'instruction d'un projet bien avant la tenue de l'enquête publique.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte des arguments développés dans cette réponse. Il est vrai que la communication n'est pas simple.

5.2-Mise en cause du dossier

4 personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RD50-1** de Michel Tronel de 89 160 Argenteuil :

« Une étude d'impact qui, compte tenu de la hauteur de ces éoliennes, minimise complètement l'importance de l'impact sur l'aire dite éloignée, pourtant bien proche ».

► **Observation n°RD127-2** de anonyme :

«Pour les études, n'oubliez pas qu'elles sont réalisées par le développeur (serait-il assez fou pour être critique ?)..... ».

► **Observation n°RD145-1** de anonyme :

« les photomontages de H2air sont faux, une éolienne de 200 mètres de haut ne fait pas 10cm sur une photo mais beaucoup plus (le triple voir plus) ».

► **Observation n°RD146-3** de Yonne Nature Environnement :

«Nous n'avons pas trouvé l'avis de la commission locale de l'eau de l'Armançon (secteur karstique). Certains documents indiquent que la commune est en RNU et d'autres qu'elle a un PLU. Quid ? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage a fait une réponse en 5 parties :

La première partie concerne l'aire d'étude éloignée, le Maître d'ouvrage fait une présentation générale des recommandations de l'ADEME²⁴ et il termine :

..... Dans le contexte paysager concernant le projet étudié, l'aire d'étude a été adaptée, afin de considérer la grande diversité des paysages dans lequel vient s'inscrire le projet, et la présence de sites particuliers (ville d'Auxerre) ce, sur un rayon d'étude de 25 à 30 kilomètres, permettant ainsi d'étudier le paysage sur une emprise étendue. Suite à la demande de compléments du 06 janvier 2021, le site particulier du château de Maulnes a été intégré à l'aire d'étude éloignée.

²⁴ ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

La deuxième partie porte sur la réalisation des études, le Maître d'ouvrage rappelle les bureaux d'études qui ont participé et de conclure :

..... *Les enjeux et impacts du projet sont donc définis par ces bureaux d'études et en aucun cas le porteur de projet n'intervient dans ces définitions.*

Le troisième point se rapporte à la réalisation des photomontages. Le Maître d'ouvrage en rappelle la méthodologie sur les points suivants : prise de vue, calage des photos et réalisation des photomontages et conclut :

..... *Le pétitionnaire dénonce donc la fausse information, diffusée via l'observation n°RD145-1, indiquant que la taille des éoliennes représentées sur les photomontages serait minimisée.*

Le quatrième point porte sur l'avis de la commission locale de l'eau de l'Armançon que le contributeur n'a pas trouvé. Le Maître d'ouvrage indique sa présence dans le dossier avec les informations pour le localiser facilement. Il en rapporte l'essentiel et conclut :

..... *La Commission Locale de l'Eau émet un avis favorable pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Vézannes. »*

Le cinquième point concerne l'urbanisme à l'échelle communale

Le document en vigueur sur la zone d'implantation potentielle est le Règlement National d'Urbanisme. La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été voté par le Conseil Communautaire du Tonnerrois en Bourgogne. Celui-ci est en cours d'élaboration.

La commune ne possède donc pas de PLU. Si cette information apparaît dans le dossier, il s'agit bien d'une erreur de rédaction.

Commentaires du commissaire enquêteur

Présentées ainsi, les réponses correspondent à chacune des observations faites. J'en prends acte.

5.3-Mise en cause d'une délibération municipale

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

► Observation n°RD17-4 de Jean et Josette Krajcirovic de Vézannes :

« *Ce projet a été présenté par Mr le Maire en conseil municipal comme étant « une étude de projet » et l'a fait voter à mains levées, alors qu'elle était déjà bien engagée..... ».*

Réponse du Maître d'ouvrage

Il rappelle brièvement les premières réunions d'informations aux habitants de Vézannes et conclut :

..... *Contrairement à ce qui est avancé dans cette observation RD17, le lancement des études foncières et techniques, ainsi que les démarches d'information et de concertation n'ont été lancées qu'après délibération favorable du Conseil Municipal du 22 février 2018.*

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse clarifie l'observation faite.

6.-Divers

6.1-Avis défavorables non motivés

46 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RD33-1** de anonyme :

« Je suis contre le projet des 3 éoliennes de Vézannes ainsi que pour les projets futurs. Pourquoi pas dans les années à venir l'enfouissement des déchets dans nos villages ? Cocorico ».

♦ **Observation n°RD67-1** de Neelam Briand 56 Lorient

« Je suis contre ce projet ».

♦ **Observation n°RD80-1** de anonyme :

« Stop aux éoliennes et à celles des Pivoines de Vézannes ».

♦ **Observation n°RD85-1** de Vivianne Rossillon :

« Contre les éoliennes les Pivoines selon la liste des personnes ayant signé la pétition ».

Cette rédaction identique a été faite par les 34 personnes du « collectif contre le projet des 3 éoliennes « les Pivoines » à Vézannes »

♦ **Observation n°RD130-1** de anonyme :

« C'est encore du n'importe quoi et vous dites ce que vous voulez Mr Seurat, heureusement qu'il y a des gens qui se bougent dans le village !!

A bon entendeur

Et je suis contre les éoliennes ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Ces observations n'attendent pas de réponse de la part du pétitionnaire.

Néanmoins, H2air déplore les nombreuses attaques personnelles ayant été émises via le registre dématérialisé, notamment envers les élus ou propriétaires/exploitants concernés par l'implantation d'une éolienne. H2air regrette également que ces observations, notamment la pétition réalisée par le « collectif contre le projet des éoliennes Les Pivoines à Vézannes », soit établie sur la base d'information erronées, non fondées voire diffamatoires à l'encontre du projet.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte

II - Les avis favorables au projet

7.-L'environnement

7.1-Motifs écologiques

16 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RD6-2** de anonyme :

«le projet répond bien à des objectifs gouvernementaux.....les impacts cumulés avec les parcs déjà existants.....sont bien détaillés dans les études..... ».

♦ **Observation n°RD8-3** de R. Robin :

«bénéfice environnemental et énergétique certains..... ».

♦ **Observation n°RD26-2** de Alain Charlot 89 Rugny :

«il faut aller de l'avant l'éolien est notre avenir..... ».

♦ **Observation n°RD48-1** de Gautier Lhomme à Vézannes :

«j'ai vraiment du mal à comprendre certaines observations, en pleine COP26, alors que notre planète est en grand risque de disparaître. S'opposer aux Energies Renouvelables me semble particulièrement incroyable, surtout quand on voit la part de l'éolien en France, moins de la moitié de la moyenne européennevoulons-nous laisser une planète habitable ? ».

♦ **Observation n°RD79-1** de Laurent Seurat de Vézannes

« Je suis pour le projet de parc éolien les Pivoines.....ce projet éolien va dans le bon sens, il faut que les énergies fossiles disparaissent..... ».

♦ **Observation n°RD134-3** de Cécile Schneider 57 Remeling :

« Je suis favorable à ce projet éolien.....je pense qu'un effort collectif doit être fait car l'éolien est indispensable à la transition énergétique afin de répondre aux besoins futurs d'électricité tout en évitant l'utilisation d'énergie fossile ».

♦ **Observation n°RD136-1** de Christopher Votion 54 Nancy :

« Je suis avec intérêt la réalisation de ce parc éolien qui permettra d'accompagner la transition énergétique et équilibrer la production d'électricité décarbonée en Bourgogne.....Je suis favorable à ce projet..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le pétitionnaire ne peut qu'approuver les observations émises, bien conscientes de l'urgente nécessité de développer davantage les énergies renouvelables dans notre pays. L'éolien s'impose aujourd'hui en France comme l'un des piliers d'une société tournée vers l'avenir, les énergies renouvelables et la transition énergétique.

Le parc éolien des Pivoines constituera un élément supplémentaire mis en place sur le territoire national pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine, tout en participant au développement d'une véritable production décentralisée de l'électricité et à la mise en place d'un nouveau mode d'approvisionnement sécurisé et renouvelable.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite

7.2-Les impacts environnementaux favorables

14 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RD8-2** de R. Robin :

«Les impacts sont maîtrisés..... ».

♦ **Observation n°RD9-1** de anonyme :

«Le projet me semble être adapté à son territoire d'accueil : composé de 3 éoliennes suffisamment éloignées des habitations et ayant des impacts maîtrisés sur son environnement..... ».

♦ **Observation n°RD18-1** de Régis Lhomme de Vézannes :

«le porteur de projet a tenu compte supprimant 2 éoliennes de son projet initial – à la demande des habitants – pour n'en garder que 3 à des emplacements réfléchis.....supporte totalement ce projet nécessaire et raisonnable.... ».

♦ **Observation n°RD54-2** de anonyme :

« *Totalement pour.....Question santé, j'ai la faiblesse de croire que l'impact des éoliennes est insignifiant comparé aux tonnes de produits chimiques ou transformés que nous utilisons depuis des décennies et qui polluent l'air, les sols, l'eau....(solvants, colles, dérivés du pétrole, traitements en tout genre.....le bon vieux roundup qui nettoyait tout.....) que ce soit pour la nature en général ou pour la santé des humains* ».

♦ **Observation n°RD136-2** de Christopher Votion 54 Nancy :

«Ce projet de seulement 3 éoliennes éloignées du village de près d'un kilomètre minimum en terrains agricoles permet de limiter les enjeux paysagers et écologiques..... ».

♦ **Observation n°RD141-2** de Estelle Schneider 57 :

«Avec 3 éoliennes implantées dans le respect des enjeux du site.....Je suis favorable à ce beau projet. ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage approuve l'ensemble de ces observations et n'a pas d'éléments supplémentaires à y ajouter.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite

8.-Impacts sur l'économique

8.1-Les retombées économiques

12 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RD10-2** de S. Faussot à Vézannes :

«le village en a besoin malheureusement pour survivre financièrement..... ».

♦ **Observation n°RD16-2** de Claude Dubois de Tonnerre :

«de plus, un bon coup de main à la commune qui en a fort besoin, embellissement de la commune, entretien des voiries communales..... ».

♦ **Observation n°RD25-1** de René Lami de Tonnerre :

« *Je pense que ce projet est très bien pour la commune qui a bien besoin de rentrée supplémentaire d'argent, vu le petit budget qu'elle a. Cela va lui permettre de pouvoir réaliser des travaux d'entretien (notamment la voirie qui en a fort besoin)* ».

♦ **Observation n°RD57-2** de Séverine Seurat de Vézannes :

«avec les retombées que cela va avoir pour notre commune, cela nous fera du bien pour l'entretien de notre petit village. ».

♦ **Observation n°RD76-2** de anonyme:

«Aussi et surtout, la commune de Vézannes touchera des retombées fiscales chaque année, ce qui, j'espère, contribuera au bien-être des habitants. ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage constate qu'une partie des avis favorables concernent des questions économiques. En effet, le parc éolien des Pivoines contribuera à la dynamisation de la commune et du secteur via ses retombées fiscales notamment. Il ne faut néanmoins pas omettre les bénéfices environnementaux et écologiques que vont engendrer le projet.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite

9.-La qualité du projet

9.1-La conformité

14 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦**Observation n°RD6-1** de anonyme :

«Ledit projet répond aux caractéristiques d'un projet réussi.....a été mûri en partenariat avec le territoire..... ».

♦**Observation n°RD8-1** de R. Robin :

«Le soin apporté à l'implantation et à la concertation est un des points forts du projet..... ».

♦**Observation n°RD26-1** de Alain Charlot 89 Rugny :

«je trouve ce projet très bien..... ».

♦**Observation n°RD35-1** de anonyme :

«favorable à ce projet qui, dans sa conception, a su prendre en compte l'ensemble des enjeux

Nous devons agir pour nos enfants afin de leur laisser le meilleur monde possible. Cela passe par des projets éoliens de qualité comme celui-ci. ».

♦**Observation n°RD55-2** de Laurence Jacob :

«Les études réalisées afin de limiter l'impact de ces projets permet d'allier cet objectif global avec une implantation cohérente sur le territoire. Le projet éolien de Vézannes entre tout à fait dans cette démarche en limitant le nombre de turbines (3) tout en optimisant la production d'électricité verte (36 GWh).La prise en compte des éoliennes existantes de Dyé dans le choix d'implantation est le reflet d'un projet raisonnable et raisonné.

Je suis pour les énergies renouvelables et pour le parc éolien de Vézannes en particulier. ».

♦**Observation n°RD134-1** de Cécile Schneider 57 Remeling :

« Je suis favorable à ce projet éolien cohérent et bien construit qui prend en compte les enjeux du territoire..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le pétitionnaire remercie les observations qui soulignent la qualité du projet et les efforts mis en place pour son développement (concertation, réduction du nombre de machines, implantation cohérente et réfléchie, impacts maîtrisés).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite

III - Les propositions

10.-Prioriser les aménagements utiles

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦**Observation n°RD117-3** de anonyme

«je suis pas opposé au projet.....

Le promoteur souhaite embellir le centre bourg, aménager une aire de jeux pour enfants, mais avant de penser au superflu et au paraître, penser à l'utile comme l'entretien de la voirie communale ; les routes menant à Vézannes, Chablis et Bernouil en état de délabrement et d'abandon manifeste !!..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage argumente les travaux envisagés sur la base d'échanges concertés avec la municipalité de Vézannes et les habitants du village. Il conclut :

..... Pour permettre cela, une convention a été signée entre H2air et la commune de Vézannes. Ainsi, le porteur de projet réalisera les travaux de renforcement de la voirie nécessaires à l'accès au site par tous les engins.

Une indemnité annuelle pour utilisation de la voirie sera versée à la commune de Vézannes.

Commentaires du commissaire enquêteur

[Je prends acte de cette réponse](#)

11.-Economie et partage des profits

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦**Observation n°RD117-5** de anonyme :

«les propriétaires fonciers qui sont pas opposés mais pas de mât auraient pu recevoir un loyer solidaire.... ?? ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Aux prémices du projet, l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles pressenties pour le projet ont été contactés et rencontrés s'ils le souhaitaient. Il s'avère que toutes les familles favorables au projet, ayant signé un contrat de promesse de bail avec H2air, sont aujourd'hui concernées par l'implantation d'une éolienne ou d'un élément annexe.

Commentaires du commissaire enquêteur

[Je prends acte de cette réponse](#)

12.-Prescriptions pour la biodiversité

2 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦**Observation n°RD17-6** de Jean et Josette krajcirovic :

«Nous avons le bonheur de vivre tous les ans les migrations des grues en grandes quantités. Ce sont des moments fantastiques. Il serait plus sage d'interdire l'implantation de ces éoliennes dans un couloir de migration si près des zones protégées pour les oiseaux..... ».

♦ **Observation n°RD146-2 de Yonne Nature Environnement :**

«Nous vous demandons de supprimer l'éolienne E1 ou de la reculer à 200m des lisières favorables aux chauves-souris..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage a scindé sa réponse en 2 parties :

♦ La première se rapporte à la grue cendrée. Il rappelle le contenu de l'étude écologique et de l'avifaune, citant les sources :

.....[LPO Bourgogne-Franche-Comté & LPO Nièvre, collectif (2021). *Avifaune et éolien en Bourgogne Franche-Comté. Outils d'aide à l'identification des enjeux.* Volet reproduction et hivernage. 122 p.]

Face à ce constat, une mesure de réduction à destination des Grues cendrées sera mise en place dans le cadre du projet éolien des Pivoines. Ainsi « La mesure prévoit la mise en place d'un protocole de suivi des conditions météorologique et d'asservissement (i.e bridage) des machines en cas de conditions à risque (Brouillard, pluie, vent contraire fort) pour la migration des Grues cendrées » (page 177 de l'étude écologie complétée). La mesure est décrite par le logigramme suivant :

Et de conclure :

..... Cette mesure de réduction, visant principalement les Grues cendrées, couplée au système de détection effarouchement mise en place sur l'ensemble des éoliennes, permet au bureau d'étude de conclure à des impacts résiduels non significatifs du parc éolien des Pivoines sur les Grues cendrées.

♦ La deuxième partie concerne les chiroptères. Le Maître d'ouvrage reprend succinctement le contenu du dossier sur le sujet et poursuit :

..... Ces quatre espèces, ainsi que la Sérotine commune, présentent un impact brut modéré à fort, en raison de leur sensibilité aux collisions avec les éoliennes. Au regard de ces risques de collisions, plusieurs mesures d'évitement et réduction ont été prévues.

*Parmi ces dernières, le choix du gabarit des éoliennes retenu permet de disposer d'un bas de pale de 36,9m au minimum par rapport au sol pour E2 et E3. Ce choix de machine est en effet en cohérence avec les recommandations Eurobats préconisant un bas de pale de 30m au minimum. [Rodrigues, L., L. Bach, M.-J. Dubourg-Savage, B. Karapandža, D. Kováč, T. Kervyn, J. Dekker, A. Kepel, P. Bach, J. Collins, C. Harbusch, K. Park, B. Micevski, J. Mindermann (2015). *Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens.* Actualisation 2014. EUROBATS Publication Series N° 6 (version française). UNEP/EUROBATS Secrétariat, Bonn, Allemagne, 133 p.]*

.....
Pour le projet éolien des Pivoines, la recommandation d'Eurobats concernant l'éloignement bout de pale des éoliennes à plus de 200 m des lisières boisées (haies et boisements), est respecter pour les éoliennes E2 et E3. Seule l'éolienne E1 ne respecte pas cette recommandation. Des mesures proportionnées aux enjeux locaux et supra-locaux sont donc prévues permettant de réduire au maximum les risques de collision. Pour ce projet, les mesures définies prennent en compte ces éléments :

.....
.....Enfin, la page 184 de l'étude écologique complétée précise que l'ensemble de ces mesures permettent de définir des impacts résiduels négligeables pour l'ensemble des espèces de chiroptères recensées sur le site. Compte tenu de cette conclusion et des mesures

mis en œuvre dans le cadre de ce projet éolien, la suppression de l'éolienne E1 ou son recul à 200m des lisières n'apparaît pas nécessaire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse dont une grande partie des arguments était déjà au dossier. Comme je l'ai déjà exprimé, il n'est pas toujours facile de trouver l'information recherchée dans ce volumineux dossier, aussi bien organisé soit-il.

2.8 Question du commissaire enquêteur/réponse, à l'issue de l'enquête

La question posée : Le chapitre 7 de l'étude d'impact est consacré aux mesures ERC, auxquelles il est ajouté des mesures d'accompagnement et de suivi, une vingtaine de pages au total.

Nombre d'entre elles étant déjà obligatoires, il aurait été utile de les différencier de celles qui ne le sont pas (cf. le guide Théma de janvier 2018). Ainsi, à titre d'exemples :

- 1) Les mesures de compensation qui sont limitées à 2 :
 - C-1 qui consiste à indemniser les pertes de surfaces, ne s'apparente-t-elle pas à une mesure obligatoire ou, pour le moins, de bonne pratique ?
 - C2 : démantèlement et remise en état du site, je pense que c'est obligatoire ?

- 2) Les mesures d'accompagnement sont :
 - A1, la restauration de l'église ;
 - A2, la bourse aux arbres à Vézannes ;
 - A3 la bourse aux arbres à Collan (que vient faire Collan ici ?) ;
 - A4 la valorisation du cadre de vie, sur 3 points ;
 - Installation d'une aire de jeux pour enfants. Combien y en a-t-il à Vézannes ?
 - Création d'un espace pédagogique ;
 - Valorisation des espaces alentours.

- 3) Les mesures de suivi présentées ne sont-elles pas obligatoires pour la plupart :
 - S1 : mise en place d'un suivi acoustique des éoliennes ;
 - S2 : rétablir la réception de la TV ;
 - MS1 : suivi écologique de la migration ;
 - MS2 : suivi post-implantation (mortalité) ;
 - MS3 : suivi de mortalité des chiroptères.

Etc.....

Cette présentation laisse entendre que vous apportez de nombreuses mesures ERC, de compensation et de suivi, ce qui n'est pas exact et confus pour le public.

Pouvez-vous expliquer cette présentation ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

► Dans la première partie de la réponse on peut lire :

Plusieurs modalités appliquées dans le cadre d'un projet éolien relèvent d'arrêtés de prescriptions générales (APG) comme l'explique très bien le guide Théma de Janvier 2018. Le respect des prescriptions des APG est donc obligatoire. Les APG « sont susceptibles de traduire en partie la séquence ERC mais ne s'y substituent pas. Outre ces dispositions d'ordre réglementaire, la séquence ERC intervient alors en complément de ces APG ».

Il est vrai que dans le chapitre 7 – Mesures réductrices, préventives et compensatoires présente l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre du projet, quelles relèvent d'arrêtés de prescriptions générales ou de la séquence ERC.

Toutes les actions sont alors présentées dans un ordre logique, fonction de la thématique ou du moment de mise en place de ladite mesure.

Dans ce chapitre, les différentes mesures relevant d'un APG auraient dû contenir la mention « Selon le respect de l'APG.... »

Le pétitionnaire reconnaît son erreur mais insiste sur le fait que l'idée initiale était de présenter au mieux, de manière synthétique et dans un même chapitre, toutes les mesures prévues et mises en place dans le cadre du projet. Le pétitionnaire n'avait, en aucun cas, la volonté de créer quelque confusion dans la lecture du public, ou laisse entendre qu'il met en place par sa volonté plus de choses qu'en réalité.

Il semble nécessaire de préciser que la séquence ERC relève également d'une obligation, afin d'atteindre un niveau d'impact acceptable, sans quoi le projet ne pourrait être accepté. Seules les mesures d'accompagnement sont mises en place selon la bonne volonté du porteur de projet.....

Ensuite, le Maître d'ouvrage développe les aspects réglementaires et les modifications qui auraient dû être faites.

► Une deuxième partie concerne les mesures d'accompagnement :

La commune de Collan étant particulièrement concernée par la covisibilité des projets des Pivoines et de Côte Renard, il a été décidé, en accord et en partenariat avec le porteur de projet de Côte Renard, d'y étendre la bourse aux arbres.

La mesure de valorisation du cadre de vie et l'installation d'une nouvelle aire de jeux est quant à elle une mesure mise en place à la demande des habitants et du conseil municipal.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends bonne note de la correction apportée, regrettant qu'elle n'ait pas été mise à disposition du public lors de l'enquête.

2.9 Les personnes rencontrées/consultées lors de l'enquête

Outre le public venu consulter et déposer des contributions ainsi que les Services de la Préfecture (Autorité organisatrice), cette enquête a été l'occasion de rencontrer/consulter deux autres catégories de personnes :

2.9.1 Le Maître d'ouvrage

Une seule personne est concernée ici.

Mon interlocutrice sur ce dossier a toujours été Madame Charlotte Daval, responsable de projets/autorisation chez H2air. C'est la personne ressource de ce dossier et c'est avec elle que j'ai toujours échangé par téléphone et mails. C'est avec cette personne également que les rencontres ont eu lieu : la première pour la présentation du dossier à la mairie de Vézannes le 5 octobre 2021, et la 2^{ème} et dernière pour la remise du PV de synthèse le 24 novembre 2021.

2.9.2 La municipalité de Vézannes

J'ai échangé avec 2 personnes :

♦Monsieur Régis Lhomme, Maire de la commune. Je l'ai rencontré physiquement à chacune de mes visites en mairie. Pour les permanences, il venait ouvrir les portes et à cette occasion nous échangeons sur l'avancée de l'enquête. Il n'assistait pas à la réception du public et revenait fermer la mairie à l'heure de clôture. Pour les rencontres avec le Maitre d'ouvrage, il assistait partiellement aux échanges, sans y participer.

♦La secrétaire de mairie n'est présente que les lundis et jeudis de 13h à 16h. Je n'ai jamais eu l'occasion de la rencontrer physiquement. Mais j'ai eu besoin de ses services à plusieurs reprises et nous avons échangé par mail et/ou téléphone.

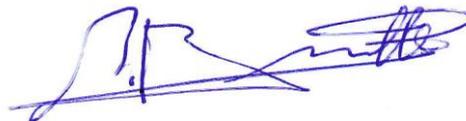
D'une manière générale, ces 2 personnes se sont toujours montrées disponibles et efficaces pour répondre à mes demandes et assurer le déroulement correct de l'enquête, sans chercher à s'y investir davantage.

En conclusion de cette première partie, il apparait que :

- La fréquentation du public a été importante surtout sur le site dématérialisé ;
- L'enquête publique s'est déroulée sereinement ;
- Le public identifié est essentiellement local ;
- Il a été recensé beaucoup de contributions anonymes (1/3) ;
- Les observations reçues sont à dominance d'opposition (les 2/3) avec beaucoup de redondances ;
- Pour chacune d'elles, le Maitre d'ouvrage a apporté des réponses pertinentes.

Fait à Saint Georges sur Baulche
Le 14 décembre 2021

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Breuillé', with a stylized flourish at the end.

Michel Breuillé

DEUXIEME PARTIE - ANALYTIQUE

Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- ◆ le dossier/projet présenté ;
 - ◆ l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
 - ◆ la concertation préalable ;
 - ◆ les avis émis sur le projet ;
 - ◆ le bilan de l'enquête publique ;
 - ◆ l'approfondissement du volet paysager ;
 - ◆ la séquence ERC ;
 - ◆ l'approche environnementale ;
 - ◆ etc. ;
- et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif.

In fine, cette partie analytique sera prise en considération par le commissaire enquêteur afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet.

Rappel succinct du dossier/projet

Le Maître d'ouvrage, la SAS Eoliennes des Pivoines dont le siège social est au n°29, rue des Trois cailloux 80 000 Amiens, représenté par Madame Charlotte Daval, responsable de projets, est signataire d'une demande d'autorisation environnementale datée du 30 mars 2021 pour la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Vézannes 89 700.

A proximité du projet se trouve le parc éolien de Dyé, dont la machine la plus proche est éloignée de 2 km environ.

Dans l'aire d'étude éloignée (25/30 kms) se trouvent déjà plusieurs parcs éoliens en fonctionnement. D'autres sont en projet à des stades d'avancements divers, allant de la simple réflexion jusqu'à la réalisation de l'enquête publique.

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur

3.1 Sur le dossier présenté

Après avoir été complété plusieurs fois à la demande des Services instructeurs, ainsi qu'après avoir répondu aux observations de l'Autorité environnementale, le volumineux dossier (1 438 pages en format A3, 86 pages A4 et 14 plans allant du format A3 à A0, comprend pour documents essentiels :

- ♦ Une description de la demande ;
 - ♦ Une note de présentation non technique ;
 - ♦ Une étude d'impacts avec un résumé non technique ;
 - ♦ Une étude de dangers avec un résumé non technique ;
 - ♦ Un volumineux dossier d'études spécifiques (faune/flore, paysages avec photomontages, acoustique) au regard du code de l'environnement ;
 - ♦ Divers documents complémentaires d'ordre technique et administratif.
- L'ensemble totalise 22 pièces, toutes identifiées

Au vu de cette présentation, 4 niveaux de lecture sont possibles ;

- 1) Les 2 premiers documents précités couvrent transversalement toutes les informations sur le projet ;
- 2) Pour une première approche simple, les résumés non techniques donnent déjà l'essentiel des informations ;
- 3) Les 2 études (d'impacts et de dangers) sont davantage détaillées ;
- 4) Enfin les études spécifiques ainsi que les photomontages, sont très détaillés.

Sur la forme, je considère que le dossier était satisfaisant au regard des articles R123-8 et R512-2 et suivants du code de l'environnement.

Sur le fond, le dossier est bien organisé avec des tables des matières qui permettent d'accéder rapidement aux informations recherchées.

Les compléments demandés par le préfet de l'Yonne par courrier du 6 janvier 2021 ont fait l'objet d'un fascicule particulier de 26 pages A3. Pour en faciliter la lecture et une meilleure compréhension [dixit le Maître d'ouvrage dans sa réponse], les 31 points de compléments ont également été intégrés dans les différents volumes du dossier, aux endroits appropriés. Cet amendement est chaque fois signalé par la phrase : « *La partie suivante a été ajoutée ou a fait l'objet d'évolutions suite à la demande de compléments du 06 janvier 2021 et/ou à la modification du projet.* ». Par ailleurs, les accès aux photomontages, sont assez faciles.

Après vérification, les 31 points demandés ont tous faits l'objet d'une réponse par le Maître d'ouvrage. Deux d'entre elles ne correspondent pas aux attentes :

- ♦ la question 8 concernant la séquence ERC ;
- ♦ la question 27 pour la concertation préalable.

Elles seront développées ci-dessous aux points 3.7 pour la première et au point 3.3 pour la seconde.

Par ailleurs, un dossier de cette importance n'est pas sans poser quelques problèmes de recherches pour des personnes non initiées.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier présenté :
Il n'appelle pas d'autres remarques que les 2 précitées. A cette exception, je suis en mesure de dire que le dossier était de bonne qualité, tant sur le fond que sur la forme.

3.2 Sur la publicité de l'enquête

Ce sont les articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement qui fixent les mesures de publicité obligatoire. Elles ont été reprises par les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Une attention particulière doit être relevée ici pour ce « projet » qui fait l'objet d'un affichage sur site dans les conditions qui y sont indiquées (affiches de format A2, impression noire sur fond jaune).

La publicité est rapportée au point 2.2 ci-dessus.

Au vu des éléments dont je dispose, c'est-à-dire de ce que j'ai constaté sur place lors des permanences, des certificats d'affichage qui m'ont été transmis par les municipalités concernées et des constats d'huissier de l'affichage sur site remis par le Maître d'ouvrage, je suis en situation d'affirmer que les mesures de publicité respectent bien le cadre juridique prévu. Elles le dépassent même avec la publicité facultative qui a été mise en place (cf. point 2.2.2 ci-dessus).

Ces informations se sont révélées efficaces au vu des visites et des contributions reçues, tant physiquement que par voie dématérialisée.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité :
J'affirme que la publicité faite répond au cadre juridique prévu.

3.3 Sur la concertation préalable

3.3.1 Ce que dit le cadre juridique

Cette procédure est prévue aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'associer le public à **l'élaboration** du projet, c'est-à-dire en phase amont, avant qu'il ne soit arrêté.

3.3.2 Ce que dit le dossier présenté

Le dossier d'étude d'impact rapporte succinctement (p26/329), le bilan de la concertation et renvoie à la pièce n°13 pour en avoir la totalité.

Ce document de 10 pages en format A3 rapporte le déroulement de cette procédure, illustré par quelques plans et photographies. A ma demande, il m'a été communiqué des informations complémentaires sur la procédure mise en place.

La chronologie de la concertation a été la suivante :

Une lettre de mission datée du 6 juillet 2017 (cf. ci-contre) signée du Maire, en vue de lancer l'étude de faisabilité.

La journée « avis citoyens » du 20 juillet 2018. Elle a été réalisée en porte à porte, pour proposer la signature de cet avis citoyen. Il a été collecté 19 signatures dont 15 avec avis favorable (**voir un exemplaire ci-contre**)

Il est rappelé la genèse avec un projet de 5 à 7 éoliennes, dont une partie en forêt et l'autre sur des terres agricoles. Les premiers contacts ont eu lieu avec la municipalité en 2017, avec un projet de réalisation pour 2021.

L'invitation à la commission locale de l'éolien du 7 mars 2019 à 18h30. Une lettre d'invitation et d'information n°1 avait été distribuée en février 2019. Un compte rendu de 4 pages a été rédigé. La soirée a été animée par 6 collaborateurs du Maître d'ouvrage H2air, avec la participation de 19 habitants. Il y est joint la fiche de présence émargée.

La rencontre a été organisée en 3 ateliers auxquels chacun des membres présents à participé :

- ♦ le projet de Vézannes ;
- ♦ l'énergie éolienne ;
- ♦ informer et impliquer les habitants.

L'invitation à la permanence d'information du 14 août 2019 à partir de 18h, sur la place de la mairie de Vézannes. Une photo montre la présence d'une dizaine de participants, sans autre information. Il n'est pas joint de compte rendu.

L'organisation d'une visite de parc éolien. Elle était annoncée pour le samedi 5 octobre 2020 de 8h à 16h, sur le parc éolien situé entre Tille et Venelle (Côte d'Or). L'évènement a été annulé à cause de la pandémie covid.

Une lettre d'information n°2 diffusée en novembre 2020. Elle portait sur une information relative au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une lettre d'information « enquête publique » diffusée début octobre 2021, invitant à la permanence d'information du 13 octobre 2021. Le Maître d'ouvrage a informé verbalement que 4 personnes étaient venues.

3.3.3 La demande de compléments du Préfet

Dans son courrier du 6 janvier 2021, le Préfet demande de fournir un bilan de la concertation préalable au regard des objectifs fixés par les articles R121-19 et suivants du code de l'environnement ;

- ♦ association préalable du public par la publicité ;
- ♦ large association du public au-delà des riverains ;
- ♦ recueil des observations par une personne mandatée ;
- ♦ concertation sur la base d'un dossier en reprenant les impacts du projet et les variantes.

3.3.4 Les réponses du Maître d'ouvrage

Il a repris quelques articles du code de l'environnement sur la procédure de concertation, dont l'article L121-17 et le R121-19 qui en découle, tel que demandé par le Préfet. En revanche, il n'a pas développé l'argumentaire demandé sur les 4 points précités.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la concertation :

La concertation sur ce type de projet reste effectivement facultative. Le Maître d'ouvrage l'a rappelé dès le premier alinéa de sa réponse. Mais il a négligé qu'il avait « pris

l'initiative d'engager une concertation préalable, selon des modalités qu'il a fixé librement.....(cf. I de l'article L121-17). »

Telle que présentée, la concertation n'en mérite pas le nom puisqu'il s'agit chaque fois d'une information au public local. Elle a le mérite d'exister et c'est déjà une avancée.

Malgré les efforts d'informations qui ont été faits par de simples réunions, de surcroît limitées au public local, elles ne suffisent plus pour des sujets aussi sensibles.

Les éoliennes ne sont pas seules à poser des problèmes d'acceptabilité sociale.

Ainsi, l'implantation des mines pose les mêmes problèmes. Dans son ouvrage intitulé « Quels métaux pour demain », l'auteur Michel Jébrak, professeur des sciences de la Terre à l'Université du Québec à Montréal, a réservé un chapitre à « L'acceptabilité sociale ». Je citerai comme illustration un passage de la page 206 :

«L'acceptabilité sociale résulte d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place pour que ce projet s'intègre harmonieusement, à un moment donné dans son milieu naturel et humain.....Elle repose sur des relations de qualité croissante, allant de la légitimité à la crédibilité, la confiance, l'approbation jusqu'à la co-approbation..... ».

Cette démarche est confirmée et encouragée par un article récent publié sur « Actu environnement » du 25 novembre 2021 et consultable par le lien : [Parc éolien : « C'est mieux accepté lorsque c'est fait avec des professionnels du paysage » \(actu-environnement.com\)](https://actu-environnement.com)

On peut y lire le passage suivant : *« L'acceptabilité de l'éolien, terrestre ou maritime, est une question cruciale pour atteindre les objectifs de développement de la filière prévus dans l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Cette PPE nécessite d'atteindre 2 gigawatts d'installations d'éoliennes terrestres par an, un rythme jamais encore atteint. Outre les leviers juridiques et réglementaires, la concertation peut aider à développer les parcs éoliens ».*

3.4 Sur les avis émis sur le projet

Ils relèvent de trois sources différentes :

- ♦ l'avis de la MRAe ;
- ♦ l'avis des municipalités concernées ;
- ♦ l'avis de quelques Services de l'Etat.

3.4.1 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

C'est un avis simple, non conclusif, visant à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Comme il l'a été rapporté au point 1.3.1.6 supra, l'avis de la MRAe comprend 4 grands titres :

- 1) Contexte et présentation du projet ;
- 2) Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire ;
- 3) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact ;
- 4) Prise en compte de l'environnement.

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage reprend la même classification que celle de l'Ae. Elle sera respectée ici également sur la base des titres 3 et 4 précités (les titres 1 et 2 ne justifient pas d'être repris).

L'objectif est d'en rapporter les principaux points résumés, ou bien par des passages/mots clés, selon la même chronologie que la réponse faite.

3.4.1.1 Analyse du caractère complet et de la qualité de l'étude d'impact

Organisation, présentation du dossier et remarques générales

« La MRAe recommande de revoir le contenu de l'étude d'impact, en intégrant mieux les éléments des études figurant en annexes, afin d'avoir un document autoportant, lisible et complet. »

Réponse du Maître d'ouvrage : « L'étude d'impact a été étoffée selon les recommandations de la MRAe, afin de rendre le document davantage autoportant, lisible, et complet ».

« La MRAe recommande de corriger l'erreur concernant l'équivalent de la production annuelle du parc en nombre de foyers alimentés en électricité ».

Réponse du Maître d'ouvrage : « Cette estimation a été réalisée en considérant une consommation électrique **hors chauffage**, soit une consommation électrique par foyer de 2100 kwh/an. (Source ADEME) La précision est désormais faite au sein de l'étude d'impact ».

« La MRAe recommande de fournir un plan général d'ensemble du projet sur un fond photographique aérien ».

Réponse du Maître d'ouvrage : « La figure en page 38 a été remplacée par un plan d'ensemble du projet sur un fond photographique aérien. Ce plan est également présenté ci-dessous et a été ajouté au **Volume 5 du dossier Plans détaillés des éoliennes et du PDL²⁵** ».

« La MRAe recommande d'utiliser la langue française dans la rédaction de l'étude d'impact ».

Réponse du Maître d'ouvrage : « Le tableau page 30 a été corrigé afin de ne plus laisser apparaître de termes anglais. Ces termes ont par ailleurs été traduits dans la langue française.

Les notions de P50 et de P75 ont également été détaillées pour une meilleure compréhension ».

Commentaires du commissaire enquêteur : Sur cette première série de questions, je considère que le Maître d'ouvrage a bien répondu aux attentes de la MRAe sur l'organisation, la présentation du dossier et sur des données d'ordre général. Pour des raisons de concision, je n'ai pas mis le plan relatif à l'avant dernière recommandation, ni le tableau de la dernière recommandation. Je peux affirmer qu'ils sont bien présents.

Scénario de référence et évolution probable de l'environnement en l'absence de projet

« La MRAe recommande de produire un tableau unique d'analyse l'évolution de l'environnement avec ou sans projet ».

²⁵ PDL : Poste De Livraison

Réponse du Maitre d'ouvrage : « *Le tableau en pages 289 et suivantes a été retravaillé afin de devenir un tableau unique d'analyse d'évolution de l'environnement avec ou sans projet. Il est également présenté ci-après : »*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sur cette recommandation, c'est un tableau de 8 pages en format A3 qui est joint et que je n'ai pas jugé utile de mettre ici à cause de son encombrement.

La réponse faite correspond bien aux attentes.

Analyse des effets cumulés

« *La MRAe recommande de reprendre l'analyse afin d'apporter des éléments démontrant l'absence d'effets cumulés avec le parc éolien de Dyé sur l'avifaune et les chiroptères ».*

Réponse du Maitre d'ouvrage. Comme cette réponse est longue et détaillée, avec une carte des projets éoliens dans un périmètre de 20 km, il en sera rapporté l'essentiel et surtout les conclusions faites (en souligné ou bien en caractères gras) :

« *Deux parcs sont situés à proximité du projet éolien des Pivoines : le parc éolien de Dyé situé au Nord-Ouest à 2,1 km environ, et le parc éolien de la Cote Renard situé au Sud-Est à 2,7 km environ. Ce dernier est en cours d'instruction et n'a donc pas reçu d'avis de la MRAE. Au regard de cet éloignement, il est considéré que l'effet barrière cumulatif pour les déplacements locaux et les migrations fines est négligeable. En effet les trouées.....*

.....De plus, le caractère parallèle des 3 parcs à la vallée de l'Armançon connue comme guide important dans le mouvement migratoire global, diminue le risque de collision et de gêne induit.

La figure 2 ci-dessous extraite de l'étude écologique présente les parcs éoliens situés dans un périmètre de 20km autour du projet des Pivoines.

De plus, un suivi-post implantation du parc de Dyé a été réalisé au cours de l'année 2019.....

..... Le suivi de mortalité a révélé la présence de 14 cadavres au pied des éoliennes du parc éolien de Dyé.

Parmi eux on dénombre 4 cadavres d'oiseaux de 2 espèces différentes

..... L'effet cumulé du parc éolien des Pivoines avec le Parc de Dyé sur l'avifaune peut ainsi être considéré comme négligeable.....

..... les effets cumulés du parc éolien des Pivoines sur les chiroptères sont jugés négligeables ».

« *« La MRAe recommande de compléter la partie 9.1.2 et le chapitre 15 de l'étude d'impact traitant des effets cumulés sur le paysage avec les éléments de l'étude paysagère pour qualifier correctement ces effets ».*

Réponse du Maitre d'ouvrage : *La partie 9 – Impact sur le paysage et le patrimoine, en page 229 et suivantes, a été étoffée avec la carte de la zone d'influence visuelle considérant le parc voisin de Dyé, ainsi qu'avec les éléments issus de l'étude d'encerclement.*

Le chapitre 15 de l'étude d'impact traitant des effets cumulés sur le paysage a également été complétée.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pour avoir lu en totalité la réponse du Maitre d'ouvrage sur la première recommandation, je considère qu'elle est satisfaisante. Il en est de même pour la 2^{ème}.

Toutes deux répondent aux attentes sur l'analyse des effets cumulés.

Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes.

« La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la compatibilité du projet (raccordement prévu à Tonnerre) avec le S3REnR »

Réponse du Maitre d'ouvrage : « Actuellement, le poste de Tonnerre ne dispose pas de la capacité d'accueil nécessaire. Cependant, la disposition du S3REnR de Bourgogne – Franche-Comté, relative au transfert, permet d'initier un transfert de la capacité d'accueil réservée aux EnR. Cela permettra donc d'augmenter la capacité d'accueil du poste. Ces précisions ont été faites au sein de l'étude d'impact, en page 35 ».

« La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SRADDET ».

Réponse du Maitre d'ouvrage. Une réponse longue a été faite, il en est rapporté les principaux points :

« La région souhaite décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050 (objectif 11 du SRADDET). Pour atteindre cette objectif,.....

Cet objectif 11 propose un encadrement et des principes clairs pour limiter les impacts..... »

Concernant l'étude paysagère : « **La réalisation de l'étude paysagère, le choix de l'emplacement du projet ainsi que l'implantation retenue permettent de répondre à cette préconisation.** »

Concernant la biodiversité : « **La réalisation de l'étude sur la biodiversité, le choix de l'emplacement du projet, l'implantation retenue ainsi que la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes permettent de respecter cet encadrement.** »

Concernant la limitation des emprises agricoles ou forestières utilisées : « **L'implantation retenue permet également de respecter ce principe** ».

Concernant l'avis des services compétents de la région limitrophe : « **Le projet des Pivoines n'est pas concerné par cette situation** ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Des compléments intéressants ont été apportés sur l'articulation du projet avec les schémas, plans et programmes.

Justification de la solution retenue.

« La MRAe recommande de présenter une analyse de différents sites à une échelle au moins intercommunale, pour justifier du moindre impact environnemental, comme le prévoit les textes (solutions de substitution raisonnables) ».

Réponse du Maitre d'ouvrage. Elle est faite sur 3 pages en format A3 avec 3 cartes et un tableau. Il en est rapporté les principaux points :

Le Maitre d'ouvrage explique d'abord la situation propice au développement de l'éolien sur les plateaux perchés du Tonnerrois.

Ensuite, il donne une définition fine du projet, avec la mise en place de plusieurs filtres :

« - La distance réglementaire aux habitations et aux zones à urbaniser (500m) ;

- Le gisement éolien (voir paragraphe précédent) ;

- Les enjeux environnementaux et paysagers (données DREAL) ;

- Les servitudes aéronautiques (aviation civile, armée de l'air, radars...) et de télécommunications ;

- Les postes sources de raccordement, moyenne ou haute tension ».

Ces différents points sont détaillés et cartographiés.

« Après analyse plus approfondie il est apparu que la commune de Vézannes constituait un secteur complexe vis-à-vis du SETBA²⁶ étant située à moins de 2km d'un parc construit (Dyé) et à 2,5 km d'une agglomération au sens OACI (Tonnerre). Les aéronefs étant tenus de se tenir à plus de 10 secondes des obstacles et ne devant pas voler fréquemment à moins de 2 km d'une agglomération, il a semblé pertinent au pétitionnaire de pouvoir rencontrer la commune..... ».

Deux zones étaient retenues, et de conclure : *«Sur cette base, le pétitionnaire a donc proposé la sélection de cette zone d'implantation potentielle aux représentants de la commune de Vézannes ».*

« La MRAe recommande de compléter le chapitre 5 de l'étude d'impact avec des éléments issus des annexes permettant de mieux rendre compte de la démarche ERC conduite ».

Réponse du Maitre d'ouvrage: *« Le chapitre 5 a été complété, notamment avec la présentation des photomontages réalisés dans le cadre de l'analyse des variantes envisagées ».*

« La MRAe recommande d'étudier des variantes de positionnement et de géométrie des éoliennes prenant en compte les préconisations de la SFPEM²⁷ et d'EUROBATS et de justifier le choix au regard d'une analyse en termes de moindre impact environnemental ».

Réponse du Maitre d'ouvrage. C'est une réponse sur 2,5 pages en format A3, comprenant un graphique. Il n'en est rapporté que l'essentiel.

Le Maitre d'ouvrage fait d'abord référence au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (2020).

Il rappelle avoir proposé 3 variantes. Il explique les difficultés de s'appuyer sur les conclusions émises par la SFPEM dans une note concernant les impacts éoliens sur les chauves-souris.

Il explique les résultats du mât de mesures qui ont permis de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour aboutir *« à des impacts résiduels négligeables sur l'ensemble des espèces de chiroptères recensées dans le cadre du projet. ».*

Concernant l'éloignement des éoliennes à une distance minimale de 200m des lisières forestières, le Maitre d'ouvrage reconnaît que E1 est dans ce cas. Il rappelle avoir déjà fait un effort d'éloignement et s'appuie sur des travaux réalisés en Allemagne et en Bourgogne, et de conclure :

« Pour réduire au maximum les risques de collision des chiroptères sur l'éoliennes E1, le porteur de projet a fait le choix de mettre en place un plan de bridage chiroptérologique, basé sur l'activité mesurée en hauteur. Il est à noter que les paramètres de ce bridage ont été renforcés dans le cadre des recommandations émises par la Mission régionale de l'autorité environnementale. Le suivi environnemental réalisé dès la première année d'exploitation du parc permettra d'affiner le plan de bridage ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je suis amené à considérer que le Maitre d'ouvrage a apporté des réponses claires et précises sur la justification du choix retenu.

²⁶ SETBA : Secteur Très Basse Altitude de l'Aviation Civile

²⁷ SFPEM : Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères

3.4.1.2 La prise en compte de l'environnement

Etat initial, analyse des effets et mesures proposées.

« La MRAe recommande de détailler le bilan carbone du projet selon les différentes sources d'émission et sur l'ensemble de son cycle de vie et de proposer des mesures pour limiter l'empreinte carbone du projet à chaque étape de son cycle de vie (ex : provenance des composants, utilisation des ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux de chantier, durée de vie des installations...) ».

Réponse du Maître d'ouvrage. C'est encore une réponse longue (1,5p A3). Il n'en sera rapporté que l'essentiel.

« Les émissions dans l'air du parc éolien se limitent aux process pour la construction des éoliennes d'une part, et d'autre part pour l'édification du parc, les opérations de maintenance et son démantèlement.

Les résultats de l'analyse ACV²⁸ sur l'éolien terrestre précisent les étapes du cycle de vie les plus impactantes.....

..... Sur cette base on estime à 324 à 360 tonnes de CO₂ l'émission par année d'exploitation du parc éolien des Pivoines. (En considérant une production de 36GWh/an, estimée pour le projet des Pivoines). Soit environ 9000 tonnes de CO₂ produits sur la durée d'exploitation du parc. (360 tCO₂ x 25 années d'exploitation) »

Deux tableaux rapportent, l'un les émissions de CO₂ produites selon le type de production (centrale à charbon, au pétrole, nucléaire.....), l'autre les émissions de GES²⁹ économisés par le projet au regard des autres sources d'électricité.

Le Maître d'ouvrage fait ensuite référence à des travaux de l'ADEME pour montrer l'effet bénéfique de l'éolien et surtout son temps de réponse relativement court. Et de conclure :

« Ces éléments ont été ajoutés à l'étude d'impact, en pages 197 et suivantes ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la démonstration faite en matière de bilan carbone. Je considère qu'elle répond, au moins partiellement, à la demande faite par la MRAe.

Biodiversité, milieux naturels

Plusieurs sous-thématiques se rapportent à ce chapitre.

♦Concernant l'étude écologique, la MRAe demande « de compléter la carte des enjeux de biodiversité en faisant figurer les trois éoliennes de la variante retenue. ».

Réponse du Maître d'ouvrage. Elle est faite sur une page A3 comprenant une carte et il n'en sera rapporté que l'essentiel.

Le Maître d'ouvrage fait référence au guide 2020 relatif aux études d'impacts des projets éoliens terrestres et indique : « A ce stade, la notion de projet n'intervient pas pour définir les enjeux écologiques. »

Une carte de synthèse montre les 3 éoliennes de la variante retenue.

♦Concernant les enjeux écologiques, « La MRAe recommande de proposer une mesure de compensation par rapport à la perte d'une restauration potentielle du corridor linéaire Forêt du SRCE³⁰ Bourgogne, repris en trame verte du SRADDET³¹ Bourgogne-Franche-Comté ».

²⁸ ACV : Analyse du Cycle de Vie

²⁹ GES : Gaz à Effet de Serre

Réponse du Maitre d'ouvrage. Elle est faite sur près d'une page A3, il n'en sera rapporté que l'essentiel.

Le Maitre d'ouvrage fait à nouveau référence au guide 2020 relatif aux études d'impacts des projets éoliens terrestres et rappelle : *le caractère très réduit des interactions ayant lieu entre les parcs éoliens et les éléments de la Trame Verte et Bleue :*

CAS PARTICULIER DES PROJETS EOLIENS

Et de conclure :

« Le projet n'aura donc pas d'impact sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue ».

♦Concernant les chiroptères, *« La MRAe recommande de compléter les inventaires chiroptérologiques au droit de l'implantation des futures éoliennes du sol aux altitudes de bout de pâle et entre l'éolienne E1 et les lisières forestières ».*

Réponse du Maitre d'ouvrage. Elle est faite sur près cinq pages et demie en format A3 (dont un graphique, une carte et 2 tableaux). Il n'en sera donc rapporté que l'essentiel.

Le Maitre d'ouvrage fait à nouveau référence au guide 2020 relatif aux études d'impacts des projets éoliens terrestres et cite un passage de la page 68 sur la faune et la flore. Il développe un argumentaire et conclut :

«Le protocole mis en place est donc suffisamment robuste pour définir précisément l'activité chiroptérologique au sein de l'aire d'étude pour un cycle biologique

Ainsi, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des inventaires complémentaires au sol, au droit de l'implantation des futures éoliennes, le protocole mis en place étant suffisant pour définir l'activité des chiroptères..... ».

Il rappelle l'écoute en hauteur réalisée sur le mat de mesures, précisant qu'elle *« ...est donc représentative de l'activité chiroptérologique au droit des implantations des éoliennes..... ».*

Sur la base de 3 considérants, il conclut : *Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des inventaires complémentaires aux altitudes de bout de pâle, au droit de l'implantation des futures éoliennes.*

Pour l'éolienne E1 et les lisières forestières, le Maitre d'ouvrage développe un argumentaire et conclut : *« Ainsi, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des inventaires complémentaires entre l'éolienne E1 et les lisières forestières ».*

Dans cette même sous thématique, la MRAe demande que les tableaux 59 et 60 soient repris pour satisfaire les références européennes, afin de ne pas laisser penser que l'ont veut minimiser l'impact chiroptérologique.

Le Maitre d'ouvrage a satisfait cette demande et les 2 tableaux corrigés sont présentés.

« La MRAe recommande d'étudier une variante avec une garde au sol de 50 m telle que préconisée par la SFEPM pour réduire les impacts vis-à-vis des chiroptères ».

Réponse du Maitre d'ouvrage. Elle est faite sur l'équivalent d'une page A3, il n'en sera rapporté que l'essentiel.

Pour justifier sa conclusion, le Maitre d'ouvrage explique que :

- ♦une mesure d'évitement est proposée par la mise en place d'un écartement inter-éolien suffisant (> à 400m) pour le passage des chauves-souris ;
- ♦un diagnostic de sensibilité des populations de chiroptères et projets éoliens dans l'Indre – Indre Nature/Diren Centre, 2009, a démontré un évitement du risque de collision pour les espèces ayant une faible hauteur de vol ;

³⁰ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

³¹ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

♦ la préconisation de la SFPEM sur le sujet n'est qu'une recommandation, non applicable à ce projet ;

♦ pour répondre favorablement à cette demande, la mesure d'évitement précitée sera complétée par 2 mesures de réduction : « *absence d'éclairage au pied des éoliennes et mise en place d'un bridage renforcé sur les trois éoliennes du projet ont été proposées pour réduire les impacts bruts liés aux risques de collision* ».

Et de conclure : « *Une variante présentant une garde au sol de 50 mètres ne sera pas étudiée dans le cadre du projet éolien des Pivoines* ».

« *La MRAe recommande de démontrer que l'implantation de l'éolienne E1 à moins de 200 m d'une lisière permet la préservation de l'activité chiroptérologique sur la base d'inventaires complémentaires entre l'éolienne et la lisière, et, dans le cas contraire, de revoir son implantation* ».

Réponse du Maître d'ouvrage : « *Cette recommandation a été traitée dans le paragraphe précédent, le paragraphe suivant, ainsi que les parties 3.6, en page 24 et suivantes et 4.1.2 en pages 30 et suivantes* ».

« *La MRAe recommande de revoir les mesures de bridage pour garantir la préservation de l'activité chiroptérologique aux conditions patrimoniales de l'ensemble des espèces sur la période du 1er mars au 31 octobre* ».

Réponse du Maître d'ouvrage : « *Considérant les remarques précédentes, nous estimons que les inventaires chiroptérologiques sont suffisants* ».

Le Maître d'ouvrage rappelle les mesures d'évitement et de réduction mises en place et poursuit : « *Toutefois, le porteur de projet accepte d'étendre les paramètres de bridage pour atteindre un seuil de protection minimal réhaussé à 90% de l'activité chiroptérologique* ».

Et de conclure :

« *Ainsi, le porteur de projet suit les recommandations de la Mission régionale d'Autorité Environnementale en augmentant le taux de préservation à 90% de l'activité chiroptérologique* ».

♦ Concernant l'avifaune, la MRAe fait la remarque suivante :

« *Les recommandations concernant la géométrie (taille des rotors et garde au sol) et l'implantation des éoliennes faites pour les chiroptères ne sont pas reformulées pour ne pas alourdir l'avis, mais elles valent également pour l'avifaune* ».

Bien que ne demandant pas de réponse, le Maître d'ouvrage en a fait une sur l'équivalent d'une page A3, il n'en sera donc rapporté que l'essentiel.

Il a développé un argumentaire sur la sensibilité de plusieurs espèces, selon leur mode de vie, d'alimentation, de reproduction,.....il cite 4 mesures de réduction mises en place et conclut par cet alinéa suivi de 2 tableaux :

« *Elles ont permis de conclure à des impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des espèces recensées et pour chaque saison (cf. le tableau 4 ci-dessous). De plus, suite à la recommandation de la Mission régionale d'autorité environnementale, le porteur de projet a accepté de mettre en place une mesure de réduction supplémentaire en faveur de l'avifaune : la mise en place d'un bridage agricole en période de moissons et de fenaison. Ce bridage sera mis en place dans un périmètre de 250m au maximum autour des mâts des éoliennes, le jour et les deux journées suivants les moissons et les fenaisons* ».

Toujours sur l'avifaune, la MRAe poursuit avec plusieurs recommandations.

« *La MRAe recommande de présenter les cartes du passage pré-nuptial et post-nuptial de la Grue cendrée en zoomant sur l'aire d'étude éolignée de 20 km autour de la ZIP* ».

Réponse du Maitre d'ouvrage : « *Les cartes du passage pré-nuptial et post-nuptial de la Grue cendrée ont été reprises en zoomant sur l'aire d'étude éloignée de 20km autour de la ZIP (cf. figure 6 et 7 ci-dessous)* ».

Les 2 figures sont jointes.

« *La MRAe recommande de compléter la présentation avec la recherche des nids potentiels de Milan royal et des autres rapaces rencontrés et de matérialiser les vols observés* ».

Réponse du Maitre d'ouvrage : C'est une réponse longue sur l'équivalent d'une page A3. Il n'en sera rapporté que l'essentiel.

« *Il est rappelé qu'aucun individu de Milan royal n'a été observé au cours des 8 sorties dédiées aux prospections avifaunistiques en période de reproduction.*

Le pré-diagnostic réalisé en juin 2019 par la LPO Yonne dans le cadre du projet précise que le Milan royal est un « rapace.....

De plus, d'après la base de données communales de l'Yonne : Faune-Yonne7, aucun indice de nidification possible, probable, ou certaine du Milan royal n'a été relevé dans un périmètre de 10km autour de la Zone d'Implantation Potentielle.....

Toutefois, afin de répondre à la recommandation formulée et au vu de la très forte sensibilité de l'espèce à la collision, une recherche de nid de Milan royal sera réalisée dans un périmètre de 10km autour de la Zone d'Implantation Potentielle, au cours de l'année 2022.

Par ailleurs, ce sont quatre espèces de rapaces qui ont été contactés en période de reproduction au cours des inventaires avifaunistiques :.....

..... Aucun indice de reproduction de ces quatre espèces n'a été relevé au sein de l'AEI, au cours des 8 sorties réalisées en période de nidification.....

.....De plus, le porteur de projet s'engage à mettre en place une mesure supplémentaire de bridage agricole en faveur des rapaces, en période de reproduction. Ce bridage sera mis en place dans un périmètre de 250m au maximum autour des mâts des éoliennes, le jour et les deux journées suivants les moissons et les fenaisons. (voir réponse ci-après).

« *La MRAe recommande de prévoir un bridage sur les éoliennes en période de moisson et de fenaison, à formaliser avec les exploitants des terres agricoles concernées (conventions)* ».

Réponse du Maitre d'ouvrage : C'est une réponse assez longue qui ne sera reprise que partiellement.

« *.....Deux mesures de réduction ont été proposées pour réduire les impacts bruts du projet liés aux risques de collision sur ces quatre espèces : l'entretien des plateformes et la mise en place d'un dispositif de détection et d'effarouchement en fonctionnement toute l'année, en journée. Il est à noter que ces mesures seront également effectives en période de fenaison et de moisson.....*

..... Cependant, dans le but d'une protection renforcée des rapaces en période de reproduction et malgré les impacts résiduels non significatifs définis par le bureau d'études, le porteur de projet accepte de mettre en place le bridage agricole recommandé. Ce bridage sera effectif en période de moisson et de fenaison, pour les parcelles situées dans un périmètre de 250 mètres maximum autour du mât des éoliennes le jour des moissons et des fenaisons et les deux jours suivants. H2air fait son possible pour conventionner avec les exploitants du secteur. Les conventions signées seront mises à disposition de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le chapitre biodiversité/milieus naturels est toujours un sujet sensible pour la mise en place d'un parc éolien. Il alimente à juste titre les débats, notamment pour les chiroptères et certaines espèces de l'avifaune.

Le Maître d'ouvrage a répondu à toutes les recommandations de la MRAe. Un spécialiste du sujet serait davantage compétent que le commissaire enquêteur pour s'exprimer sur la suffisance ou non de ces mesures. Toutefois, je considère qu'elles sont nombreuses, pertinentes, correctement explicitées et vont dans le sens des recommandations faites.

Paysages et patrimoine.

La MRAe fait la remarque suivante :

« L'impact visuel est important sur le bourg de Vézannes et son église, non protégée au titre des monuments historiques. Des effets de surplomb, de rupture d'échelle et de domination sont mis en évidence par les photomontages 1 à 5. ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maître d'ouvrage a fait une réponse un peu longue, mais dont il est important d'en rapporter la totalité :

« Le projet des Pivoines est perceptible depuis les accès au village, que ce soit depuis la vallée, ou encore depuis les plateaux d'accès.

Néanmoins, l'étude d'impact paysagère démontre un impact visuel faible à modéré sur le bourg de Vézannes et son église.

Les photomontages 1, 2, 4 et 5 démontrent un impact visuel faible avec des effets de surplombs minimes et une faible emprise horizontale.

L'impact visuel du projet est quant à lui jugé modéré depuis l'accès à Vézannes par l'est (route de Bernouil, photomontage 3). Le projet entre alors en co-visibilité avec l'église et vient surplomber la silhouette villageoise, de manière très ponctuelle, cette perception s'amenuisant au fur et à mesure de l'avancée vers le bourg. Ainsi, depuis la place de la mairie, le recul du projet est suffisant pour que les éoliennes n'interfèrent pas dans la lecture de l'édifice. (Photomontage 4)

En conclusion, l'implantation du projet dessine une ligne de fuite, permettant de réduire la présence visuelle des éoliennes. Le nombre réduit de machines limite l'emprise spatiale du projet et ses échelles restent en cohérence avec la configuration paysagère perceptible.

Le projet est visible au gré des fenêtres visuelles, depuis le tissu urbain, avec un surplomb minime et limité à la perception de la partie supérieure de l'éolienne E3 ».

La MRAe fait la remarque suivante :

« La visibilité des mâts et pales des éoliennes est également importante depuis l'église Saint-Robert de Collan (photomontage 21). Compte tenu du mouvement rotatif des pales, de la topographie et de la faible distance séparant les aérogénérateurs de l'édifice, l'impact visuel du projet au pied de l'église n'est pas faible comme le conclut l'étude paysagère (volume 9bis, page 218). ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maître d'ouvrage a fait une réponse :

« Le photomontage 21 ne met pas en avant de visibilité importante depuis les abords de l'église de Collan. Le projet est en partie visible, en arrière-plan, sa perception étant parfois limitée par la composition paysagère. Néanmoins, les rotors des éoliennes E2 et E3 étant visibles dans leur intégralité, l'impact visuel du projet peut être qualifié de faible à modéré pour ce point de vue ».

La MRAe recommande d'ajouter un photomontage depuis la route de Fleys par Rameau.

Réponse du Maître d'ouvrage : *« Un nouveau photomontage a été produit depuis la route de Fleys par Rameau, au point culminant du plateau, offrant la vue la plus ouverte possible sur le projet et l'église de Collan.*

Ce photomontage, présenté en page suivante, confirme la covisibilité du projet des Pivoines avec l'église Saint-Robert de Collan depuis cette arrivée par le sud-ouest du bourg... ..

.....

L'impact du projet est jugé faible à modéré depuis cet accès à Collan ».

Deux photomontages sont joints à cette réponse.

La MRAe fait la remarque suivante un peu longue, dont il n'est rapporté que l'essentiel :

« Les photomontages 45 à 48 montrent l'impact visuel du projet depuis la rive droite de l'Armançon, entre Dannemoine et Épineuil, secteur de la vallée qui regroupe 21 monuments historiques, un site patrimonial remarquable et le site inscrit du centre ancien de Tonnerre.

Les pales et rotors seront tous visibles, de jour comme de nuit, depuis la RD944,.....».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maitre d'ouvrage a fait une réponse un peu longue, mais dont il est important d'en rapporter la totalité :

« Depuis la RD944, les éoliennes envisagées pour ce projet n'ont qu'un impact limité, par leur situation dans le champ visuel et leur faible perception. La vue est indirecte depuis l'accès à Epineuil par l'est (photomontage n°45), avec une perception très limitée des éoliennes projetées, selon un angle d'à peine 7° de visibilité au-dessus du front de côte fermant l'horizon. De même, la partie visible au-dessus du relief ne correspond qu'au tiers supérieur des éoliennes. Le projet n'a qu'un faible impact sur la lisibilité du paysage et n'affecte pas la découverte des éléments de patrimoine protégé de la vallée de l'Armançon et de la ville de Tonnerre.

A l'approche du village d'Epineuil (photomontage n°46), le projet se trouve masqué par le relief, sans impact notable sur la lisibilité de l'église Saint-Etienne d'Epineuil ».

Une coupe photographique est jointe, ainsi qu'un plan de localisation

La MRAe fait la remarque suivante :

« L'émergence d'éoliennes au-dessus du relief formant l'horizon du paysage boisé de coteau qui accompagne la découverte de ces monuments historiques emblématiques du site patrimonial remarquable de Tonnerre et dont on distingue chacune des silhouettes depuis la côte d'Épineuil est de nature à créer de nouveaux points d'appels visuels qui parasitent leur découverte, de jour comme de nuit, depuis la RD 944 ou les chemins de randonnées parcourant le vignoble ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maitre d'ouvrage a fait une réponse, rapportée en totalité :

« Comme précisé précédemment, l'implantation du projet n'est pas de nature à perturber la lecture du paysage compte tenu de sa faible emprise, ouvrant un angle de visibilité d'à peine 7°, ne concernant que la partie supérieure des éoliennes ».

La MRAe fait la remarque suivante :

« Les photomontages 38 et 38 A, B et C témoignent de l'impact visuel du projet vis-à-vis de l'ancienne église abbatiale de Pontigny. Depuis le côté sud de l'abbatiale, les mats des éoliennes distantes d'environ 11 kilomètres sont visibles. Cette visibilité, de jour comme de nuit, vient s'ajouter à celle du parc éolien de Dyé. Si depuis la RN 77 (photomontage 38A) et depuis la RD 5 (photomontage 38C), aucune intervisibilité ne semble avérée, ce n'est pas le cas depuis la RD 91 (photomontage 38B), route panoramique qui constitue un des axes de découverte de l'abbatiale. ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maitre d'ouvrage a fait une réponse, rapportée en totalité :

« Le photomontage 38 réalisé depuis l'extérieur de l'enceinte abbatiale offre une ouverture sur le projet.

En revanche, depuis le paysage environnant (photomontages 38 A, 38 B et 38C), le projet est largement dilué et masqué dans la composition végétale. Depuis la RD91 (photomontage 38

B) les éoliennes se dessinent en effet d'avantage que depuis les deux autres points de vue, néanmoins, la perception reste faible, lointaine, avec un angle de visibilité réduit compte tenu du choix de l'implantation. La lisibilité de l'abbaye de Pontigny n'en est pas affectée ».

Une coupe photographique est jointe, ainsi qu'un plan de localisation

La MRAe fait la remarque suivante :

« Plus généralement, l'impact visuel du projet est de nature à affecter la découverte et la mise en valeur du patrimoine protégé de la vallée de l'Armançon et particulièrement de la ville de Tonnerre. Enfin, la visibilité d'aérogénérateurs dans le paysage formant le cadre paysager de l'ancienne église abbatiale de Pontigny risque de porter atteinte à la mise en valeur de cette dernière. ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maitre d'ouvrage a fait une réponse, rapportée en totalité :

« L'impact visuel du projet sur la ville de Tonnerre est présenté par les photomontages 41, 42, 43, et 45.

Les photomontages 41 à 43 montrent un impact nul, aucune perception du projet n'étant possible, ou, dans de très faibles proportions. Le projet ne crée alors pas d'impact sur l'église Saint-Pierre de Tonnerre.

Comme détaillé plus haut, seul le point de vue offert depuis la RD944 (photomontage 45), permet une perception du projet ainsi que du clocher de l'église Saint-Etienne d'Epineuil, des églises Saint-Pierre et Notre-Dame, de la toiture de l'ancienne salle des malades de l'hôpital de Tonnerre et du centre ancien de Tonnerre.

Néanmoins, la perception du projet reste limitée et indirecte, vis-à-vis de ces éléments de patrimoine protégés ».

La MRAe fait la remarque suivante :

« L'institut national de l'origine et de qualité (INAO) souligne l'impact du projet sur les paysages de l'appellation d'origine contrôlée du vignoble du Chablisien et du Tonnerrois d'une haute valeur économique et touristique. ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le Maitre d'ouvrage a fait une réponse, rapportée intégralement :

« D'une manière générale, le projet respecte un recul suffisant pour ne pas être perceptible depuis le vignoble. Le projet se rend perceptible depuis les secteurs surélevés autour de Courgis et Préhy, et à la faveur d'un abaissement du relief à proximité de Chablis. L'implantation même du projet réduit ses interactions dans le champ visuel, avec un faible nombre d'éoliennes et une ligne simple d'éoliennes. L'emprise spatiale du projet est limitée et ses échelles en cohérence avec la configuration paysagère perceptible, sans effet d'écrasement ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le volet « paysage et patrimoine » est un autre chapitre sensible d'un projet éolien.

Dans ce chapitre un peu long, il n'aura pas échappé au lecteur que la MRAe n'a fait qu'une seule recommandation. Les autres points évoqués portent sur des « remarques » auxquelles le Maitre d'ouvrage a quand même souhaité apporter des réponses pour un meilleur éclairage et clarifier le débat. Pour ma part, je considère qu'elles sont utiles et objectives.

En effet, il ne cache pas que des éoliennes, notamment pour 2 d'entre elles qui avoisinent les 200m en bout de pâle, impactent un paysage plus ou moins intensément selon l'endroit de la prise de vue.

Bien évidemment, le sujet reste subjectif, à l'appréciation de chacun.

Nuisances et cadre de vie

Une sous-thématique se rapporte à ce chapitre avec une seule recommandation sur le bruit :
« *La MRAe recommande de prendre en compte un bruit ambiant sans le fonctionnement du parc de Dyé (mis en service en 2017) comme bruit résiduel pour l'évaluation des nuisances sonores du parc des Pivoines et d'adapter le plan de bridage en conséquence* ».

Réponse du Maitre d'ouvrage. Elle est faite sur près de l'équivalent d'une page A3 et il n'en sera rapporté que l'essentiel.

Le Maitre d'ouvrage fait référence aux mesures nationales (arrêté ministériel du 26 août 2011 – rubrique 2980 - et aménagements souhaités par la DGPR), pour le cas notamment d'extension de parc.

Ses conclusions sont les suivantes : « *Le projet de parc éolien des Pivoines à Vézannes, développé par la société H2AIR, est situé à proximité du parc éolien de Dyé, en exploitation. S'il n'existe pas de lien tel que définit précédemment entre les 2 parcs, le bruit du parc éolien de Dyé devrait donc être considéré comme faisant partie du bruit résiduel pour le projet de Vézannes.*

Toutefois pour répondre à la demande de la MRAe bien qu'elle ne suive pas a priori les recommandations réglementaires, il existe deux solutions.

- *Une solution dont les résultats respecteront les normes d'études mais qui n'est techniquement pas réalisable ;*
- *Une solution qui est techniquement réalisable mais dont les incertitudes ne peuvent pas être maîtrisées et pour laquelle nous ne souhaitons pas engager notre responsabilité ».*

Le Maitre d'ouvrage développe ensuite ces 2 solutions dans 2 paragraphes de 6/7 lignes chacun.

Commentaires du commissaire enquêteur : **Je prends acte de cette réponse, regrettant qu'elle ne puisse pas correspondre aux attentes de la demande faite.**

Commentaires généraux du commissaire enquêteur sur les réponses du Maitre d'ouvrage :

- il a répondu à toutes les recommandations et à plusieurs remarques faites par la MRAe ;
- à l'exception de la dernière recommandation pour laquelle il ne semble pas y avoir de solution possible puisque le parc de Dyé a été mis en fonctionnement avant les mesures faites en 2018 pour celui de Vézannes, toutes les réponses sont bien argumentées et apportent un éclairage intéressant ;
- les réponses apportées ont été insérées dans les différents documents du dossier d'enquête publique, avant l'ouverture de celle-ci. Chaque fois elles sont signalées par cette phrase : « *La partie suivante a été ajoutée ou a fait l'objet d'évolutions suite à la demande de compléments du 06 janvier 2021 et/ou à la modification du projet* ».
- quel que soit le document consulté, le public avait donc une information actualisée.

3.4.2 Sur l'avis des collectivités concernées

L'article R512-20 du code de l'environnement - qui renvoie au III du R512-14 - indique que les communes pouvant être impactées par le projet sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Dans son article 4, l'arrêté du Préfet portant ouverture de l'enquête a listé ces communes.

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous, avec les réponses parvenues, à la demande du commissaire enquêteur.

Communes concernées	Date de l'avis	Avis formulé
Vézannes		Ne délibère pas
Bernouil	5 nov.2021	Favorable
Béru		Ne délibère pas
Carisey	2 nov. 2021	Défavorable
Chablis	19 oct. 2021	Défavorable
Chichée		Ne délibère pas
Collan		Ne délibère pas
Dyé	3 déc. 2021	Favorable
Fleys		Ne délibère pas
Fontenay près Ch.		Ne délibère pas
Junay	30nov. 2021	Avis positif
La Chapelle Vaup.		Ne délibère pas
Ligny le Châtel	15 nov. 2021	Favorable
Maligny		Ne délibère pas
Méré	28 oct. 2021	S'oppose au projet
Roffey		Ne délibère pas
Serrigny	15 oct. 2021	Avis négatif
Tissey	16 nov. 2021	Favorable
Tonnerre		Ne délibère pas
Varennes	26 nov. 2021	Favorable
Vézannes	18 nov. 2021	Accepte le projet
Viviers		Ne délibère pas

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis des municipalités concernées :
Il se dégage une majorité favorable. Dont acte

3.4.3 Sur les avis des Services de l'Etat

Ils ont été cités au point 1.3.1.6 ci-dessus avec, pour rappel :

- La DGAC³² a donné un avis à deux reprises :
 - favorable le 9 novembre 2020 ;
 - favorable également le 12 avril 2021, après modification de l'emplacement de l'éolienne E2.
- L'UDAP³³ de l'Aube a donné un avis défavorable le 21 avril 2020, aux motifs de :
 - hauteur des éoliennes en bout de pale ;
 - sensibilités paysagères particulières dans le secteur concerné ;
 - servitudes d'utilité publique liées à la protection de monuments historiques.
- la DRAC³⁴ a émis un avis défavorable le 4 mai 2021, argumenté sur 4 pages, avec des motifs identiques à ceux de l'UDAP ci-dessus.

³² DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

³³ UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- la CLE³⁵ a rendu un avis favorable le 28 mai 2021, assorti de remarques qui devront être prises en compte.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis émis par les Services de l'Etat :
Les avis étant motivés, ils n'appellent pas de remarques de fond.
Sur la forme, trois des avis (DGAC, DRAC et CLE) ont été émis sur la version actualisée du projet.
Il est regrettable que l'UDAP de l'Aube ne se soit pas prononcée sur cette même version actualisée.

3.5 Sur le bilan de l'enquête publique

Les informations préalables à l'enquête (cf. 2.3 supra) étaient plutôt optimistes quant à l'acceptation du projet par la population.

Le déroulement de l'enquête a remis en cause cet a priori.

En effet, durant la première moitié de l'enquête, j'ai déjà ressenti des positions divergentes par la dizaine de personnes reçues. Lors de la 4^{ème} permanence, Monsieur le Maire m'avait remis une note (cf. pièce jointe n°4), demandant qu'elle soit insérée au registre papier, ce qui a été fait. Il attirait mon attention sur la circulation de fausses informations sur le projet dans le village, par des personnes qui préparaient une pétition. Nous avons évoqué la possibilité d'une réunion d'informations, mais sans certitude quant au résultat attendu et nous n'avons pas donné suite.

Finalement, la pétition de 7 pages, intitulée « Collectif contre le projet des 3 éoliennes « les Pivoines » à Vézannes, a été déposée le 17 novembre 2021 sur le registre dématérialisé, signée par 34 personnes. Simultanément des contributions souvent défavorables ont été déposées sur le registre dématérialisé, soit un total de 92 entre les 2 dernières permanences.

L'objectif de ce chapitre est de tenter de comprendre cette remise en cause à partir de 4 points d'analyse :

- 1) Le profil des contributeurs ;
- 2) Une majorité d'oppositions ;
- 3) Ce que le commissaire enquêteur a entendu et reçu ;
- 4) Sur la suffisance des informations pour le public.

3.5.1 Le profil des contributeurs

L'analyse des 148 contributions enregistrées permet des regroupements de leurs auteurs.

Ce sont, par ordre décroissant :

- 1) 47 anonymes, soit 1/3 du total ;
- 2) Des résidents principaux et/ou secondaires locaux, de la commune de Vézannes. Un comptage de ceux qui se sont exprimés au moins une fois donne 41 personnes différentes, dont certaines d'une même famille, époux, enfants, etc.....
- 3) Le collectif de 34 signataires dont le pointage montre que tous sont déjà compris dans le groupe précité de 41 personnes ;
- 4) Des contributions individuelles de 10 communes environnantes ;

³⁴ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

³⁵ CLE : Commission Locale de l'Eau

- 5) L'association YNE (Yonne Nature Environnement) qui couvre un large territoire et dont le nombre d'adhérents n'est pas signalé ;
- 6) L'association « Campagne à Contre Vent » domiciliée à Méré et dont le nombre d'adhérents n'est pas mentionné ;
- 7) Enfin, diverses personnes de la France entière, parfois très éloignées.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le profil des contributeurs :

Il convient d'abord de rappeler que le village ne compte qu'une cinquantaine de personnes et que 41 se sont exprimées, c'est une participation très importante.

. Si l'intérêt à s'exprimer est bien légitime pour chacun, l'objet de ce chapitre est de relativiser le nombre de contributeurs, eu égard à ceux qui se sont exprimés plusieurs fois ainsi que les anonymes dont on ne connaît pas l'intérêt à agir.

3.5.2 Une majorité d'oppositions au projet

A l'examen du tableau de l'annexe 2 du PV de synthèse (cf. point 2.7 supra), il apparaît clairement, comme c'est très souvent le cas pour les projets éoliens, que les avis exprimés sont majoritairement défavorables, 105 au total, soit 71%.

Les autres sont favorables ou bien n'ont pas été exprimés.

Les 361 observations/propositions recensées, ont été classées en thématiques et sous-thématiques.

Dans ses réponses, je constate que le Maître d'ouvrage fait surtout référence :

- D'une part, à des documents officiels tels que le cadre juridique, des normes, des institutions reconnues, etc...

- D'autre part, aux différents documents du dossier, lesquels ont été réalisés en partie par des prestataires avec des personnes qualifiées.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis émis par le public et les réponses du Maître d'ouvrage :

L'objectif n'est pas de contester les observations. Il n'est pas non plus de mettre en doute les réponses faites qui sont argumentées.

Le constat général est la discrétion des partisans ainsi que le manque d'informations et de connaissances du public sur le sujet éolien en général.

Il est également regrettable de constater trop souvent l'absence de « propositions » constructives, pourtant prévues par le code de l'environnement et rappelées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que dans les avis qui s'y rapportent.

Et puis, que faut-il penser de cette grande partie de la population qui ne s'est pas exprimée ? Est-elle indifférente ou bien favorable au projet par défaut, sur le principe de l'adage « *qui ne dit mot consent* » ?

3.5.3 Ce que le commissaire enquêteur a entendu et reçu

Le déroulement de l'enquête est rapporté au point 2.5 ci-dessus. Il fait état d'une faible fréquentation lors des permanences.

Néanmoins, à différentes occasions des permanences, plusieurs personnes se sont attardées ensemble et ont échangé en ma présence. J'ai pu entendre des mots tels que jalousie,

favoritisme au profit de quelques-uns, opposants systématiques, fake news, etc.....Il suffit de lire les contributions pour les retrouver.

Par ailleurs, la note précitée de 2 pages du Maire de Vézannes en est révélatrice et alertait sur ce qui allait arriver. Le lecteur en trouvera **ci-contre la page 1** et la totalité en **pièce jointe n°4**. Comme il me l'avait demandé par écrit en bas de la p2 de celle-ci, je l'avais annexée au registre papier de la mairie.

Sans y émettre un doute, j'ai aussi voulu vérifier la véracité des premières informations (plutôt favorables au projet) qui m'avaient été communiquées lors de la rencontre du 5 octobre 2021.

A ma demande, il m'a été transmis :

- La délibération du conseil municipal du 22 février 2018, avec avis favorable pour le lancement des études nécessaires à la faisabilité du projet éolien (cf. **pièce jointe n°5**) ;

- Les 19 « avis citoyens » signés, avec avis favorable pour 15 participants lors de la journée d'informations du 20 juillet 2018. Les 4 autres sont défavorables ou bien sans avis.

Un exemplaire de ces documents **figure au verso de la page 66 supra**.

Le tableau de l'annexe 1 du PV de synthèse, montre que le public est surtout venu consulter et s'exprimer verbalement, aux permanences du commissaire enquêteur. Une seule personne est venue en son absence.

A ces occasions, j'ai été amené à constater que le public voulait rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir quelques renseignements complémentaires sur le projet. Il est vrai que le volume de ce dernier, composé 22 pièces, pouvait décourager les recherches pour le public. D'ailleurs, personne n'a demandé à le consulter.

J'ai aussi ressenti un clivage social, confirmé par la lecture de plusieurs contributions identifiées dans la thématique « volet social » de l'annexe 2 du PV de synthèse. Nous pouvons y lire :

«l'éolien divise nos villages, dégrade nos relations entre les habitants et créé de l'animosité..... ».

«ne peut que donner de futures rancœur et désocialiser le peu qu'il nous reste d'habitants ».

«Attention aux divisions, le village ne s'en relèvera pas indemne, c'est du vécu dans de nombreuses communes..... ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur ce qu'il a entendu et reçu :

Je rapporte ici en toute transparence. Ces informations témoignent que durant l'enquête, à l'initiative de quelques-uns (cf. la note du Maire) la majorité de la population du village a changé de position sur le projet présenté. Pourquoi pas, chacun peut changer d'avis sur des informations reçues. Faut-il s'être assuré préalablement de leur exactitude.

3.5.4 Sur la suffisance des informations pour le public

Comme rapporté ci-dessus, le public venu aux permanences n'était pas préoccupé par les informations contenues dans le dossier.

Cependant, il est fort possible qu'il ait consulté le dossier en ligne puisque la fréquentation y a été importante.

A titre d'exemple, j'ai souvenir d'une personne qui, en présence d'autres, affirmait que le démantèlement était partiel, sur une épaisseur de 40cm environ. La consultation du dossier

(pièce 07- étude d'impact, p44 sur le démantèlement) a permis de rétablir la vérité, elle confondait avec « *Les chemins d'accès créés et les plates formes seront décaissés sur 40 cm et les terres remplacées.....* ». Pour répondre complètement à sa question, nous sommes allés à la page 300 et suivantes du même document. A la p300 se trouve la référence juridique et sur la suivante l'engagement du Maitre d'ouvrage, au point 3.2.4 où il est écrit :

« *Conformément à l'article à l'article 29 - I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les fondations seront totalement excavées, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées seront, par la suite, remplacées par des terres caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.*

Cette étape ne laisse aucune trace significative sur le site de l'existence du parc éolien ».

Par son silence, cette personne a acquiescé avoir été mal informée.

Par ailleurs, elle pourrait aussi douter que le porteur de projet respectera bien ce qui est écrit dans le dossier. Sur ce point, la signature de la demande d'autorisation environnementale (cerfa n°15964*01) est précédée de la mention « Engagement du demandeur ».

Cet exemple, et bien d'autres, rejoint le contenu de la note précitée du Maire.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la suffisance des informations pour le public :

La réponse dépend des attentes du public. Ce n'est pas simple.

Comme il l'a été évoqué au point 3.1 ci-dessus, plusieurs niveaux de lecture sont possibles dans ce volumineux dossier. Mais si ce volume important n'incite pas toujours à engager des recherches par le public, le commissaire enquêteur trouve alors tout son rôle puisque : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.....* » (cf. art. L123-1 du code de l'environnement).

En conséquence, j'estime que l'information proposée dans ce dossier était très importante, faut-il que le public se donne la peine de vouloir la connaître. Il avait à sa disposition :

- le commissaire enquêteur pour la version papier lors des permanences ;
- le dossier dématérialisé pour le public apte à l'utiliser et nous pouvons constater qu'il est de plus en plus nombreux. Les recherches y sont très commodes en utilisant les mots clés qui conviennent.

Il est à regretter que ce manque d'informations conduise à des contributions erronées qui jettent un doute sur le projet.

3.6 Sur l'approfondissement du volet paysager

Avec les nuisances nocturnes liées aux clignotements, l'enquête publique rapporte 70 observations défavorables sur la thématique paysagère, pour un total de 361 enregistrées, soit près de 20 % du total.

Elles ont déjà été évoquées au point 2.7 ci-dessus, avec les réponses du Maitre d'ouvrage, suivies des commentaires du commissaire enquêteur.

Aussi, l'UDAP de l'Aube et la DRAC Bourgogne-Franche Comté ont donné un avis défavorable pour des raisons identiques ;

La MRAe y a fait des recommandations.

Le Maitre d'ouvrage a complété le dossier sur ce point et répondu aux questions posées.

Il reste malgré tout des divergences de point de vue, ainsi que des à priori de craintes et de confusions.

L'objectif de ce chapitre est de faire un point, au vu du projet présenté et des visites de terrain.

3.6.1 Le cadre juridique

L'article L350-1A du code de l'environnement est ainsi rédigé

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ».

L'article suivant précise :

« L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques.....Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages ».

3.6.2 Les documents de référence

Il en existe plusieurs :

L'atlas des paysages de l'Yonne daté de juillet 2008

La vallée du Serein de Noyers y est citée comme étant l'une des 37 unités paysagères de l'Yonne.

A la p31 du document « synthèse du diagnostic et orientations possibles pour une politique paysagère », un chapitre est consacré à l'organisation de l'éolien, indiquant quelques principes d'actions possibles :

- *Evaluation, selon des critères paysagers, des potentialités et des risques liés au développement de parcs éoliens dans les différents secteurs et sites du département ;*

- *Élaboration d'une stratégie d'ensemble de développement de l'éolien à l'échelle départementale (protection des périmètres sensibles, concentration plutôt qu'éparpillement, adéquation aux grandes structures paysagères, etc.): le tout à partir du « Guide départemental de l'éolien » élaboré par le Pôle de compétence départemental de l'éolien (PCDE) en 2007, qui identifie 4 niveaux de sensibilités des paysages de l'Yonne à recevoir du développement éolien ;*

- *Instauration d'une distance minimale entre deux sites de développement éolien, afin d'éviter le risque de saturation de l'espace ;*

- *Appel à des hommes de l'art (paysagistes) pour chaque projet éolien ;*

- *Développement des moyens de contrôle des propositions faites par les développeurs au bénéfice des services instructeurs (visualisations notamment).*

Le guide de l'éolien PCDE de juin 2007 : à la lecture ce document, le secteur concerné par le projet éolien serait de niveau 2, c'est-à-dire de forte sensibilité, avec des paysages remarquables (cf. carte ci-contre). Le document définit ainsi le niveau 2 :

« A ces secteurs correspondent des paysages emblématiques à l'échelle départementale, voire régionale.

Ce sont souvent des paysages remarquables par leur caractères (relief, composition, rapports visuels, richesse patrimoniale....)

Il faut noter qu'un grand nombre de paysages départementaux présentent un caractère visuel intrinsèque remarquable, en relation à la géomorphologie particulière du département

associée d'une part, à une agriculture intensive en mosaïque laissant s'exprimer les anciennes structures agraires (boqueteaux, haies arbres isolés), d'autre part, à une implantation bâtie souvent remarquable. **Il en résulte des paysages de très grand ampleur visuelle et très composés, qui font l'identité du département, au-delà des séquences reconnues au niveau national ».**

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestre

Sous le timbre du Ministère de la transition écologique, il a été initié en 2005 et a été révisé pour la dernière fois en octobre 2020, notamment sur le volet paysager.

Ce document de 177 pages donne des informations intéressantes sur le sujet. A la page 38, on y trouve la définition des notions de visibilité et covisibilité :

« La visibilité et la covisibilité d'une éolienne sont des notions objectives, reposant sur une approche « quantitative » du paysage et du patrimoine. Cependant, ces deux notions doivent être distinguées dans l'étude paysagère et patrimoniale afin de conduire à une évaluation précise des effets du projet.

La visibilité se définit dès lors qu'un observateur a la possibilité de voir tout ou une partie des éoliennes d'un parc depuis un espace donné. La visibilité doit être précisée à partir de différents paramètres

*.....La **covisibilité** a quant à elle été définie à l'origine pour les monuments historiques protégés. En effet, des périmètres de protection des abords sont délimités autour des monuments historiques où tous travaux sur un immeuble situé dans ce périmètre sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme ou avis simple). On parle de « covisibilité » ou de « champ de visibilité » lorsque le projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.*

La page ci-contre, issue de la page 39 du guide, illustre et précise ces notions.

Le document d'urbanisme pourrait fixer des règles : renseignements pris, la commune en est dépourvue et fonctionne avec le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

3.6.3 Ce que dit le dossier sur le volet paysager

L'objectif de ce sous chapitre est de vérifier ce que dit le dossier au regard des principales observations défavorables reçues lors de l'enquête publique, sur le volet paysager.

Il est d'abord rapporté que l'étude paysagère a été faite par Madame Sandrine Desa, ingénieur paysagiste en charge du projet, dans la Société AUDDICE environnement, dont le siège social est à Chalons en Champagne 51 000.

Plusieurs pièces du dossier traitent de ce point :

L'étude d'impact (document 7) en rapporte en plusieurs endroits.

Ce sont surtout les documents 9 et 9bis qui sont consacrés au volet paysager. Tous deux sont datés du 16 mars 2021 et informent que c'est la version consolidée, suite à la demande de compléments et au déplacement de l'éolienne E2.

Le document 9 comprend un résumé non technique et décrit la méthode utilisée, l'état initial et l'analyse des impacts du projet.

Le document 9bis est un carnet de photomontages.

Ces 2 documents complémentaires totalisent 285 pages.

L'analyse de l'impact visuel du projet est rapportée pour les villages concernés sous la forme d'un tableau (cf. p105 et 106 du dossier 9) repris in extenso pour chacun d'eux dans le dossier.

Ils sont au nombre de 3 seulement à être cités dans le tableau. Des personnes d'autres villages proches s'étaient exprimées, mais ils ne figurent pas dans ledit tableau du dossier.

Celui de Collan ayant fait l'objet de remarques par la MRAe, il en sera rapporté ici.

Concernant le village de Vézannes :

Impact initial : fort	Impact final : modéré à faible	Photomontages associés : 1/2/3/4 et 5
Perception réelle des éoliennes		
<i>Le projet est perceptible depuis les accès au village, que ce soit depuis la vallée, ou encore depuis les plateaux d'accès.</i>		
<i>L'implantation dessine une ligne de fuite, permettant de réduire la présence visuelle des éoliennes. Le nombre réduit de machines limite l'emprise spatiale du projet et ses échelles restent en cohérence avec la configuration paysagère perceptible.</i>		
<i>Le projet est visible au gré des fenêtres visuelles, depuis le tissu urbain, avec un surplomb minime et limité à la perception de la partie supérieure de l'éolienne E3.</i>		

Concernant le village de Méré :

Impact initial : fort	Impact final : faible	Photomontages associés : 10 et 11
Perception réelle des éoliennes		
<i>Le projet est perceptible depuis la frange urbaine, mais masqué par le tissu urbain depuis son accès par le nord.</i>		
<i>Le projet s'inscrit à l'arrière du parc de Dyé, avec une densification limitée à 3 éoliennes supplémentaires dans le champ visuel. Le projet présente une implantation régulière selon une ligne simple, qui permet de conserver sa lisibilité dans le paysage et de s'inscrire en cohérence avec le parc proche de Dyé.</i>		

Concernant le village de Dyé :

Impact initial : fort	Impact final : faible	Photomontages associés : 12 et 13
Perception réelle des éoliennes		
<i>Par la situation du village, le projet vient augmenter la présence éolienne sur les horizons perceptibles. Toutefois, le respect d'une certaine distance d'éloignement entre les parcs (plus de 2 km) permet d'aérer l'horizon et de conserver des espaces de respiration visuelle. L'implantation en une ligne simple offre une faible emprise spatiale et évite la saturation des horizons paysagers.</i>		

Concernant le village de Collan :

Impact initial : modéré	Impact final : modéré à faible	Photomontages associés : 20 et 21
Perception réelle des éoliennes		
<i>Le projet présente des rapports d'échelle importants dans l'horizon paysager du village. L'emprise horizontale reste limitée, mais les éoliennes apparaissent prégnantes dans le champ visuel, par rapport au tissu urbain.</i>		

Le tableau se termine par une information sur les autres lieux de vie :

Impact initial : faible	Impact final : nul	Photomontages associés : 16/19/22/23/25/34/35/36/37/46/47/53
Perception réelle des éoliennes		
<i>Le projet n'est pas visible, ou très difficilement, filtré par la configuration topographique et la composition végétale.</i>		

3.6.4 La vision du commissaire enquêteur

A l'occasion des permanences, passant sur la route contigüe du site du projet, les seules éoliennes visibles sont celles du parc de Dyé, distant d'environ 2,km pour la plus proche.

A l'issue de l'enquête publique, je me suis rendu dans les villages alentours du projet m'intéressant à la zone d'étude rapprochée (10km). De même, le seul parc repérable est celui de Dyé. Le territoire étant vallonné, l'impact sur le paysage varie très rapidement.

Pour le village de Vézannes dont les habitants se sont beaucoup exprimés lors de l'enquête, je constate que la topographie des lieux les protège de la vue du projet. Néanmoins, je comprends leur crainte car il est vrai que certaines maisons ont déjà vue sur une partie du parc de Dyé.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les impacts paysagers :

Tout d'abord, je ne suis pas un expert de ce genre d'étude, ni des impacts paysagers du projet. Néanmoins, le commissaire enquêteur cherche simplement à se repérer et à comprendre, eu égard aux observations relevées, ce qui est plausible ou non, à la lecture du dossier sur la présentation du projet.

Il considère que les photomontages sont de bonne qualité et bien renseignés. On y trouve des commentaires et des précisions intéressantes sur :

- les coordonnées Lambert de la prise de vue ;
- La date de la prise de vue ; la distance de l'éolienne la plus proche et la plus éloignée ;
- la focale utilisée ainsi que l'angle du photomontage.

Ces informations permettent une approche davantage réaliste du scénario paysager, au regard des visites de terrain qui ont été effectuées. Bien évidemment, il n'est pas question de nier que les éoliennes sont visibles, en totalité ou en partie, et il n'appartient pas au commissaire enquêteur de remettre en cause l'appréciation subjective faite par chacun.

Ainsi, pour les habitants du village de Vézannes qui se sont beaucoup exprimés sur ce point, le commissaire enquêteur ne peut qu'être en accord avec la dernière phrase rapportée supra par le Maître d'ouvrage, eu égard à l'encaissement du village.

A partir de cette analyse, il est permis de dire que, ce qui est décrit sur le volet paysager paraît tout à fait réaliste et crédible, sauf si les photomontages étaient erronés, ce dont le commissaire enquêteur ne doute nullement. Il se permet cette remarque qui lui est parfois rapportée par le public. Ce serait grave de conséquences pour le Maître d'ouvrage et l'information se répandrait très vite.

3.7 Sur la séquence ERC

La demande de compléments au dossier faite par le Préfet de l'Yonne par courrier daté du 6 janvier 2021, a été évoquée précédemment, relevant un manquement à la question n°8 relative au respect de la séquence ERC. En effet, la deuxième partie de cette demande portait sur la justification de l'impossibilité de compenser les effets résiduels qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage renvoie à plusieurs endroits du dossier qui auraient été modifiés dans ce sens. Effectivement, des corrections ont été apportées en plusieurs endroits, mais je n'ai pas connaissance de la réponse précise à la question posée. Ainsi, au point 3.6.3 qui précède, le dossier rapporte un impact paysager modéré à faible pour les villages de Vézannes et Collan, sans autre précision.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la séquence ERC :

Il n'est pas demandé ici de supprimer l'impact paysager modéré à faible, mais de justifier l'impossibilité de compenser ces effets résiduels qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

3.8 Sur le potentiel éolien du secteur concerné

Deux documents régionaux de référence sont à prendre en compte :

Le plus récent est le SRADDET dont l'objectif 11 est consacré à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales. On peut y lire :

« Les filières électriques telles que l'éolien.....sont à développer pour atteindre les objectifs fixés. Le potentiel éolien et photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche Comté ».

Le SRE³⁶ de Bourgogne daté de mai 2012 est annexé au SRCAE. Il rappelle d'abord la place de l'éolien dans le mix énergétique de la Bourgogne.

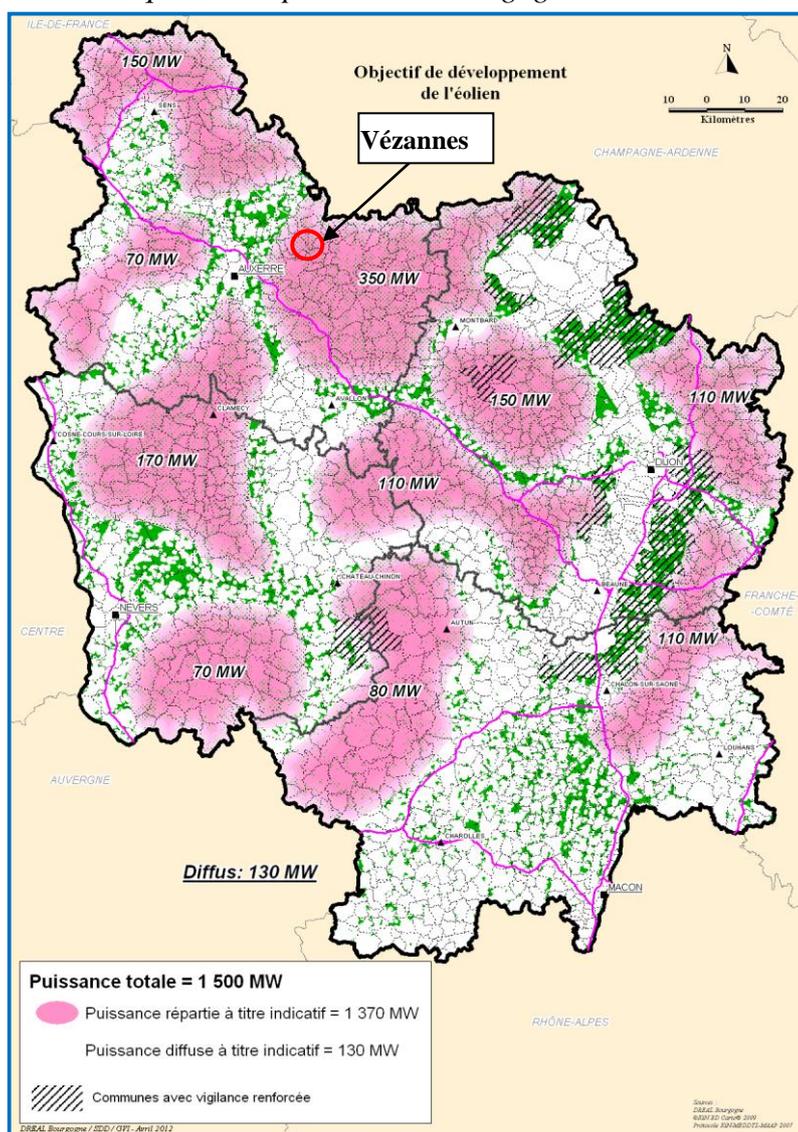
Ce document a été annulé en novembre 2016, par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Par défaut, il reste quand même un document de référence.

L'avant dernier chapitre identifie les zones favorables à l'éolien par département. Elles sont présentées sur des cartes et dans un tableau par département. Pour celui de l'Yonne, la commune de Vézannes est classée favorable au développement de l'éolien.

In fine, le document traite de l'approche territorialisée des objectifs de développement de l'éolien, rapportés sur la carte de la page 37 (cf. ci-jointe)

Le projet présenté ici se trouve dans la zone des 350 MW, située approximativement au sud-est d'Auxerre, non loin de l'autoroute A6.

Un dernier chapitre est consacré aux objectifs qualitatifs. Il y est rappelé deux orientations du SRCAE :



³⁶ SRE : Schéma Régional de l'Eolien

► L'orientation n°45 dont l'objectif est de « faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets par l'information ». Il est indiqué :

« Un projet réussi est un projet porté par les élus locaux et soutenu par les citoyens. impliquer les riverains et acteurs locaux le plus tôt possible dans la démarche. Les démarches de concertation et de consultation publique seront encouragées. Une communication transparente et accessible, tout au long du projet devra être mise à disposition du public. Elle concernera, outre les aspects techniques, les données

Toutes ces mesures doivent permettre de faire émerger la sensation d'appropriation de l'avenir énergétique du territoire par les citoyens ».

► L'orientation n°46 avec pour objectifs d'« encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux ».

A l'exception de ces 2 orientations que je n'ai pas remarqué dans le dossier, le Maître d'ouvrage a étudié la faisabilité de son projet sur la base des 2 documents précités, en complétant par les données d'un mât de mesures.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le potentiel éolien du secteur concerné :

Au vu des éléments qui précèdent, je considère que les objectifs fixés par le SRE, le SRCAE et le SRADDET sont respectés en termes de potentiel.

Il est bien évident que des projets de cette importance, en termes d'investissement, ne sont pas engagés sans prendre un minimum de précautions.

3.9 Sur l'approche environnementale

En 1983, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà. La définition de référence du développement durable est issue du rapport Brundtland publié en 1987, du nom de la présidente norvégienne de la commission (**voir ci-contre en haut, le schéma du développement durable et en bas les ODD³⁷**).

Cette notion de développement durable est insérée dans le code de l'environnement, au point II qui précise que « l'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Le point III expose les finalités de l'objectif du développement durable :

« L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué en II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° la lutte contre le changement climatique ;

2° la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° une dynamique de développement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable. »

La conférence de Rio de 1992 est marquée par l'adoption d'un texte fondateur : la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'un document de propositions,

³⁷ ODD : Objectifs de Développement Durable

non juridiquement contraignantes mais faisant autorité, l'Agenda pour le XXIème siècle », dit Agenda 21. Ce dernier a en effet le mérite de déterminer les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs de la société civile dans l'application du principe de développement durable. Les États, notamment, sont invités à agir en réalisant des Agendas 21 nationaux et les collectivités locales en mettant au point des Agendas 21 locaux. Cette notion d'agenda 21 est reprise dans le IV de l'article L110-1 :

« L'agenda 21 est un projet territorial de développement durable »

La conférence de Rio érige également les 3 piliers du développement durable : l'économie, l'écologie et le social. Le développement durable doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

Est-ce que ces 3 piliers sont bien présents dans le projet présenté :

Sur le plan économique, le code de l'énergie indique à l'article L100-1 :

« La politique énergétique :

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises... ».

Le dossier en rapporte en différents endroits. Ainsi, à la page 206/319 de l'étude d'impact, un sous chapitre intitulé : « Retombées économiques liées aux taxes », avec pour conclusions :

« Le projet de parc éolien des Pivoines assurera une retombée économique locale à travers la CFE³⁸, CVAE³⁹, l'IFER⁴⁰ et la taxe foncière et contribuera au développement économique de la région.

Le projet n'entraînera pas de charges financières nouvelles pour les communes d'implantation ou les autres collectivités territoriales ».

A cette même page, un encart moins important est également consacré à la location des terrains d'implantation. Les propriétaires percevront un loyer annuel et en cas de fermage, le locataire sera indemnisé.

Dans les réponses aux questions posées par le public, le Maître d'ouvrage a informé que :

♦ Les taxes locales sont réparties entre la région Bourgogne-Franche Comté, le département de l'Yonne, la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne et la commune de Vézannes (50 000€/an environ pour cette dernière) ;

♦ La location des terrains ou du foncier communal (voirie, parcelle.....).

Concernant le volet social,

Le même article précité du code de l'énergie stipule :

« La politique énergétique :

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles.....

³⁸ CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

³⁹ CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

⁴⁰ IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;
6° Lutte contre la précarité énergétique ».

L'article L100-2 du même code poursuit :

« Pour atteindre les objectifs définis à l'article [L. 100-1](#), l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ».

A la même page 206 précitée, le volet social rapporte, en précisant la source : « *Boston Consulting Public* « *Evaluation du Grenelle de l'Environnement* » 2009 », que la filière éolienne est à l'origine de la création d'emplois directs et induits (un emploi direct génère 4 emplois induits).

En 2017, la filière éolienne comptait 17 000 emplois en France.

Aussi, le respect des engagements nationaux sur la filière pourrait être de créer plus de 130 000 emplois directs et indirects pour la phase d'exploitation

Le volet environnement, est cité de façon générale par l'article L100-1 précité. Il se rapporte à de nombreux thèmes tels le paysage, la santé, la faune, la flore, etc. qui ont été développés dans le dossier et sur lesquels le public, l'Autorité environnementale et les collectivités se sont largement exprimés. C'est le sujet sensible et récurrent.

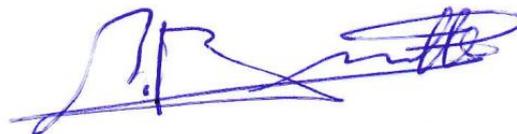
Il a soulevé de nombreuses observations par le public. Les réponses du Maître d'ouvrage ont permis de les lever.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche environnementale :

Au vu des éléments qui précèdent, je considère que le projet présenté répond à la définition du développement durable.

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 14 décembre 2021

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet

S'agissant d'une enquête publique à vocation environnementale, je pose 2 préalables à ce dernier titre :

1) Il convient d'abord de rappeler qu'il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

2) Je ne traiterai ici que du volet environnemental qui est l'objet même de cette enquête publique (cf. articles L et R123-1 et suivants du code de l'environnement). Je ne reviendrai donc pas sur d'autres aspects - économiques, technologiques et autres - qui ont été développés précédemment pour répondre à des questions posées lors de l'enquête ou bien dans la partie analytique.

4.1 Conclusions générales et motifs justifiant l'avis

La mise en place d'un parc éolien est très souvent – pour ne pas dire toujours – un sujet polémique sur différentes thématiques récurrentes.

Existe-t-il une solution ? La plus efficace serait de ne pas en construire. Je ne pense pas que nous soyons dans cet objectif. La démographie augmente de manière exponentielle, et nous voulons augmenter substantiellement la production d'énergie « verte ».

Les objectifs poursuivis

Les dispositions générales du cadre juridique des ICPE, dont l'éolien, sont fixées par l'article L511-1 du code de l'environnement, cité dans le préambule.

Il s'agit entre autres, *« des usines.....et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,soit pour la protection de la nature, de l'environnement **et des paysages**..... ».*

L'évaluation environnementale faite par la MRAe poursuit les mêmes objectifs, au regard de l'article L122-1-III du code de l'environnement, indiquant qu'elle permet de décrire et d'apprécier *«les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :.....*

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive..... ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

*4° Les biens matériels, le patrimoine culturel **et le paysage** ».....*

La Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005 est dans ce même état d'esprit :

« Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

*Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement **ou, à défaut, en limiter les conséquences**..... »..*

Elle rappelle le principe de précaution. Celui-ci est également cité par l'article L110-1 du code de l'environnement : «selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable..... ».

De plus, il convient également de relever ici la demande de compléments au dossier faite par le Préfet de l'Yonne, en date du 6 janvier 2021. Elle est présentée de manière synthétique et structurée. J'en relève le caractère directif avec demande de réponse satisfaisante sous délai de 3 mois. A défaut, la demande d'autorisation environnementale serait rejetée.

Je considère que cette demande, avec l'évaluation environnementale faite par la MRAe, constituent les 2 « filtres » essentiels du projet présenté. Ils ont d'autant plus d'importance que le Maître d'ouvrage a une obligation de réponse sur chacun d'eux.

En conséquence, il appartient au Maître d'ouvrage de mettre en place les mesures nécessaires pour obtenir son autorisation. C'est peut-être une contrainte, mais c'est avant tout un bon éclairage et une aide appréciable.

Nous avons vu précédemment (cf. partie analytique) que le Maître d'ouvrage a toujours répondu aux observations faites, y compris celles du public (cf. point 2.7 supra).

Maintenant, on pourrait poser la question de la crédibilité des réponses ??

Le commissaire enquêteur estime qu'elles sont suffisamment détaillées, argumentées et motivées pour ne pas en douter.

La mise en place d'un parc éolien reste encore - et certainement pour longtemps - un compromis entre une évolution de la Société qui a besoin de développer des énergies renouvelables, le respect des intérêts des tiers et son acceptabilité sociétale par ces derniers.

Les 2 documents précités (Préfet et MRAe) durant la phase d'instruction, offrent au Maître d'ouvrage l'opportunité de consolider son projet.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir étudié le dossier, enregistré les observations et avis du public, des Services de l'Etat, des collectivités territoriales et autres institutions, après avoir examiné les réponses faites par le Maitre d'ouvrage,

le commissaire enquêteur constate que :

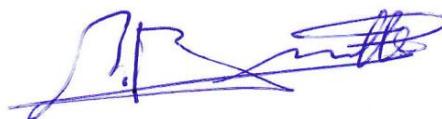
- ♦ Le projet présenté, répond aux exigences de la réglementation en vigueur, tant sur la forme que sur le fond ;
- ♦ Les mesures d'information et de publicité ont été faites dans le respect du cadre juridique en vigueur et même au-delà ;
- ♦ L'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 34 jours consécutifs, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer sur le projet. La mise en place du registre dématérialisé facilite désormais l'information et la participation ;
- ♦ L'expression du public, notamment local, a été importante justifiant, d'une part de l'efficacité de la publicité, d'autre part de l'intérêt qu'il porte sur le projet présenté ;
- ♦ Les observations relevées portent majoritairement sur le volet paysager ;
- ♦ Le Maitre d'ouvrage a apporté pour chacune d'elles, des réponses argumentées qui ont permis de les lever ;
- ♦ Le projet présenté a mis en œuvre la séquence ERC avec l'étude de 3 variantes dont la dernière (variante 3) qui a été retenue, pénalisante quant à la réduction du nombre d'éoliennes ;
- ♦ Le projet présenté est sur un plateau agricole fermé par un massif forestier sur 3 faces ;
- ♦ Le parc éolien voisin est celui de Dyé, dont l'éolienne la plus proche est distante de 2 km environ ;
- ♦ Le volet paysager a fait l'objet d'une analyse particulière (cf. 3.6 supra), démontrant que l'impact restait modéré à faible sur 2 points de prise de vue ;
- ♦ Le potentiel éolien local est satisfaisant ;
- ♦ Le projet se révèle être d'intérêt général au regard de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- ♦ Il répond à la définition du développement durable ;

**J'émet un avis favorable à ce projet,
assorti de la réserve⁴¹ suivante..... :**

♦ Que le Maitre d'ouvrage réponde à la question n°8 du Préfet de l'Yonne en justifiant de l'impossibilité de compenser les effets résiduels qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (cf. point 3.7 supra).

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 14 décembre 2021

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

⁴¹ La « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable